



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°76-2016-90

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2016

# Sommaire

## **ARS de Normandie - DD de l'Eure -**

76-2016-07-07-011 - Décision agrément association l'ABRI (1 page) Page 6

## **Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime**

76-2016-07-28-004 - Arrêté de création de 85 places du CADA SOS Solidarités (2 pages) Page 8

76-2016-08-01-005 - Arrêté du 1 aout 2016 portant sur l'agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 11

76-2016-07-22-001 - Arrêté du 22 juillet 2016 fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (2 pages) Page 14

76-2016-08-03-001 - Arrêté du 3 AOÛT 2016 Portant sur l'agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation. (2 pages) Page 17

76-2016-07-22-002 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (promotion du 14 juillet 2016) (3 pages) Page 20

76-2016-08-04-001 - Avis d'appel à projets pour la création de 50 places de CPH sur l'agglomération rouennaise (11 pages) Page 24

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

76-2016-07-27-001 - Arrêté autorisant à titre dérogatoire, la régulation du sanglier sur le marais de Cressenval en réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, pour la saison 2016-2017. (4 pages) Page 36

76-2016-07-27-002 - Arrêté autorisant l'Association de chasse du comité d'entreprise du grand port maritime du Havre à réguler des nuisibles sur certains terrains du grand port maritime du Havre pour la saison 2016-2017. (2 pages) Page 41

76-2016-07-26-007 - arrêté autorisant la Fédération départementale de pêche et protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques sur 'la varenne' commune de Saint Saens - pour l'année 2016. (4 pages) Page 44

76-2016-07-26-006 - arrêté autorisant le parc naturel des boucles de la seine-normande à réaliser des pêches scientifiques et à transporter du poisson sur 2016. (4 pages) Page 49

76-2016-07-26-009 - Arrêté autorisant une organisation d'un test aptitude naturelle par la délégation pour les spaniels de Seine-Maritime en aout 2016 sur la commune de SAINT HELLIER. (2 pages) Page 54

76-2016-07-26-008 - Arrêté autorisant une organisation d'un Test Aptitude Naturelle par le club de l'épagneul breton de Seine-Maritime en septembre 2016 sur la commune d'Anneville-Ambourville. (2 pages) Page 57

76-2016-07-26-010 - Arrêté autorisant une organisation d'un test aptitude naturelle par le club Français de braque allemand sur la commune de Trouville-Alliquerville en septembre 2016. (2 pages) Page 60

76-2016-07-29-002 - Arrêté du 29 juillet 2016 portant sur la fixation de la surface minimale d'assujettissement pour le département de la Seine-Maritime (2 pages)	Page 63
76-2016-07-29-001 - Arrêté portant autorisation d'exposition et de transport d'espèces animales autorisées non domestiques sur septembre et octobre 2016 dans le cadre de la semaine de l'eau. (8 pages)	Page 66
76-2016-07-04-014 - Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) dans le département de la Seine-Maritime, pour la période 2010-2016. (4 pages)	Page 75
76-2016-02-08-009 - Bretteville du Grand Caux - régénération ligne Bréauté Fécamp zone 5 SNCF 08 02 2016 (3 pages)	Page 80
76-2016-07-21-009 - Cléon - aménagement d'un pôle commercial GEPPEC du 21 07 2016 (4 pages)	Page 84
76-2016-05-30-008 - Epretot - forage arrosage PEPINIERES EPRETOT 30 05 2016 (3 pages)	Page 89
76-2016-02-08-010 - Grainville Ymauville - régénération ligne Bréauté Fécamp zone 4 SNCF 08 02 2016 (3 pages)	Page 93
76-2016-03-08-025 - Grand Couronne_Poste de RTE - pose de piézomètres - 08 03 2016 (3 pages)	Page 97
76-2016-06-30-011 - Harfleur et le Havre - pose de 9 piézomètres RTE 30 06 2016 (4 pages)	Page 101
76-2016-07-05-009 - Isneauville - lotissement BL PROM 05 07 2016 (6 pages)	Page 106
76-2016-02-29-015 - La Fontelaye_Déclaration existence pisciculture de Mme Arrachart_29 02 2016 (3 pages)	Page 113
76-2016-04-18-017 - Lillebonne - essai pompage Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine 18 04 2016 (4 pages)	Page 117
76-2016-06-21-009 - Manéglise - forage abreuvement GAEC GENIAUX 21 06 2016 (4 pages)	Page 122
76-2016-05-30-007 - Montivilliers - construction de logements SCCV SOPPIM 30 05 02016 (4 pages)	Page 127
76-2016-07-21-010 - Ouville la Riviere diagnostic captage SIAEPA de la Région d'Ouville la Rivière 21-07-2016 (3 pages)	Page 132
76-2016-05-13-015 - Petit-Couronne et Grand-Couronne_Aménagement ancien site SONOPA_ - Société VALGO 13 05 2016 (3 pages)	Page 136
76-2016-06-20-006 - Quincampoix - construction de logements locatifs SEMINOR 20 06 2016 (3 pages)	Page 140
76-2016-07-20-003 - Rouen et Petit-Quevilly - aménagement des accès définitifs du Pont Flaubert - 20 07 2016 (3 pages)	Page 144
76-2016-05-11-006 - Saint Arnoult - forage abreuvement GFA DE ROYAUMONT 11 05 2016 (2 pages)	Page 148
76-2016-03-07-013 - Saint Etienne du Rouvray - aménagement du quartier Seguin 1ère tranche Commune - 07 03 2016 (5 pages)	Page 151

76-2016-06-02-012 - Saint Etienne du Rouvray_Forage station de lavage E. Leclerc 02 06 2016 (3 pages)	Page 157
76-2016-06-21-010 - Saint Maclou de Folleville - forage arrosage M. VANDECANDELAERE 21 06 2016 (4 pages)	Page 161
76-2016-07-11-020 - Saint Pierre les Elbeuf - construction d'un bâtiment commercial LIDL 11 07 2016 (3 pages)	Page 166
76-2016-06-22-018 - Saint Pierre les Elbeuf - ZAC Plaine du Levant SHEMA 22 06 2016 (3 pages)	Page 170
76-2016-05-25-006 - Saint Romain de Colbosc - lotissement FRANCELOT 25 05 2016 (6 pages)	Page 174
76-2016-06-27-007 - Saint Sauveur d'Emalleville - forage abreuvement SCEA DU GRAND BLESIMARE 27 06 2016 (3 pages)	Page 181
76-2016-04-15-007 - Saint-Aubin-le-Cauf - extension du périmètre d'épandage sur 13 communes des boues de la station d'épuration - SIAEPA Vallée de la Béthune 15 04 2016 (6 pages)	Page 185
76-2016-05-30-009 - Tourville les Ifs - régénération ligne Breauté Fécamp zone 8 SNCF 30 05 2016 (3 pages)	Page 192
<b>Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Seine-Maritime</b>	
76-2016-08-01-002 - Subdélégation G (2 pages)	Page 196
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET</b>	
76-2016-08-03-002 - Arrêté du 03 août 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint Nicolas de Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec en-Caux 76490) le vendredi 05 août 2016 de 10h00 à 18h00. (3 pages)	Page 199
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE</b>	
76-2016-08-01-004 - arrêté du 1er août 2016 abrogeant l'AP du 3 août 2015 reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "quartier de la piscine" sur la commune de Petit-Quevilly (2 pages)	Page 203
76-2016-08-01-006 - Arrêté du 1er aout 2016 prescrivant la liquidation partielle, au 8 juillet 2016, de l'astreinte administrative visant la société WEST PLAST sise à BOSC LE HARD (2 pages)	Page 206
76-2016-06-23-015 - Avis favorable CNAC 23 06 2016 Docks Vauban (4 pages)	Page 209
76-2016-07-06-003 - Décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 6 juillet 2016 - dossier CDAC n° 2016-03 TOTES (2 pages)	Page 214
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE</b>	
76-2016-07-11-024 - arrêté du 11 juillet 2016 approuvant la carte communale de Ricarville du Val (3 pages)	Page 217



76-2016-07-11-022 - arrêté du 11 juillet 2016 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement la parcelle A1 113 à BIHOREL (5 pages)	Page 221
76-2016-07-11-023 - Arrêté du 11 juillet 2016 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement les parcelles A627 et A380 à SAINT CLAIR SUR LES MONTS (8 pages)	Page 227
76-2016-08-02-001 - arrêté du 2 août 2016 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement la parcelle cadastrée B163 au MESNIL MAUGER (5 pages)	Page 236
76-2016-08-02-002 - Arrêté du 2 août 2016 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement la parcelle cadastrée B239 à SAINT ANDRE SUR CAILLY (6 pages)	Page 242
76-2016-08-01-001 - arrete modificatif comune de buchuy (2 pages)	Page 249
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP</b>	
76-2016-08-02-003 - 24 heures d'endurance scooters les 03 et 04 septembre 2016 (6 pages)	Page 252
76-2016-08-02-004 - Auto-poursuite sur terre à Yvecrique le 04 septembre 2016 (11 pages)	Page 259
76-2016-08-04-002 - Moto-cross de Goupillières le 11 septembre 2016 à Ste-Austreberthe (10 pages)	Page 271
76-2016-07-28-002 - Rallye touristique en pays de Caux, du 13 au 15 août 2016, par l'association génération twingo (8 pages)	Page 282
<b>Sous-préfecture de Dieppe</b>	
76-2016-07-26-011 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de St Martin Osmonville pour l'élection partielle intégrale du conseil municipal (3 pages)	Page 291
76-2016-07-26-012 - Election partielle complémentaire commune de NOLLEVAL pour l'élection de quatre conseillers municipaux (2 pages)	Page 295
<b>Sous-Préfecture du Havre</b>	
76-2016-07-28-003 - Arrêté portant autorisation de la compétition intitulée "Prix de Gerponville" (8 pages)	Page 298
76-2016-08-01-007 - Arrêté portant autorisation de la compétition intitulée "Prix Michel Bechet" le 21 août 2016 (6 pages)	Page 307

ARS de Normandie - DD de l'Eure -

76-2016-07-07-011

## Décision agrément association l'ABRI

*Décision portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé*

— Direction de l'Autonomie

Affaire suivie par : Lucienne BERNARD  
Courriel : lucienne.bernard@ars.sante.fr

Tél. : 02.32.24.87.59

Fax : 02.32.24.88.80

Date : 07/07/2016

DECISION

Portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-17 ;

Vu le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 ;

Vu la circulaire n° DGS/SD1B/2006/124 du 10 mars 2006 ;

Vu l'avis de la commission nationale d'agrément réunie le 20 mai 2016 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : est agréée par renouvellement au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une durée de cinq ans, l'association suivante :

L'ABRI  
9 boulevard de la Buffardière  
27000 EVREUX

Article 2 : la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 07 juillet 2016

La directrice générale,  
le Directeur Général Adjoint  
**Vincent KAUFFMANN**  
Monique RICOMES

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la  
Seine-Maritime

76-2016-07-28-004

Arrêté de création de 85 places du CADA SOS Solidarités

*Création de 85 places du Centre d'Accueil pour demandeurs d'asile de Rouen géré par le groupe  
SOS solidarités*

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE  
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE  
de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE**

Pôle HEBERGEMENT

Affaire suivie par M. Nicolas BOULAY  
Tél : 02.76.27.71.15  
Mél : [nicolas.boulay@seine-maritime.gouv.fr](mailto:nicolas.boulay@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté portant création de 85 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Rouen géré par le  
Groupe SOS Solidarités**

**La préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 sur le statut des réfugiés ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-3 à L. 313-8 et L.348-2 à L.348-4 ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire n° NOR IOCL1114301 C du 19 août 2015 relative aux missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** l'instruction n° NOR INTV1524951J du 10 novembre 2015 relative à la création de 8 630 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2016, notamment au titre du programme européen de relocalisation ;
- VU** l'avis d'appel à projets du 24 novembre 2015 relatif à la création de 8 630 nouvelles places de CADA au niveau national ;
- VU** le courrier de notification du ministère de l'intérieur en date du 13 mai 2016 portant autorisation de création de 85 places de CADA du Groupe SOS Solidarités ;
- VU** le projet social présenté par le groupe SOS Solidarités.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le Groupe SOS Solidarités est autorisé à créer un centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'une capacité de 85 places en diffus sur l'agglomération de Rouen, à compter du 15 juin 2016.

### Article 2 :

Les locaux administratifs du CADA sont situés au 19 rue Armand Carel – 76 000 ROUEN.

### Article 3 :

L'autorisation délivrée est donnée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF), dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

### Article 4 :

Le centre d'accueil pour demandeurs d'asile est financé sur le programme budgétaire 303 – immigration et asile.

### Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la direction départementale déléguée de la cohésion sociale de Seine-Maritime.

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Fait à Rouen, le 28 JUIL. 2016

La préfète,



Nicole KLEIN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.*



Direction départementale de la Cohésion Sociale de la  
Seine-Maritime

76-2016-08-01-005

Arrêté du 1 aout 2016 portant sur l'agrément des  
organismes concourant aux objectifs de la politique de  
l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8  
du code de la construction et de l'habitation



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE  
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE  
de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE**

**Pôle hébergement et accès au logement**

Affaire suivie par : Hélène ZIADE / Nathalie BOHÈRE  
Tél : 02.76.27.71.69  
Mél : [ddcs-acces-logement@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddcs-acces-logement@seine-maritime.gouv.fr)

**1 AOÛT 2016**

**Arrêté du**

**Portant sur l'agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation.**

**La préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu les articles L 441-2-3 titre II, L 441-2-3-1 titre I du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande d'agrément déposée l'**Association La Passerelle** le 29 avril 2016 à la Préfète de département ;

Vu l'avis favorable de **Direction Départementale Déléguée de la cohésion sociale de la Seine-Maritime** qui a examiné la demande d'agrément présentée par l'**Association La Passerelle** et déposée le 29 avril 2016 pour l'exercice d'activités **d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation sur le département de la Seine-Maritime et qui fait suite et remplace l'agrément délivré à l'**Association La Passerelle**.

**ARRETE**

Imm Hastings – 27 rue du 74<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
76003 ROUEN CEDEX 1  
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 ....  
[ddcs@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddcs@seine-maritime.gouv.fr) site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



## **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'Association La Passerelle dont le siège social se situe 1 rue Jean Jaurès BP 311 à Elbeuf exerçant, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, et des moyens dont elle dispose dans le département de Seine- Maritime des activités relatives à **l'intermédiation locative et de gestion locative sociale**, est agréée au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour exercer les activités relatives à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale sur le territoire du département de Seine-Maritime .

## **ARTICLE 2 :**

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **ARTICLE 3 :**

L'Association La Passerelle est tenue d'adresser annuellement à la Préfète du département, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R-365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

## **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental délégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le - 1 AOUT 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental délégué,  
Pour le directeur départemental délégué et par  
délégation,  
La directrice départementale adjointe,



Véronique de BADEREAU

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.*

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la  
Seine-Maritime

76-2016-07-22-001

Arrêté du 22 juillet 2016 fixant les seuils au-delà desquels  
les huissiers de justice sont tenus de signaler les  
commandements de payer à la commission de coordination  
des actions de prévention des expulsions locatives



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE NORMANDIE ET DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE**

**Pôle accès au logement**

Courriel : [ddcs-acces-logement@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddcs-acces-logement@seine-maritime.gouv.fr)

Tél : 02 76 27 71 69

**ARRÊTÉ du 22 JUIL. 2016**

**fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 89 -462 du 6 juillet 1989 et notamment l'article 24-1 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 septembre 1986 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové modifiant ledit article 24-1 ;

Vu l'article 27 I 2° alinéa 3 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et notamment l'article 14 ;

Vu l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice en date du 2 janvier 2016 ;

Vu l'avis du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) en date du 24 juin 2016 ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'huissier de justice signale les commandements de payer délivrés à compter du 15 juillet 2016, pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés, à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ou à l'instance locale compétente lorsque l'un des seuils suivants est atteint :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis 3 mois.
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à 3 fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives

**Article 2 :** L'huissier de justice effectue ce signalement par courrier simple, soit dans une lettre reprenant les éléments essentiels du commandement de payer, soit en adressant directement une copie à l'adresse postale suivante :

**Direction Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale**

CCAPEX

Immeuble Hastings- 27 rue du 74<sup>ème</sup> RI

76103 ROUEN Cedex

Ce signalement peut aussi s'effectuer par voie électronique à l'adresse mël suivante :

**ddcs-acces-logement@seine-maritime.gouv.fr**

**Article 3 :** Ces seuils sont valables pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. Tout signalement ou commandement de payer inférieur à ces seuils sera, par nature, considéré comme irrecevable par la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant la Ministre du logement. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète de la Seine-Maritime.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine- Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine- Maritime.

Fait à Rouen, le **22 JUL. 2016**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale Adjointe

Agnès BOUTY-TRIQUET

*Voies et délais de recours* – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la  
Seine-Maritime

76-2016-08-03-001

Arrêté du 3 AOUT 2016 Portant sur l'agrément des  
organismes concourant aux objectifs de la politique de  
l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8  
du code de la construction et de l'habitation.



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE  
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE  
de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE**

**Pôle hébergement et accès au logement**

Affaire suivie par : Hélène ZIADE / Nathalie BOHÈRE

Tél : 02.76.27.71.69

Mél : [ddcs-acces-logement@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddcs-acces-logement@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du – 3 AOUT 2016**

**Portant sur l'agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation.**

**La préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu les articles L 441-2-3 titre II, L 441-2-3-1 titre I du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande d'agrément déposée l'Association La Boussole le 1 aout 2016 à la Préfète de département ;

Vu l'avis favorable de **Direction Départementale Déléguée de la cohésion sociale de la Seine-Maritime** qui a examiné la demande d'agrément présentée par l'Association La Boussole et déposée le 1 aout 2016 pour l'exercice d'activités **d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation sur le département de la Seine-Maritime et qui fait suite et remplace l'agrément délivré à l'Association La Boussole.

**ARRETE**

Imm Hastings – 27 rue du 74<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie

76003 ROUEN CEDEX 1

Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 ...

[ddcs@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddcs@seine-maritime.gouv.fr) site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'Association La Boussole dont le siège social se situe 34 rue Pierre Corneille à Sotteville les Rouen exerçant, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, et des moyens dont elle dispose dans le département de Seine- Maritime des activités relatives à **l'intermédiation locative et de gestion locative sociale**, est agréée au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour exercer les activités relatives à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale sur le territoire du département de Seine-Maritime .

## **ARTICLE 2 :**

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée provisoire **de trois mois**, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **ARTICLE 3 :**

L'Association La Boussole est tenue d'adresser annuellement à la Préfète du département, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R-365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

## **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental délégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

*Fait à Rouen, le*

**- 3 AOUT 2016**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental délégué,  
Pour le directeur départemental délégué et par  
délégation,  
La directrice départementale adjointe,



Véronique de BADEREAU

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.*

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la  
Seine-Maritime

76-2016-07-22-002

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la  
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

*Attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.*  
(promotion du 14 juillet 2016)





## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE  
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE  
de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME**

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

Secrétariat des distinctions honorifiques

Affaire suivie par : Nathalie GOUY  
Tél : 02 76 27 71 20  
Mél : nathalie.gouy@seine-maritime.gouv.fr

### **ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (promotion du 14 juillet 2016)**

**La préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 ;

### ARRETE

**Article 1er** : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur BASILLE Jean-Claude Né le 17/11/1937 à Pierrefiques 76 47 route du phare 76280 LA POTERIE CAP D'ANTIFER	Madame DUCHEMIN Liliane Née le 14/05/1949 à Gonfreville l'Orcher 76 29 sente des Meuniers 76700 GAINNEVILLE
Madame BASILLE Sylvaine Née le 05/08/1944 à Ste Marie au Bosc 76 47 route du phare 76280 LA POTERIE CAP D'ANTIFER	Monsieur DUCHEMIN Michel Né le 22/12/1944 au Havre 76 29 sente des Meuniers 76700 GAINNEVILLE
Monsieur BERTOIS Gérard Né le 26/06/1950 à Beuzeville la Grenier 76 260 rue du petit pont 76110 BREAUVE	Madame ESTRIER Brigitte Née le 13/07/1960 au Havre 76 1685 route d'Angerville l'Orcher 76430 GRAIMBOUVILLE
Madame BIGO Odile Née le 24/02/1954 à Amiens 80 10 Chemin de Sainfouin 76240 BELBEUF	Monsieur GAUTHIER Joël Né le 26/08/1953 à Rouen 76 45 av Pasteur 76410 ST AUBIN LES ELBEUF

.../...

Madame BLAINVILLE Brigitte Née le 06/04/1950 à Déville lès Rouen 76 33bis passage de la Gaïeté 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE	Madame JUMEL Hélène Née le 29/09/1947 à Gonfreville L'Orcher 76 47 rue Washington 76600 LE HAVRE
Monsieur BLONDEL Paul Né le 27/06/1943 à Revin 08 162 rue Robert Lefranc 76510 ST NICOLAS D'ALIERMONT	Monsieur KERJEAN Vincent Né le 18/09/1963 à Ste Adresse 76 7 rue Octave Feuillet 76620 LE HAVRE
Madame BOQUAIN Michelle Née le 20/08/1949 au Havre 76 54 impasse d'Emalleville 76110 ST SAUVEUR D'EMALLEVILLE	Madame LASFAR Marie-Luc Née le 24/05/1950 à Fort de France 97 1 rue Paul Vatine 76460 ST VALERY EN CAUX
Madame BOUTEILLER Jocelyne Née le 27/01/1956 à Auzouville Auberbosc 76 220 impasse de Beaumont 76110 VATTETOT SOUS BEAUMONT	Monsieur LAUDE Régis Né le 09/01/1951 au Havre 76 94 rue Bernardin de Saint Pierre 76600 LE HAVRE
Monsieur BOUTEILLER Lucien Né le 15/10/1952 à Ourville en Caux 76 20 impasse de Beaumont 76110 VATTETOT SOUS BEAUMONT	Monsieur LE BESNE Thierry Né le 09/05/1952 à Gruchet le Valasse 76 11 rue du Cavalier 76410 FRENEUSE
Madame BRETON Charlyne Née le 04/10/1986 à Dieppe 76 21 rue Grande 76660 BURES EN BRAY	Monsieur LEFEBVRE Michel Né le 04/02/1948 à Fécamp 76 1 impasse du Manoir 76280 LA POTERIE CAP D'ANTIFER
Monsieur CANU Etienne Né le 10/01/1965 à Saint Valéry en Caux 76 29bis rue Jean Jaurès 76770 LE HOULME	Madame LEMARCHAND Martine Née le 04/08/1955 au Havre 76 12 allée Eugène Labiche 76620 LE HAVRE
Madame CARON Marie-Rose Née le 24/10/1933 à Aïn Temouchent (Algérie) 134 Chemin de la Côte 76320 ST PIERRE LES ELBEUF	Madame MALANDAIN Anne-Marie Née le 13/10/1949 au Havre 76 40 rue des Cyclamens 76110 ST SAUVEUR D'EMALLEVILLE
Monsieur CAVECIN Pascal Né le 22/04/1962 à Dieppe 76 1750 Route de la Mer 76119 STE MARGUERITE SUR DUCLAIR	Madame MARIE Michèle Né le 26/08/1947 à Rouen 76 10 rue des Pruniers 76410 ST AUBIN LES ELBEUF
Madame CELESTE Michelle Née le 22/03/1949 à Noroy sur Ourcq 02 16 av Charles Nicolle Imm. Jacques Cartier 76370 NEUVILLE LES DIEPPE	Monsieur MARRE Olivier Né le 10/09/1954 à Elbeuf 76 540 rue Lamartine 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF
Monsieur CHEVALIER Georges Né le 17/02/1952 à Falaise 14 12 Chemin de l'Escopette 76840 ST MARTIN DE BOSCHERVILLE	Madame PLANTAZ Marie-Pierre Née le 02/04/1969 à Paris 75 14bis rue Petit Croix 76400 FECAMP
Monsieur CLECH Jean-Pierre Né le 18/09/1961 au Havre 76 7 rue Jean Charcot 76700 HARFLEUR	Madame PRUVEL Danièle Née le 20/04/1965 à Pont Saint Maxence 60 180 route de Mirville 76110 VATTETOT SOUS BEAUMONT
Monsieur COLANGE Olivier Né le 26/10/1962 à Rouen 76 5 chemin de l'Etrille 76150 ST JEAN DU CARDONNAY	Monsieur SHONBACHLER Daniel Né le 09/12/1951 au Mans 72 22 résidence des Champs 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF

.../...

Monsieur DEGENETAIS Daniel Né le 01/11/1937 à Bolleville 76 540 route de la Nationale 76210 BOLLEVILLE	Madame TRUCHON Nadine Née le 15/06/1947 à Rouen 76 1 rue du Barry 76400 FECAMP
Monsieur DEMEILLERS Jean-Claude Né le 22/07/1938 à Notre Dame de Gravenchon 76 22 rue Saint Pierre Curie 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON	Monsieur WANDEWOORT Henri Né le 03/07/1954 à Sallaumines 62 4bis les joncs marins 76740 BRAMETOT
Monsieur DENNIEL-DUPIN Guillaume Né le 21/08/1972 à Rouen 76 4 rue du Mesnil 27440 MESNIL VERCLIVES	

**Article 2 :** Le directeur départemental délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **22 JUIL. 2016**

La préfète,



Nicole KLEIN

*Voies et délais de recours* – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la  
Seine-Maritime

76-2016-08-04-001

Avis d'appel à projets pour la création de 50 places de CPH  
sur l'agglomération rouennaise

*Avis d'appel à projets pour la création de 50 places de CPH sur l'agglomération rouennaise*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

LA PRÉFÈTE

Rouen, le - 4 AOUT 2016

**AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX**

**CREATION DE 50 NOUVELLES PLACES DE CENTRES PROVISOIRES  
D'HEBERGEMENT SUR L'AGGLOMERATION DE ROUEN**

Dans un contexte de forte pression migratoire vers le continent européen depuis le début de l'année 2014 et d'augmentation du nombre de personnes bénéficiaires d'une protection (+30 %), le Gouvernement, pour la deuxième année consécutive mobilise des solutions d'accueil pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Il a décidé, dans ce cadre, de **créer 500 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CPH dans le département de Seine-Maritime qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 500 nouvelles places de CPH en janvier 2017.

Ciôture de l'appel à projets : **5 octobre 2016**

**1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Madame la préfète du département de Seine-Maritime, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

**2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

L'appel à projets porte sur la création de 50 nouvelles places de CPH dans le département de Seine-Maritime et plus particulièrement sur l'agglomération de Rouen.

Les CPH relèvent de la 8° catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

**3 – Cahier des charges :**

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la direction départementale déléguée de la cohésion sociale de Seine-Maritime

Personne en charge du dossier : monsieur Nicolas BOULAY

[nicolas.boulay@seine-maritime.gouv.fr](mailto:nicolas.boulay@seine-maritime.gouv.fr) – 02.76.27.71.15

#### **4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1<sup>o</sup> du CASF dans un délai de 8 jours.
  
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

À ce stade, si les projets relèvent de l'un des cas mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article R. 313-6 du CASF ils ne feront pas l'objet d'une instruction conformément aux dispositions de ce même article.

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur pourra proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CPH correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1<sup>er</sup> juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la préfecture de département. Cette liste sera transmise par le préfet de département au préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur.

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès l'instruction finalisée par les

services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 500 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

#### **5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au ***plus tard pour le 5 octobre 2016*** le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

1. *1 exemplaire* en version "papier" ;
2. *1 exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale  
A l'attention de monsieur Nicolas BOULAY  
Pôle Hébergement  
27 rue du 74<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie  
76100 ROUEN

Mail : [nicolas.boulay@seine-maritime.gouv.fr](mailto:nicolas.boulay@seine-maritime.gouv.fr)

Tel : 02.76.27.71.15

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais du lundi au vendredi de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "***Appel à projets 2017 – n° 2017-CPH*** " qui comprendra deux sous-enveloppes :

3. une sous-enveloppe portant la mention "***Appel à projets 2017- n° 2017-CPH – candidature*** » ;
4. une sous-enveloppe portant la mention "***Appel à projets 2017- n° 2017-CPH –« projet***".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.



## 6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - œ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
    - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
    - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
    - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
  - œ Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
  - œ Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
    - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
  - œ Un dossier financier comportant :



- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

#### **7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :**

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **5 octobre 2016**.

#### **8 – Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la direction départementale déléguée de la cohésion sociale de Seine-Maritime des compléments d'informations *avant le 26 septembre 2016* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

*nicolas.boulay@seine-maritime.gouv.fr* en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2017 – CPH".

#### **9 – Calendrier :**

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA le **5 août 2016**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures :

**le 5 octobre 2016**

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets :

**le 26 octobre 2016**

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : **fin décembre 2016**

Date limite de la notification de l'autorisation : **le 5 mars 2017**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Préfète  
Le Secrétaire Général

  
Yvan CORDIER

## Annexe 1

### CAHIER DES CHARGES

#### Avis d'appel à projets n° 1

Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH) sur l'agglomération de Rouen

### DESCRIPTIF DU PROJET

<b>NATURE</b>	Centres provisoires d'hébergement (CPH)
<b>PUBLIC</b>	Bénéficiaires de la protection internationale
<b>TERRITOIRE</b>	Seine-Maritime Agglomération de Rouen

### PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture de Seine-Maritime en vue de la création de 50 places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale sur l'agglomération de Rouen, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le Gouvernement en réponse à l'arrivée de migrants d'une ampleur exceptionnelle en Europe depuis 2014 et au nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection (+30 %) a décidé de créer pour la deuxième année consécutive 500 nouvelles places de CPH, dans le cadre d'une démarche d'amélioration des conditions d'accueil en France des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables. Cet hébergement temporaire constitue pour ce public fragilisé par l'exil, une étape importante dans leur processus d'intégration.

Parmi ces 500 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles.

En tant que CHRS spécialisé, les CPH sont soumis à la réglementation encadrant les établissements sociaux autorisés au sens de l'article L. 312-1 du CASF.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension ou de créations de places en centres provisoires d'hébergement notamment dans des bassins d'emplois non saturés et/ou des territoires offrant une offre de logement suffisante permettant la sortie des bénéficiaires du dispositif par leur accession à l'emploi et/ou au logement en veillant à une répartition territoriale de l'offre d'hébergement.

## 1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de Seine-Maritime, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département de Seine-Maritime, et plus particulièrement sur l'agglomération de Rouen. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

## 2. LES BESOINS

### 2.1/ Le public bénéficiaire de la protection internationale

L'année 2015 avec 80 075 demandes déposées enregistre une hausse de 23,6 % par rapport à l'année 2014.

Cette hausse se manifeste par un nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection. En 2015, 19 450 demandeurs d'asile ont obtenu le statut de réfugié contre 14 512 en 2014, soit une augmentation de 34 %. Cette hausse de l'accès au statut se confirme par ailleurs avec les premiers chiffres de l'OFPRA pour l'année 2016.

### 2.2/ Le dispositif national d'accueil

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) font partie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA).

Depuis 2016, à la faveur de la création de 500 nouvelles places d'hébergement, le parc de places d'hébergement en centre provisoire d'hébergement (CPH) compte 34 centres et couvre l'ensemble du territoire à l'exception de la Normandie et de la Corse pour 1 601 places.

Les CPH ont vocation à fluidifier le parc d'hébergement en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA qui ne peuvent accéder directement au logement, pour des raisons d'autonomie ou de saturation du parc de logement sur certains territoires.

Les CPH ont également vocation à accueillir les bénéficiaires d'une protection hébergés dans des structures d'urgence, qui répondent à des critères de vulnérabilité et d'absence d'autonomie.

### 2.3/ Description des besoins

L'objectif des CPH est tout d'abord de permettre l'accès à l'autonomie par le logement et par l'emploi du public bénéficiaire de la protection internationale. Dès lors, une attention particulière sera portée aux projets situés sur des territoires offrant un bassin d'emploi accessible aux publics en difficulté d'insertion et/ou disposant d'un parc de logements détendu, afin de faciliter l'intégration du public accueilli, et la fluidité du dispositif.

Les territoires d'implantation devront également bénéficier d'un équipement suffisant en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements.

Etant donné les délais restreints de mise en œuvre des projets, la capacité des porteurs à ouvrir rapidement des places sera examinée avec attention. À ce titre, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est souhaitable.

En outre, dans la recherche d'une rationalisation du coût des centres et d'une mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Pour la création de CPH, il conviendra de veiller à ce que le centre atteigne une capacité minimale de 50 places. Les projets de création de nouveaux centres seront prioritaires sur les territoires non dotés de CPH, comme la Normandie.

Enfin, la capacité à accueillir et à accompagner un public considéré comme vulnérable sera examinée avec une attention particulière. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité. Une attention sera également portée aux projets accueillant des bénéficiaires âgés de moins de 25 ans.

### **3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

Les éléments ci-après sont également intégrés dans la convention type annexé au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire

### 3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les bénéficiaires de la protection internationale.

### 3.2/ Missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social. Un partenariat étroit avec les acteurs intervenant auprès des bénéficiaires pour mobiliser les dispositifs d'insertion de droit commun existant ; l'animation socio-culturelle ;
- L'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- Assumer le rôle de référent pour des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale à l'échelle du département par l'établissement de conventions.

### 3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes ex, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

### 3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### 3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour une durée de quinze ans. À l'issue de ces quinze ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

## 4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

### 4.1/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera d'un ETP pour un minimum de 10 personnes. Ce seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

### 4.2/ Cadrage budgétaire

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'État sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévu dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un coût à la place de 25 € par jour et par personne.

### 4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

Annexe 2

**CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX**

**Compétence de la préfecture de département**

**Calendrier prévisionnel 2016 - 2017**

**de l'appel à projets relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH) relevant de la compétence de la préfecture du département de Seine-Maritime**

<b>Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)</b>	
Capacités à créer	500 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de Seine-Maritime Agglomération de Rouen
Mise en œuvre	Ouverture des places en janvier 2017
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : août 2016 Période de dépôt : août à octobre 2016

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-07-27-001

Arrêté autorisant à titre dérogatoire, la régulation du  
sanglier sur le marais de Cressenval en réserve naturelle de

*l'estuaire de la Seine, pour la saison 2016-2017.*  
*Arrêté autorisant à titre dérogatoire, la régulation du sanglier sur le marais de Cressenval en  
réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, pour la saison 2016-2017.*





**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires  
Bureau de la nature, de la forêt  
et du développement rural**

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 54 10  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 27 JUIL. 2016**

**autorisant à titre dérogatoire, la régulation du sanglier sur le marais de Cressenval en réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, pour la saison 2016-2017.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;**
- Vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;**
- Vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;**
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 n°ME/10/2013 portant approbation du troisième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° ME/11/2013 du 29 juillet 2013 portant création des zones de non chasse sur la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-061 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;**
- Vu l'avis du Conservatoire du littoral ;**
- Vu l'avis de la Maison de l'estuaire ;**
- Vu la demande du Groupement d'intérêt agro-cynégétique (GIACE) du marais de Cressenval ;**
- Vu les avis des membres du Comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine consultés sur cet arrêté.**

**CONSIDÉRANT -**

**- l'opération GH 24 «veille et gestion des espèces animales et/ou exotiques» du troisième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine,**

***Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,***

## ARRÊTE

Article 1er – Un dispositif de régulation des populations de sangliers est autorisé sur le marais de Cressenval, y compris sur la zone mise hors chasse par l'arrêté n°ME/11/2013 susvisé, sur la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine. L'objectif de ce dispositif est de limiter les impacts de la surpopulation de sangliers sur la réserve et sa périphérie.

Article 2 – A titre dérogatoire, l'interdiction de chasser sur la zone de non chasse de Cressenval, définie à l'article 2 de l'arrêté du 29 juillet 2013, est levée pour la seule espèce sanglier, aux dates indiquées ci-après :

- 3, 10 et 24 septembre 2016,
- 1<sup>er</sup> et 15 octobre 2016,
- 12 et 27 novembre 2016,
- 11 décembre 2016.

Article 3 – Ce dispositif prendra la forme de battues de régulation. Elles s'effectueront dans les conditions de chasse du sanglier telles que définies par les dispositions réglementaires en vigueur dans le département de la Seine-Maritime. Ainsi, le bénéficiaire de la présente dérogation devra procéder, sous sa propre responsabilité, au marquage des animaux prélevés.

Dans ce cadre, et dès lors que les conditions de sécurité relatives aux tirs seront réunies, il ne pourra être procédé à aucune sélection des individus à prélever, tant par leur classe d'âge que par leur sexe.

Article 4 – Les terrains concernés par ces actions étant, pour partie, situés en zones de risques importants au niveau chimique, les cartes d'aléas toxiques, thermiques et de surpression du plan de prévention de risques technologiques (PPRT) de la ZIP du Havre sont jointes en annexe.

Le GIACE veillera au respect des préconisations suivantes :

- toutes les opérations de régulation devront faire l'objet d'une information préalable auprès de la capitainerie du grand port maritime du Havre et des moyens de communication, compatibles avec ceux de la capitainerie, doivent être détenus par les responsables de ces battues ;
- l'ensemble des chasseurs participants doivent être informés des risques technologiques potentiels dans les zones d'intervention ;
- en cas d'incident technologique, les chasseurs doivent être rapidement alertés par la capitainerie du grand port maritime du Havre qui examinera avec eux les meilleures dispositions à prendre pour leur mise en sécurité en cohérence avec le plan particulier d'intervention.

Article 5 – Ces battues seront effectuées sous l'entière responsabilité du Groupement d'intérêt agro-cynégétique du marais de Cressenval (GIACE), en présence de son président ou de son représentant.

Article 6 – Lors de ces battues, une attention particulière sera portée par le bénéficiaire de cette autorisation au maintien de l'intégrité des milieux naturels parcourus.

Article 7 – A l'issue de chacune de ces opérations, un compte-rendu sera adressé par le président du GIACE à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie indiquant notamment le nombre d'animaux prélevés ainsi que le nombre d'individus vus au passage des lignes de tir. Ces comptes-rendus permettront le suivi du dispositif qui sera évalué à la fin de l'autorisation par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime et par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 8 – Ce dispositif sera conduit sous le contrôle de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et du gestionnaire de la réserve. A ce titre, le bénéficiaire de cette autorisation devra envoyer, trois jours avant chaque battue, une carte du ou des secteurs chassés, à l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à la maison de l'estuaire.

Article 9 – Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au gestionnaire de la réserve naturelle, au Groupement d'intérêt agro-cynégétique du marais de Cressenval, au conservatoire du littoral, au Grand Port Maritime du Havre et publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 27 JUIL. 2016

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Olivier MORZELLE

***Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.***



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-07-27-002

Arrêté autorisant l'Association de chasse du comité  
d'entreprise du grand port maritime du Havre à réguler des  
nuisibles sur certains terrains du grand port maritime du  
Havre pour la saison 2016-2017.

*Arrêté autorisant l'Association de chasse du comité d'entreprise du grand port maritime du Havre  
à réguler des nuisibles sur certains terrains du grand port maritime du Havre pour la saison*



**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service ressources, milieux et territoires  
Bureau de la nature, de la forêt  
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 54 10  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : [marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr](mailto:marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du 27 NOV 2016**

**autorisant l'Association de chasse du comité d'entreprise du grand port maritime du Havre à réguler des nuisibles sur certains terrains du grand port maritime du Havre pour la saison 2016-2017.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-061 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 1977 modifié, relatif à l'interdiction du droit de chasser sur le territoire terrestre du Port Autonome du Havre ;
- Vu** la demande de l'Association de chasse du comité d'entreprise du grand port maritime du Havre en vue d'organiser plusieurs journées de chasse visant la régulation des nuisibles (sangliers, lapins et renards) sur certains terrains du grand port maritime du Havre concernés par l'arrêté du 21 juin 1977 ;
- Vu** l'avis du grand port maritime du Havre (GPMH).

**CONSIDÉRANT -**

- la nécessité de réguler les populations d'animaux classés nuisibles et notamment les sangliers, lapins, et renards, qui occasionnent des dégâts répétitifs aux cultures et de la menace qu'ils représentent pour la sécurité et la salubrité publiques.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.*

**ARRÊTE**

**Article 1er - L'interdiction de chasser, édictée par l'arrêté préfectoral du 21 juin 1977 susvisé, est levée pour les opérations suivantes de régulation des espèces sanglier, lapin et renard.**

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h00  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Ces opérations se dérouleront sous forme de battues, aux dates indiquées ci-après, exclusivement sur les terrains indiqués en annexe et coloriés sur les cartes numérotées 3 et 6 :  
- les 2, 16 et 30 octobre 2016, le 13 novembre 2016, les 4 et 18 décembre 2016, les 15 et 29 janvier 2017, les 12 et 26 février 2017.

Article 2 - Ces opérations de chasse seront effectuées sous l'entière responsabilité du président de l'association de chasse du comité d'entreprise du grand port maritime du Havre ou de son représentant.

Article 3 - L'association devra communiquer, par mail au GPMH, cet arrêté préfectoral dès sa réception.

Article 4 - Les terrains concernés par ces actions étant, pour partie, situés en zones de risques importants au niveau chimique, les cartes d'aléas toxiques, thermiques et de surpression du plan de prévention de risques technologiques (PPRT) de la ZIP du Havre sont jointes en annexe.

L'association de chasse du comité d'entreprise du grand port maritime du Havre veillera au respect des préconisations suivantes :

- toutes les opérations de régulation devront faire l'objet d'une information préalable auprès de la capitainerie du grand port maritime du Havre et des moyens de communication, compatibles avec ceux de la capitainerie, doivent être détenus par les responsables de ces battues ;
- l'ensemble des chasseurs participants doivent être informés des risques technologiques potentiels dans les zones d'intervention ;
- en cas d'incident technologique, les chasseurs doivent être rapidement alertés par la capitainerie du grand port maritime du Havre qui examinera avec eux les meilleures dispositions à prendre pour leur mise en sécurité en cohérence avec le plan particulier d'intervention.

A l'issue de ces opérations, un compte-rendu sera adressé aux mêmes organismes par le responsable de l'association indiquant notamment le résultat détaillé de chaque journée de chasse.

Le non respect par l'Association de chasse du comité d'entreprise du grand port maritime du Havre d'une seule de ces mesures, entraînerait la nullité de cet arrêté.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Une copie sera transmise au responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Rouen, le 27 JUIL 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Olivier MORZELLE

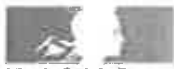
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-07-26-007

arrêté autorisant la Fédération départementale de pêche et  
protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime à  
capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques  
sur 'la varenne' commune de Saint Saens - pour l'année  
2016.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service ressources, milieux  
et territoires  
Bureau de la nature, de la forêt  
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 53 61  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél. : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 26 JUIL. 2016**

**autorisant la Fédération départementale de pêche et protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques sur «La Varenne» - Commune de Saint-Saëns pour l'année 2016.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, et R 432-10,  
**Vu** le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-061 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels,  
**Vu** la demande de la Fédération départementale de pêche et protection du milieu aquatique,  
**Vu** la saisine du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,*

**ARRÊTE**

**Article 1 - M. le président de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique – 11 cours Clémenceau – 76100 ROUEN, ci-après dénommée FDAAPPMA76, est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques et d'inventaire dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants :**

**Article 2 - Responsables de l'exécution matérielle :**

- Ivan MIRKOVIC,
- Jean-Philippe HANCHARD,
- Thierry SINEAU,
- Germain SANSON,
- Victor ZUNIGAS,
- Adrien BARAULT,
- Pauline FAGOT,
- Axel MARIN,
- Stéphane DELPEYROUX,
- Geoffroy GAROT,
- Bruno MARTIN,
- Florian DEHAYES
- Laurène MENARD,
- Julien EDDE.

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00  
Site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 3 - La présente autorisation est valable du 15 août au 15 septembre 2016.

Article 4 - Le cours d'eau de «La Varenne» sur la commune de Saint-Saëns selon la carte jointe en annexe.

Article 5 - Les moyens de captures autorisés sont :

- la pêche à l'électricité sous réserve que le matériel employé soit conforme aux exigences de sécurité et contrôlé annuellement et que le personnel soit habilité à cet effet.

Article 6 - Les captures pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 7 - Les poissons capturés au cours des opérations réalisées seront remis soigneusement dans leur milieu d'origine après comptage et biométrie. Ceux pouvant provoquer des déséquilibres biologiques ou non représentés en France seront détruits sur place. Les poissons morts seront transportés et déposés en équarrissage.

Article 8 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 9 - Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture à Mme la préfète (Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ; [marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr](mailto:marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr)) et à l'ONEMA (Service départemental de la Seine-Maritime).

Article 10 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à Mme la préfète (Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ; [marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr](mailto:marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr)) et à l'ONEMA (Service départemental de la Seine-Maritime) un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

Article 11 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de captures et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 - La présente autorisation est incessible. Elle peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le

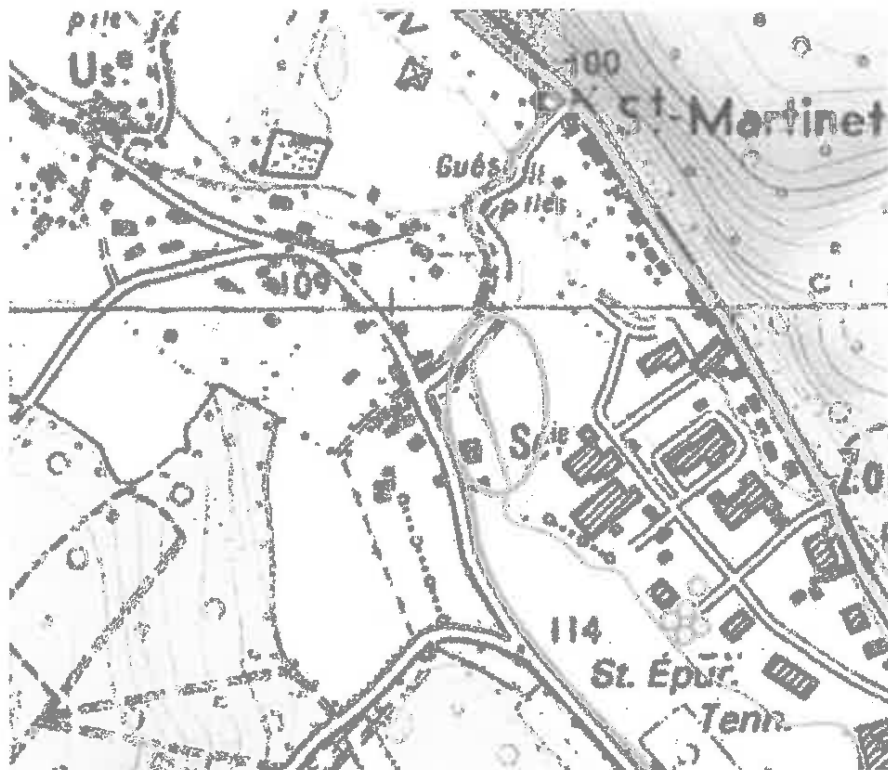
26 JUL. 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
Alexandre HERMENT

**Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>





Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-07-26-006

arrêté autorisant le parc naturel des boucles de la  
seine-normande à réaliser des pêches scientifiques et à

*arrêté autorisant le parc naturel des boucles de la seine-normande à réaliser des pêches  
scientifiques et à transporter du poisson sur 2016.*

**transporter du poisson sur 2016.**



PREFÊTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires  
Bureau de la nature, de la forêt  
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 53 61  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél. : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 26 JUIL. 2016

autorisant le parc naturel régional des boucles de la Seine-Normande à réaliser des pêches scientifiques et à transporter du poisson sur 2016.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment les articles L 436-9 et R 432-6 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-061 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;
- Vu la demande présentée par le parc naturel régional des boucles de la Seine-Normande ;
- Vu la saisine du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Vu l'avis de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,*

**ARRÊTE**

Article 1er - Le parc naturel régional des boucles de la Seine-Normande, dont le siège est situé à la maison du parc - BP 13 à Notre-Dame-de-Bliquetuit (76940), est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques sur les cours d'eau et zones suivantes, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants :

- marais de Cressenval sur les communes de Saint Vigor-d'Ymonville et de La Cerlangue.

Article 2 - Le responsable de l'exécution matérielle sera M. Florian ROZANSKA.

Article 3 - La présente autorisation est valable du 15 août au 15 novembre 2016 sur les zones définies sur la carte jointe en annexe.

Article 4 - Ces pêches seront effectuées à l'aide d'engins (verveux, filets) et de matériel électrique, sous réserve que le matériel employé et la technique d'utilisation soient conformes à la réglementation en vigueur et que les utilisateurs soient habilités pour ce type de matériel. Le matériel sera soigneusement désinfecté après chaque utilisation.

Article 5 - Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 6 - Après comptage et biométrie, tous les poissons seront remis soigneusement dans leur milieu d'origine.

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Les espèces capturées, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons et écrevisses) seront détruites sur place. Les poissons capturés en mauvais état sanitaire, seront détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 7 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 8 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser par mail, à Mme la préfète (Direction départementale des territoires et de la mer), à la Fédération départementale de pêche et au Service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime, 15 jours avant la réalisation des opérations, une déclaration écrite précisant la localisation ainsi qu'un calendrier des dates de pose et de relève des engins (relevé quotidienne indispensable) et une liste des espèces cibles.

Article 9 - Dans un délai de six mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adressera à Mme la préfète (Direction départementale des territoires et de la mer) et au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 10 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 26 JUIL. 2016

Pour la préfète et par délégation,

Le Responsable du Service  
Ressources maritimes et Territoires

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Reserve Naturelle de l'Estuaire de la Seine  
**SE1 : Amélioration de la connaissance de la vie aquatique en Marais**



**Légende**

- Cours d'eau au titre de l'Inventaire ORENA 2012
- Sans reconnaissance réglementaire
- Préalé
- Réserve
- Site de pêche électrique (S) révisé sur site (CSB, CERSA, PNRBSN)

**Statut de pêche électrique en 2015**

- Pêche en vigueur
- Pêche électrique

Le nombre de sites de pêche est présenté sur un nombre maximal  
Le nombre de sites et leur localisation précis peuvent évoluer en fonction des conditions hydrologiques du moment





Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-07-26-009

Arrêté autorisant une organisation d'un test aptitude  
naturelle par la délégation pour les spaniels de

*Arrêté autorisant une organisation d'un test aptitude naturelle par la délégation pour les spaniels  
de Seine-Maritime en aout 2016 sur la commune de SAINT HELLIER.*

**Seine-Maritime en aout 2016 sur la commune de SAINT  
HELLIER.**



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires  
Bureau de la nature, de la forêt  
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 54 10  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 26 JUIL. 2016

**autorisant une organisation d'un Test Aptitude Naturelle par la Délégation pour les Spaniels de Seine-Maritime en août 2016 sur la commune de SAINT HELLIER.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code rural révisé et codifié en application des décrets n° 89.804 et 89.805 du 27 octobre 1989,
- Vu l'article L420-3 du code de l'environnement,
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-061 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
- Vu la demande présentée par la Délégation départementale du Spaniel Club Français.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation départementale du Spaniel Club Français est autorisée à organiser un test d'aptitude le 14 août 2016 à Saint-Hellier sur les terrains de la ferme de M Patrick Mabire.

**Article 2 :** cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

- les épreuves seront limitées aux seules journées précitées,
- il ne sera tiré aucun coup de fusil chargé de plomb,
- le gibier d'élevage sera utilisé captif sur le terrain, et pourra faire l'objet d'un lâcher uniquement s'il provient d'un élevage de catégorie A,
- le représentant de la Délégation du Spaniel Club Français devra empêcher la destruction du gibier.

**Article 3 :** les droits des tiers et notamment ceux des propriétaires des terrains en cause sont expressément réservés.

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de cette autorisation et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, au responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le 12 6 JUL. 2016

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Bureau de la Nature,  
de la Forêt et du Développement Rural



CYRIL TELLET

***Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-07-26-008

Arrêté autorisant une organisation d'un Test Aptitude  
Naturelle par le club de l'épagneul breton de

*Arrêté autorisant une organisation d'un Test Aptitude Naturelle par le club de l'épagneul breton  
de Seine-Maritime en septembre 2016 sur la commune d'Anneville-Ambourville.*

**Seine-Maritime en septembre 2016 sur la commune  
d'Anneville-Ambourville.**



**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires  
Bureau de la nature, de la forêt  
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 54 10  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **26** JUL. 2016

**autorisant une organisation d'un Test Aptitude Naturelle par le club de l'Épagneul Breton de Seine-Maritime en septembre 2016 sur la commune d'Anneville-Ambourville.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code rural révisé et codifié en application des décrets n° 89.804 et 89.805 du 27 octobre 1989,
- Vu l'article L420-3 du code de l'environnement,
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-061 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
- Vu la demande présentée par la Délégation départementale du club de l'Épagneul Breton.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation départementale du club de l'Épagneul Breton est autorisée à organiser un test d'aptitude le 10 septembre 2016 à Anneville-Ambourville.

**Article 2 :** cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

- les épreuves seront limitées aux seules journées précitées,
- il ne sera tiré aucun coup de fusil chargé de plomb,
- le gibier d'élevage sera utilisé captif sur le terrain, et pourra faire l'objet d'un lâcher uniquement s'il provient d'un élevage de catégorie A,
- le représentant de la Délégation départementale du club de l'Épagneul Breton devra empêcher la destruction du gibier.

**Article 3 :** les droits des tiers et notamment ceux des propriétaires des terrains en cause sont expressément réservés.

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de cette autorisation et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, au responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le 26 JUL. 2016

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Bureau de la Nature,  
de la Forêt et du Développement Rural



Cyrille TELLET

**Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-07-26-010

Arrêté autorisant une organisation d'un test aptitude  
naturelle par le club Français de braque allemand sur la  
commune de Trouville-Alliquerville en septembre 2016.

*Arrêté autorisant une organisation d'un test aptitude naturelle par le club Français de braque  
allemand sur la commune de Trouville-Alliquerville en septembre 2016.*





**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service ressources, milieux et territoires  
Bureau de la nature, de la forêt  
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 54 10  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 26 JUIL. 2016**

**autorisant une organisation d'un Test Aptitude Naturelle par le club Français du Braque Allemand sur  
la commune de Trouville-Alliquerville en Septembre 2016.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code rural révisé et codifié en application des décrets n° 89.804 et 89.805 du 27 octobre 1989,
- Vu** l'article L420-3 du code de l'environnement,
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-061 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
- Vu** la demande présentée par le club Français du Braque Allemand.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** la délégation normande du club Français du Braque Allemand est autorisée à organiser un test d'aptitude le Samedi 10 septembre 2016 à Trouville-Alliquerville.

**Article 2 :** cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

- les épreuves seront limitées aux seules journées précitées,
- il ne sera tiré aucun coup de fusil chargé de plomb,
- le gibier d'élevage sera utilisé captif sur le terrain, et pourra faire l'objet d'un lâcher uniquement s'il provient d'un élevage de catégorie A,
- le représentant du Club devra empêcher la destruction du gibier.

**Article 3 :** les droits des tiers et notamment ceux des propriétaires des terrains en cause sont expressément réservés.

Cité administrative Saint Sever - 78032 ROUEN Cedex - 02 35 58 63 27  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Monville et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, au responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le 12 09 2016

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Bureau de la Nature,  
de la Forêt et du Développement Rural

  
Cyril TELLET

**Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-07-29-002

Arrêté du 29 juillet 2016 portant sur la fixation de la  
surface minimale d'assujettissement pour le département de  
la Seine-Maritime

**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Direction

Affaire suivie par : Gérard NICOLEAU  
Tél. : 02 32 18 94 48  
Fax : 02 32 18 94 46  
Mél : gerard.nicoleau@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 29 JUIL. 2016**

**portant sur la fixation de la surface minimale d'assujettissement pour le département de la Seine-Maritime**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt publiée au Journal Officiel du 14 octobre 2014 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale paru au Journal Officiel du 23 juillet 2015 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 722-5-1 et L. 732-39 ;
- Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Seine-Maritime en date du 16 juin 2016 ;

*Sur proposition de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Seine-Maritime ;*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - la surface minimale d'assujettissement en polyculture-élevage est fixée à douze hectares et cinquante ares (12,50 ha) pour le département de la Seine-Maritime.**

Article 2 - la surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée comme suit :

Type de cultures	SMA (ha)
Cultures légumières de pleins champs	3
<u>Maraîchage :</u>	
- de pleine terre	1,250
- sous châssis, tunnel ou abris froids	0,500
- sous serres hautes chauffées	0,125
Production d'endives (culture et/ou forçage)	3
<u>Cultures arbustives :</u>	
- fraisières, framboisiers	1,250
- cassis, groseilliers	1,250
<u>Cultures florales et d'ornement :</u>	
- de plein air	0,125
- sous abris divers froid	0,125
- sous serres chauffées	0,125
<u>Pépinières :</u>	
- forestières	1,500
- fruitières	1,500
- jeunes plants (semis)	1,500
- sapins de Noël	1,500
- plants pour roseraies	1,500
- générales (non spécialisées)	1,500
Champignonnières	0,400
Cressiculture	0,150
Arboriculture hautes tiges	3
Arboriculture basses tiges	3
Pommiers basses tiges	3

Article 3 – en application de l'article 33-7° de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, la surface qu'une personne retraitée agricole est autorisée à exploiter est fixée à deux cinquièmes de la surface minimale d'assujettissement, soit 5 ha.

Article 4 - le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 29 juillet 2016

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Olivier MORZELLE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-07-29-001

Arrêté portant autorisation d'exposition et de transport  
d'espèces animales autorisées non domestiques sur  
septembre et octobre 2016 dans le cadre de la semaine de  
*Arrêté portant autorisation d'exposition et de transport d'espèces animales autorisées non  
domestiques sur septembre et octobre 2016 dans le cadre de la semaine de l'eau.*  
l'eau.



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires  
Bureau de la nature, de la forêt  
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 54 10  
Fax : 02 35 58 55 63.  
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

### Arrêté du

**portant autorisation d'exposition et de transport d'espèces animales naturalisées non domestiques sur septembre et octobre 2016 dans le cadre de la semaine de l'eau.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 411-1 et L 411-2, R 211-6 à R 211-11 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-061 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature à M Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.*

### ARRÊTE

Article 1er - La fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, dont le siège social est situé à la maison de la chasse et de la nature - route de l'étang à Belleville-en-Caux (76890), est autorisée à exposer des animaux d'espèces non domestiques, dans le cadre de la semaine de l'eau, des zones humides et des milieux aquatiques qui se tiendra à la salle Marcel Vot à Duclair (76480) **du 1<sup>er</sup> au 8 octobre 2016.**

Article 2 - Les listes des oiseaux et mammifères exposés sont détaillées en annexe au présent arrêté.  
Ces spécimens naturalisés sont la propriété des fédérations des chasseurs du Pas-de-Calais et de la Seine-Maritime ainsi que de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (école de Dry (45)).

Article 3 - La présente autorisation d'exposition, selon la liste énoncée en annexe, autorise le transport des oiseaux et mammifères cités entre les adresses des propriétaires mentionnés précédemment et le lieu de l'exposition entre le 28 septembre et le 15 octobre 2016.

Article 4 - Le détenteur de la présente autorisation devra tenir un registre d'inventaire de la collection où devra figurer, en face de chaque numéro d'inventaire, le nom scientifique, le nom vernaculaire et l'origine du spécimen. Toutes les pièces justificatives de cette origine seront jointes au registre.  
Les animaux naturalisés seront exposés avec inscrits sur un socle le nom scientifique, le nom vernaculaire, le numéro d'inventaire et le statut juridique de l'espèce.

**Il appartient à la FDC 76 d'avoir à sa disposition et de présenter aux inspecteurs de l'environnement l'ensemble des attestations CITES éventuellement nécessaires ainsi que tout document établissant la traçabilité des spécimens exposés notamment pour les espèces protégées.**

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché sur le lieu de l'exposition.

Fait à Rouen, le 12<sup>e</sup> JUL. 2016

Pour la préfète et par délégation,

Le Responsable du Bureau de la Nature,  
de la Forêt et du Développement Rural



Cyril TEILLET

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



## COLLECTION D'OISEAUX NATURALISES

Numéro	Nom latin de l'a	Nom commun	nb	observations
ASVL 1	GAVIA STELLATA	PLONGEON CATMARIN	1	MALE
ASVL 2	GAVIA ARTICA	PLONGEON LUMME	1	MALE
ASVL 3	PODICEPS RUFICOLLIS	GREBE CASTAGNEUX	1	MALE
ASVL 4	PODICEPS RUFICOLLIS	GREBE CASTAGNEUX	1	MALE
ASVL 5	PODICEPS CRISTATUS	GREBE HUPPE	1	MALE
ASVL 6	PODICEPS CRISTATUS	GREBE HUPPE	1	IMMATURE
ASVL 7	PODICEPS GRISEIGENA	GREBE JOUGRIS	1	MALE
ASVL 8	SULA BASSANA	FOU DE BASSAN	1	MALE
ASVL 9	PHALACROCORAX CARBO	GRAND CORMORAN	1	FEMELLE
ASVL 10	IXOBRYCHUS MINUTUS	BLONGIOS	1	MALE
ASVL 11	IXOBRYCHUS MINUTUS	BLONGIOS	1	FEMELLE
ASVL 12	ARDEA CINEREA	HERON CENDRE	1	MALE
ASVL 13	ARDEA PURPUREA	HERON POURPRE	1	MALE
ASVL 14	BOTAURUS STELLARIS	BUTOR ETOILE	1	MALE
ASVL 15	CYGNUS OLOR	CYGNE TUBERCULE	1	FEMELLE
ASVL 16	CYGNUS CYGNUS	CYGNE SAUVAGE	1	FEMELLE
ASVL 17	CYGNUS BEWICKII	CYGNE DE BEWICK	1	FEMELLE
ASVL 18	BRANTA CANADENSIS	BERNACHE DU CANADA	1	MALE
ASVL 19	ANAS AUCKLANDICA	SARCELLE BRUNE	1	FEMELLE
ASVL 20	TADORNA TADORNA	TADORNE DE BELON	1	FEMELLE
ASVL 21	ALOPOCHEN ARGYPTIACUS	OUETTE D'EGYPTE	1	MALE
ASVL 22	MERGUS ALBELLUS	HARLE PIETTE	1	MALE
ASVL 23	MERGUS ALBELLUS	HARLE PIETTE	1	FEMELLE
ASVL 24	MERGUS SERRATOR	HARLE HUPPE	1	FEMELLE
ASVL 25	ACCIPITER NISUS	EPERVIER	1	FEMELLE IMMATURE
ASVL 26	ACCIPITER NISUS	EPERVIER	1	MALE
ASVL 27	ACCIPITER NISUS	EPERVIER	1	FEMELLE
ASVL 28	BUTEO BUTEO	BUSE VARIABLE	1	FEMELLE
ASVL 29	BUTEO BUTEO	BUSE FORME BLANCHE	1	FEMELLE
ASVL 30	CIRCUS CYANEUS	BUSARD SAINT MARTIN	1	MALE
ASVL 31	CIRCUS CYANEUS	BUSARD SAINT MARTIN	1	FEMELLE
ASVL 32	PERNIS APIVORUS	BONDRE APIVORE	1	MALE
ASVL 33	PANDION HALIAETUS	BALBUZARD FLUVIATILE	1	MALE
ASVL 34	FALCO TINNUNCULUS	FAUCON CRECRELLE	1	MALE
ASVL 35	FALCO TINNUNCULUS	FAUCON CRECRELLE	1	FEMELLE
ASVL 36	FALCO COLOMBARIUS	FAUCON EMERILLON	1	FEMELLE
ASVL 37	FALCO SUBBUTED	FAUCON HOBEREAU	1	MALE
ASVL 38	FALCO PEREGRINUS	FAUCON PELERIN	1	FEMELLE
ASVL 39	LAGOPUS LAGOPUS SCOTICUS	LAGOPEDE D'ECOSSE	1	MALE

ASVL 40	LAGOPUS LAGOPUS SCOTICUS	LAGOPEDE D'ECOSSE	1	FEMELLE
ASVL 41	RECURVIROSTRA AVOSETTA	AVOCETTE	1	FEMELLE
ASVL 42	EUDROMIAS MORINELLUS	PLUVIER GUIGNARD	1	MALE
ASVL 43	CHARADRIUS CANTANUS	PLUVIER DE KENT	1	MALE
ASVL 44	CHARADRIUS HIATICULA	GRAND GRAVELOT	1	FEMELLE
ASVL 45	CHARADRIUS DUBIUS	PETIT GRAVELOT	1	MALE
ASVL 46	ARENARIA INTERPRES	TOURNEPIERRE A COLLIER	1	MALE
ASVL 47	CALIDRIS ALPINA	BECASSEAU VARIABLE	1	MALE
ASVL 48	CALIDRIS MINUTA	BECASSEAU MINUTE	1	MALE
ASVL 49	CALIDRIS ALBA	BECASSEAU SANDERLING	1	MALE
ASVL 50	CALIDRIS ALBA	BECASSEAU SANDERLING	1	FEMELLE
ASVL 51	TRINGA OCHROPUS	CHEVALIER CUL BLANC	1	FEMELLE
ASVL 52	TRINGA HYPOLEUCOS	CHEVALIER GUIGNETTE	1	MALE
ASVL 53	TRINGA GLAREOLA	CHEVALIER SYLVAIN	1	FEMELLE
ASVL 54	LARUS RIDIBUNDUS	MOUETTE RIEUSE	1	MALE
ASVL 55	LARUS RIDIBUNDUS	MOUETTE RIEUSE	1	MALE
ASVL 56	LARUS RIDIBUNDUS	MOUETTE RIEUSE	1	FEMELLE
ASVL 57	RISSA TRIDACTYLA	MOUETTE TRIDACTYLE	1	MALE
ASVL 58	STERNA HIRUNDO	STERNE PIBRREGARIN	1	FEMELLE
ASVL 59	STERNA FUSCUTA	STERNE A FRONT BLANC	1	MALE
ASVL 60	CHLIDONIAS NIGER	GUIFETTE NOIRE	1	FEMELLE
ASVL 61	URIA AALGE	GUILLEMOT DE TROIL	1	MALE
ASVL 62	ALCA TORDA	PINGOUIN MACROPTERE	1	MALE
ASVL 63	ATHENE NOCTUA	CHOUETTE CHEVECHE	1	MALE
ASVL 64	TYTO ALBA	CHOUETTE EFFRAIE	1	MALE
ASVL 65	STRIX ALUCO	CHOUETTE HULOTTE	1	FEMELLE
ASVL 66	ASIO OTUS	HIBOU MOYEN DUC	1	MALE
ASVL 67	ASIO FLAMMEUS	HIBOU BRACHYOTE	1	MALE
ASVL 68	APUS APUS	MARTINET NOIR	1	MALE
ASVL 69	ALCEDO ATTHIS	MARTIN PECHEUR	1	MALE
ASVL 70	PICUS VIRIDIS	PIC VERT	1	MALE
ASVL 71	DENDROCOPOS MAJOR	PIC EPEICHE	1	MALE
ASVL 72	DENDROCOPOS MAJOR	PIC EPEICHE	1	FEMELLE
ASVL 73	DENDROCOPOS MINOR	PIC EPEICHETTE	1	MALE
ASVL 74	DRYOCOPUS MARTIUS	PIC NOIR	1	MALE
ASVL 75	LULLULA ARBOREA	ALOUETTE LULU	1	MALE
ASVL 76	GALERIDA CRISTATA	COCHEVIS HUPPE	1	MALE

0215

ASVL 77	HIRUNDO RUSTICA	HIRONDELLE DE CHEMINEE	1	MALE
ASVL 78	DILICHON URBICA	HIRONDELLE DE FENETRE	1	MALE
ASVL 79	RIPARIA RIPARIA	HIRONDELLE DE RIVAGE	1	MALE
ASVL 80	ANTHUS PRATENSIS	PIPIT FARLOUSE	1	MALE
ASVL 81	ANTHUS SPINOLETTA	PIPIT SPIONCELLE	1	MALE
ASVL 82	ANTHUS HODGSONI	PIPIT DES ARBRES	1	MALE
ASVL 83	MOTACILLA FLAVA	BERGERONNETTE PRINTANIERE	1	MALE
ASVL 84	MOTACILLA SP	BERGERONNETTE BOARULE	1	MALE
ASVL 85	MOTACILLA ALBA	BERGERONNETTE GRISE	1	MALE
ASVL 86	PRUNELLA MODULARIS	ACCENTEUR MOUCHET	1	MALE
ASVL 87	ACROCEPHALUS PALUSTRIS	ROUSSEROLLE VERDEROLLE	1	MALE
ASVL 88	ACROCEPHALUS SCIRPACEUS	ROUSSEROLLE EFFARVATTE	1	MALE
ASVL 89	ACROCEPHALUS SCIRPACEUS	ROUSSEROLE EFFARVATE	1	FEMELLE
ASVL 90	ACROCEPHALUS SCHOENOBANUS	PHRAGMITE DES JONCS	1	MALE
ASVL 91	HIPPOLAIS ICTERINA	HIPPOLAIS ICTERINE	1	MALE
ASVL 92	SYLVIA CURRUBA	FAUVETTE BABILLARDE	1	MALE
ASVL 93	SYLVIA BORIN	FAUVETTE DES JARDINS	1	MALE
ASVL 94	SYLVIA COMMUNIS	FAUVETTE COMMUNE	1	MALE
ASVL 95	SYLVIA COMMUNIS	FAUVETTE COMMUNE	1	FEMELLE
ASVL 96	SYLVIA ATRICAPILLA	FAUVETTE A TETE NOIRE	1	MALE
ASVL 97	SYLVIA ATRICAPILLA	FAUVETTE A TETE NOIRE	1	FEMELLE
ASVL 98	PHYLLOSCOPUS COLLYBITA	POUILLOT VELOCE	1	FEMELLE
ASVL 99	PHYLLOSCOPUS TROCHILUS	POUILLOT FITIS	1	MALE
ASVL 100	REGULUS REGULUS	ROTELET HUPPE	1	MALE
ASVL 101	REGULUS REGULUS	ROTELET HUPPE	1	FEMELLE
ASVL 102	REGULUS IGNICAPILLUS	ROTELET A TRIPLE BANDEAU	1	MALE
ASVL 103	MUSCICAPA STRIATA	GOBEMOUCHE GRIS	1	MALE
ASVL 104	PHOENICURUS OCHRURUS	ROUGE QUEUE NOIR	1	MALE
ASVL 105	PHOENICURUS OCHRURUS	ROUGE QUEUE NOIR	1	FEMELLE
ASVL 106	PHOENICURUS PHOENICURUS	ROUGE QUEUE A FRONT BLANC	1	MALE
ASVL 107	PHOENICURUS PHOENICURUS	ROUGE QUEUE A FRONT BLANC	1	FEMELLE
ASVL 108	SAXICOLA RUBETRA	TRAQUET TARIER	1	MALE
ASVL 109	SAXICOLA RUBETRA	TRAQUET TARIER	1	FEMELLE
ASVL 110	SAXICOLA TORQUATA	TRAQUET PATRE	1	MALE
ASVL 111	SAXICOLA TORQUATA	TRAQUET PATRE	1	FEMELLE

ASVL 112	TARSIGER CYANURUS	ROSSIGNOL ORDINAIRE	1	MALE
ASVL 113	TARSIGER CYANURUS	ROSSIGNOL ORDINAIRE	1	FEMELLE
ASVL 114	ERITHACUS RUBECULA	ROUGE GORGE	1	MALE
ASVL 115	PARUS ATER	MESANGE NOIRE	1	MALE
ASVL 116	PARUS PALUSTRIS	MESANGE NONNETTE	1	FEMELLE
ASVL 117	PARUS PALUSTRIS	MESANGE NONNETTE	1	FEMELLE
ASVL 118	PARUS CAERULEUS	MESANGE BLEUE	1	MALE
ASVL 119	PARUS MAJOR	MESANGE CHARBONNIERE	1	MALE
ASVL 120	ABGITHALUS CAUDATUS	MESANGE A LONGUE QUEUE	1	MALE
ASVL 121	CERTHIA BRACHYDACTYLA	GRIMPEREAU DES JARDINS	1	FEMELLE
ASVL 122	TROGLODYTES TROGLODYTES	TROGLODYTE	1	MALE
ASVL 123	EMBERIZA CITRINELLA	BRUANT JAUNE	1	MALE
ASVL 124	EMBERIZA CALANDRA	BRUANT PROYER	1	MALE
ASVL 125	EMBERIZA CIRLUS	BRUANT ZIZI	1	MALE
ASVL 126	EMBERIZA CIRLUS	BRUANT ZIZI	1	FEMELLE
ASVL 127	EMBERIZA SCHOENICLUS	BRUANT DES ROSEAUX	1	FEMELLE
ASVL 128	CHLORIS CHLORIS	VERDIER	1	MALE
ASVL 129	CHLORIS CHLORIS	VERDIER	1	FEMELLE
ASVL 130	PYRRHULA PYRRHULA	BOUVREUIL	1	MALE
ASVL 131	PYRRHULA PYRRHULA	BOUVREUIL	1	FEMELLE
ASVL 132	CARDUELIS CARDUELIS	CHARDONNET	1	MALE
ASVL 133	FRINGILLA COELEBS	PINSON DES ARBRES	1	MALE
ASVL 134	FRINGILLA MONTIFRINGILLA	PINSON DU NORD	1	MALE
ASVL 135	FRINGILLA MONTIFRINGILLA	PINSON DU NORD	1	FEMELLE
ASVL 136	CARDUELIS FLAMMEA CABARET	SIZERIN CABARET	1	MALE
ASVL 137	CARDUELIS FLAMMEA CABARET	SIZERIN CABARET	1	FEMELLE
ASVL 138	ACANTHIS CANNABINA	LINOTTE MELODIEUSE	1	MALE
ASVL 139	ACANTHIS CANNABINA	LINOTTE MELODIEUSE	1	FEMELLE
ASVL 140	SERINUS SERINUS	SERIN CINI	1	FEMELLE
ASVL 141	CARDUELIS SPINUS	TARIN DES AULNES	1	MALE
ASVL 142	CARDUELIS SPINUS	TARIN DES AULNES	1	FEMELLE
ASVL 143	PASSER DOMESTICUS	MOINEAU DOMESTIQUE	1	MALE
ASVL 144	PASSER DOMESTICUS	MOINEAU DOMESTIQUE	1	FEMELLE
ASVL 145	PASSER MONTANUS	MOINEAU FRIQUET	1	MALE
ASVL 146	PASSER MONTANUS	MOINEAU FRIQUET	1	FEMELLE
ASVL 147	CORVUS MONEDULA	CHOUCAS DES TOURS	1	MALE
ASVL 148	PLECTROPHENAX NIVALIS	BRUANT DES NEIGES	1	MALE
ASVL 149	PLECTROPHENAX NIVALIS	BRUANT DES NEIGES	1	FEMELLE
ASVL 150	NEOPHRON PERCNOPTERUS	VAUTOUR PERCNOPTERE	1	
ASVL 151	STERCORARIUS PARASITICUS	LABBE PARASITE	1	FEMELLE

ASVL 152	STERCORARIUS LONGICAUDIS	LABBE A LONGUE QUEUE	1	FEMELLE
ASVL 153	RHYNOCORAX AFFILIS	RHINOCORAX	1	MALE
FDC 154	PANDION HALIATHUS	BALBUZARD PECHEUR	1	Indifférencié
FDC 155	CALIDRIS ALPINA	BECASSEAU VARIABLE	1	Indifférencié
FDC 156	BUTEO BUTEO	BUSE VARIABLE	1	MALE
FDC 157	ATHENA NOCTUA	CHOUETTE CHEVECHE	1	Indifférencié
FDC 158	TYO ALBA	CHOUETTE EFFRAIE	1	MALE
FDC 159	TYO ALBA	CHOUETTE EFFRAIE	1	FEMELLE
FDC 160	STRIX ALUCO	CHOUETTE HULOTTE	1	Indifférencié
FDC 161	ACCIPITER NISUS	EPERVIER D'EUROPE	1	MALE
FDC 162	ACCIPITER NISUS	EPERVIER D'EUROPE	1	FEMELLE
FDC 163	CHARADRIUS HIATICULA	GRAND GRAVELOT	2	Indifférencié
FDC 164	ARDEA CINEREA	HERON CENDRE	1	MALE
FDC 165	ASIO OTUS	HIBOU MOYEN DUC	1	Indifférencié
FDC 166	ACEDO ATTHIS	MARTIN PECHEUR	1	Indifférencié
FDC 167	HIRUNDO RUSTICA	HIRONDELLE DE CHEMINEE	1	Indifférencié
FDC 168	ALOPOCHEN AEGYPTICUS	OUETTE D'EGYPTE	1	MALE
FDC 169	DENDROCOPOS MAJOR	PIC EPEICHES	1	MALE
FDC 170	FRINGILLA COELEBS	PINSON DES ARBRES	1	MALE
FDC171	FRINGILLA COELEBS	PINSON DES ARBRES	1	MALE
FDC172	ERITHACUS RUBECULA	ROUGE GORGE	1	Indifférencié
FDC173	PLATELA LEUCORODIA	SPATULE BLANCHE	1	Immature FEMELLE
FDC174	TADORNA TADORNA	TADORNE DE BELON	1	MALE
FDC175	ARENARIA INTERPRES	TOURNEPIERRE A COLLIER	1	MALE
FDC176	ARENARIA INTERPRES	TOURNEPIERRE A COLLIER	1	MALE

LISTE DES ESPECES NATURALISEES PROPRIETE DE LA F.D.C.76 - SEMAINE DE L'EAU 2013

NOM COMMUN	NOM LATIN	SEXE	STATUT
EDER A DUVET	Somateria mollissima	( mâle)	espèce gibier
CANARD COLVERT	Anas platyrhynchos	( mâle)	espèce gibier
CANARD SIFFLEUR	Anas penelope	( mâle)	espèce gibier
CANARD SIFFLEUR	Anas penelope	( femelle)	espèce gibier
CANARD CHIPEAU	Anas strepera	( mâle)	espèce gibier
CANARD CHIPEAU	Anas strepera	( femelle)	espèce gibier
CANARD PILET	Anas acuta	( mâle)	espèce gibier
FULIGULE MILQUIN	Aythya	( mâle)	espèce gibier
PUTONS	Mareca penelope	( mâle)	espèce gibier
VANNEAU HUPPE	Varellus vanellus	( mâle)	espèce gibier
CHEVALIER COMBATTANT	Philomachus pugnax	( mâle)	espèce gibier
BECASSINE DES MARAIS	Gallinago gallinago	( mâle)	espèce gibier
BECASSEAU MAUBECHÉ	Callidris canutus	( mâle)	espèce gibier
CHEVALIER GAMBETTE	Tringa totanus	( mâle)	espèce gibier
HERON CENDRE	Ardea cinerea	( mâle)	espèce protégée
CANARD SOUCHET	Anas clypeata	( femelle)	espèce gibier
CANARD SOUCHET	Anas clypeata	( mâle)	espèce gibier
SARCELLE D'HIVER	Anas crecca	( mâle)	espèce gibier
SARCELLE D'HIVER	Anas crecca	( femelle)	espèce gibier

LISTE DES ESPECES PROPRIETE DE L'O.N.C.F.S.- ( ECOLE DU ROUCHET) SEMAINE DE L'EAU 2013

NOM COMMUN	NOM LATIN	SEXE	STATUT
RAT MUSQUE	Ondatra zibethicus		espèce gibier
RAGONDIN	myocastor coypus		espèce gibier
LOUTRE	Lutra lutra		espèce protégée

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-07-04-014

Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010  
approuvant le schéma départemental de gestion

*Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 approuvant le schéma départemental de  
gestion cynégétique (SDGC) dans le département de la Seine-Maritime, pour la période*  
cynégétique (SDGC) dans le département de la  
Seine-Maritime, pour la période 2010-2016.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 54 10  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : marc.rousseau@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du - 4 JUIL. 2016**

**prorogeant l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) dans le département de la Seine-Maritime, pour la période 2010-2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L425-1 à L425-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) dans le département de la Seine-Maritime pour la période 2010-2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant -

la date d'échéance proche de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010, valable six ans, renouvelable ;

la nécessité d'une concertation préalable sur le prochain schéma par la fédération départementale des chasseurs avec les représentants des intérêts agricoles et forestiers ;

la tenue d'une réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) sur ce point, en date du 17 juin 2016 ;

l'impossibilité, compte tenu de ces éléments et des obligations de consultation préalable du public sur un projet finalisé, de présenter dans les délais impartis, un nouvel arrêté pour la période 2016-2022 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

### ARRÊTE

**Article 1er** - Le schéma départemental de gestion cynégétique 2010-2016, joint en annexe, est prolongé sans limitation de durée, jusqu'à l'adoption d'un nouveau schéma pour la période 2016-2022. Les textes et les arrêtés modificatifs en ayant découlé, restent donc en vigueur.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) -  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)





**Article 2** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le sous-préfet du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Fait à Rouen, le - 4 JUIL. 2016*

La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-02-08-009

Bretteville du Grand Caux - régénération ligne Bréauté  
Fécamp zone 5 SNCF 08 02 2016

**COPIE**



**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime**

**Service Ressources  
milieux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :  
Eric DARDEL/ML

Tél. : 02 32 18 94 83  
Fax : 02 32 18 94 92

**SNCF agence Normandie  
38 bis rue Verte  
CS 11066  
76173 ROUEN**

Mèl : [eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr](mailto:eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**Régénération de la ligne Bréauté-Fécamp - Zone 5 du pk 210+910 à 211+410 sur la commune de BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX**  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2015-00660

ROUEN, le 08 Février 2016

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Régénération de la ligne Bréauté-Fécamp - Zone 5 du pk 210+910 à 211+410 sur la commune de BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 30 décembre 2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de :

- BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime  
Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime  
CITE ADMINISTRATIVE SAINT SEVER 76032 ROUEN

1



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT  
LA RÉGÉNÉRATION DE LA LIGNE BRÉAUTÉ-FÉCAMP - ZONE 5 DU PK 210+910  
À 211+410 SUR LA COMMUNE DE BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX

DOSSIER N° 76-2015-00660  
LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Commandeur de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 décembre 2015, présenté par la SNCF Agence Normandie représentée par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 76-2015-00660 et relatif à la régénération de la ligne Bréauté-Fécamp - Zone 5 du pk 210+910 à 211+410 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SNCF Agence Normandie  
38 bis rue Verte  
CS 11066  
76173 ROUEN**

concernant : la régénération de la ligne Bréauté-Fécamp - Zone 5 du pk 210+910 à 211+410 dont la réalisation est prévue dans la commune de BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A). 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 février 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.**

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 30 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Naturelles et Territoires

  
Accusé de réception

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-07-21-009

Cléon - aménagement d'un pôle commercial GEPPEC du  
21 07 2016





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

GEPPEC  
« Le parc des compétences »  
Rue du Bois Rond  
76410 CLEON

Service Ressources,  
Milieus et Territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :

Sabine VAUTIER

Tél. : 02 32 18 94 84  
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : [sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr)

Mèl : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Aménagement d'un pôle commercial sur le territoire communal de Cléon**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :76-2016-00286/VM

ROUEN, le 26 juillet 2016

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Aménagement d'un pôle commercial sur le territoire communal de Cléon**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26 mai 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Cléon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieus et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les services compétents de la Préfecture de la Seine-Maritime en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
L'AMÉNAGEMENT D'UN PÔLE COMMERCIAL  
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE CLÉON

DOSSIER N° 76-2016-00286  
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code civil et notamment son article 640 ;  
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;  
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 mai 2016, présenté par GEPPEC représenté par son directeur, enregistré sous le n° 76-2016-00286 et relatif à : L'aménagement d'un pôle commercial sur le territoire communal de Cléon ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**GEPPEC**  
**« Le parc des compétences »**  
**Rue du Bois Rond**  
**76410 CLEON**

concernant :

**L'aménagement d'un pôle commercial** dont la réalisation est prévue dans la commune de CLEON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20 juillet 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration. À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CLEON où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois. Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 26 mai 2016**

**Pour la Préfète et par délégation**

Le Responsable du Service  
Ressources Milieu et Territoires



**Alexandre HERMENT**

**P.J. : arrêté de prescriptions générales  
Arrêté du 27 août 1999**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-05-30-008

Epretot - forage arrosage PEPINIERES EPRETOT 30 05  
2016



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

PEPINIERES D'EPRETOT  
LA BOTTE  
76430 EPRETOT

Service Ressources  
milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :  
Eric DARDEL/ML

Mèl : [eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr](mailto:eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 83  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : **forage pour besoins en eau cultures sur plants sous serre sur la  
commune d'EPRETOT**  
**Courrier de notification de décision**  
PJ : récépissé déclaration et arrêté correspondant

Réf. : 76-2016-00302

ROUEN, le 30 mai 2016

Monsieur,

Par courrier en date du 18 mai 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**forage pour besoins en eau cultures sur plants sous serre sur la commune d'EPRETOT**  
dossier enregistré sous le numéro : **76-2016-00302**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
FORAGE POUR BESOINS EN EAU CULTURES SUR PLANTS SOUS SERRE  
COMMUNE DE EPRETOT**

**DOSSIER N° 76-2016-00302  
LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 mai 2016, présenté par les PEPINIERES D EPRETOT, enregistré sous le n° 76-2016-00302 et relatif à la réalisation d'un forage pour besoins en eau cultures sur plants sous serre ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**PEPINIERES D'EPRETOT  
LA BOTTE  
76430 EPRETOT**

**concernant : forage pour besoins en eau cultures sur plants sous serre**

**dont la réalisation est prévue dans la commune d' EPRETOT**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d' EPRETOT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 30 mai 2016**

**Pour la Préfète et par délégation**  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
**Alexandre HERMENT**



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-02-08-010

Grainville Ymauville - régénération ligne Bréauté Fécamp  
zone 4 SNCF 08 02 2016



**COPIE**

**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime**

**SNCF agence Normandie  
38 bis rue Verte  
CS 11066  
76173 ROUEN**

**Service Ressources  
milieux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :  
Eric DARDEL/ML

Mèl : [eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr](mailto:eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 83  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**Régénération de la ligne Bréauté Fécamp -Zone 4 du pk 206+525 à 207+720 sur la commune de GRAINVILLE-YMAUVILLE**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :76-2015-00658

ROUEN, le 08 Février 2016

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Régénération de la ligne Bréauté Fécamp -Zone 4 du pk 206+525 à 207+720 sur la commune de GRAINVILLE-YMAUVILLE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 30 décembre 2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes suivantes:

- BREaute
- GRAINVILLE-YMAUVILLE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Commerce pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime  
Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime  
CITE ADMINISTRATIVE SAINT SEVER 76032 ROUEN

1

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT  
LA RÉGÉNÉRATION DE LA LIGNE BRÉAUTÉ FÉCAMP -ZONE 4 DU PK 206+525  
À 207+720 SUR LA COMMUNE DE GRAINVILLE-YMAUVILLE

DOSSIER N° 76-2015-00658  
LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Commandeur de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 décembre 2015, présenté par la SNCF Agence Normandie représentée par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 76-2015-00658 et relatif à la régénération de la ligne Bréauté Fécamp - Zone 4 du pk 206+525 à 207+720 ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SNCF Agence Normandie  
38 bis rue Verte  
CS 11066  
76173 ROUEN**

**concernant : la régénération de la ligne Bréauté Fécamp - Zone 4 du pk 206+525 à 207+720 dont la réalisation est prévue dans la commune de GRAINVILLE-YMAUVILLE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A). 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 février 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GRAINVILLE-YMAUVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 30 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-03-08-025

Grand Couronne\_Poste de RTE - pose de piézomètres - 08  
03 2016



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service Ressources,  
Milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :  
Sabine VAUTIER

Tél. : 02 32 18 94 84  
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : [sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Poste de Grand-Couronne \_ Piézomètres pour la création d'une fosse déportée sur la commune de GRAND-COURONNE  
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2016-00113/VM

ROUEN, le 08 mars 2016

Monsieur,

Par courrier en date du 01 mars 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**Poste de Grand-Couronne \_ Piézomètres pour la création d'une fosse déportée sur la commune de GRAND-COURONNE**  
dossier enregistré sous le numéro : **76-2016-00113**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

**Alexandre HERMENT**

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT LE POSTE DE GRAND-COURONNE  
PIÉZOMÈTRES POUR LA CRÉATION D'UNE FOSSE DÉPORTÉE  
COMMUNE DE GRAND-COURONNE

DOSSIER N° 76-2016-00113  
LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE  
LA PRÉFÈTE de la SEINE-MARITIME

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 mars 2016, présenté par RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE représenté par Monsieur le directeur, enregistré sous le n° 76-2016-00113 et relatif à : Poste de Grand-Couronne \_ Piézomètres pour la création d'une fosse déportée ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**  
**RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**  
**immeuble le Fontanot**  
**29 rue des 3 Fontanot**  
**92024 NANTERRE**

concernant :

**Poste de Grand-Couronne \_ Piézomètres pour la création d'une fosse déportée**  
dont la réalisation est prévue dans la commune de GRAND-COURONNE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de GRAND-COURONNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 8 mars 2016**

**Pour la préfète et par délégation**  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

**PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-06-30-011

Harfleur et le Havre - pose de 9 piézomètres RTE 30 06  
2016



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service Ressources  
milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :  
Eric DARDEL

Tél. : 02 32 18 94 83  
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. : 76-2016-00413/ML

RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE  
immeuble le Fontanot  
21 rue des 3 Fontanot  
92024 NANTERRE

Mèl : [eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr](mailto:eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : **pose de 9 piézomètres prélèvement eaux souterraines (le Havre et  
Harfleur) sur la commune du HAVRE**  
Courrier de notification de décision

ROUEN, le 30 juin 2016

Monsieur,

Par courrier en date du 27 juin 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**pose de 9 piézomètres prélèvement eaux souterraines sur les communes du HAVRE et de  
HARFLEUR**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2016-00413**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne  
compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération  
à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de  
respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice  
de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date  
du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure  
ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment  
justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

**Alexandre HERMENT**

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
POSE DE 9 PIÉZOMÈTRES PRÉLÈVEMENT EAUX SOUTERRAINES  
COMMUNES DU HAVRE ET DE HARFLEUR

DOSSIER N° 76-2016-00413  
La préfète de région Normandie  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 juin 2016, présenté par RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE, enregistré sous le n° 76-2016-00413 et relatif à la pose de 9 piézomètres prélèvement eaux souterraines (le Havre et Harfleur), répartis ainsi :

- piézomètres Z1-Z2-Z3-Z4 : sur la commune du Havre
- piézomètres Z5-Z6-Z7-Z8-Z9 : sur la commune de Harfleur

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (Nanterre)  
immeuble le Fontanot  
21 rue des 3 Fontanot  
92024 NANTERRE**

**concernant : pose de 9 piézomètres prélèvement eaux souterraines**

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- HARFLEUR
- LE HAVRE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de :

- HARFLEUR
- DU HAVRE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration

dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 30 juin 2016**

**Pour la Préfète et par délégation**

Le Responsable du Service  
Ressources, Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-07-05-009

Isneauville - lotissement BL PROM 05 07 2016

COPIE



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

BL PROM  
49 rue de Lyons  
27460 IGOVILLE

Service Ressources,  
Milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :  
Sabine VAUTIER SV  
Tél. : 02 32 18 94 84  
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : [sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-smmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-smmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Lotissement de 12 lots à bâtir - rue du Mesnil sur la commune d'Isneauville**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2016-00193/VM

ROUEN, le 05 juillet 2016

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

### **Lotissement de 12 lots à bâtir - rue du Mesnil sur la commune d'Isneauville**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 04 mai 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune :

- ISNEAUVILLE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux des Bassins Versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable des  
Ressources Humaines et Territoriales



**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.





**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LOTISSEMENT DE 12 LOTS À BÂTIR - RUE DU MESNIL  
COMMUNE DE ISNEAUVILLE**

**DOSSIER N° 76-2016-00193  
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 mai 2016, présenté par BL PROM représenté par Monsieur LOVINFOSSE David, enregistré sous le n° 76-2016-00193 et relatif à : Lotissement de 12 lots à bâtir - rue du Mesnil sur la commune d'Isneauville ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**BL PROM  
49 rue de Lyons  
27460 IGOVILLE**

**concernant :**

**Lotissement de 12 lots à bâtir - rue du Mesnil sur la commune d'Isneauville**

**dont la réalisation est prévue dans la commune d' ISNEAUVILLE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 02 juillet 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ISNEAUVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux des Bassins Versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'ISNEAUVILLE par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 4 mai 2016**

**Pour la Préfète et par délégation**

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-02-29-015

La Fontelaye\_Déclaration existence pisciculture de Mme  
Arrachart\_29 02 2016

### Article 9 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

### Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le maire de La Fontelaye, la direction départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du département de la Seine-Maritime,
- directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
- chef de la brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- directeur de la délégation territoriale Seine aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Humaines et Territoires



Alexandre HERMENT

*Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L214-10, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement :*

- *par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;*
- *par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.*



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires  
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Jean Cavaillès  
Mél : [jean.cavaillès@seine-maritime.gouv.fr](mailto:jean.cavaillès@seine-maritime.gouv.fr)  
Tél. : 02 32 18 94 80  
Fax : 02 32 18 94 92  
Mél : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Arrêté du **29 FEV. 2016**

**portant prescriptions à déclaration d'existence au profit de Madame Arrachart pour l'exploitation d'une pisciculture, située sur le territoire de la commune de La Fontelaye**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres II pour les parties législatives et réglementaires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-061 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en matière de gestion et conservation du domaine public, police des eaux et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 27 janvier 2016 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire reçue en date du 12 février 2016.

**Considérant**

que Madame Arrachart exploite une pisciculture alimentée par une source sur le territoire de la commune de La Fontelaye, d'une emprise inférieure à 100 m<sup>2</sup> (plan annexé) ;

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

que le volume des poissons présents la soumet au régime déclaratif au titre du L214-3 du code de l'environnement ;  
qu'il est nécessaire de réglementer les bassins d'alevinage et de grossissement de la pisciculture dite « La Fontelaye » ;  
que le bassin d'alevinage ne peut contenir que 100 alevins et le bassin de grossissement 100 truites ou truitelles, de façon simultanée ;  
que l'exploitation nécessite d'imposer des mesures de sécurité, d'entretien des bassins ;  
qu'il convient de permettre à Madame Arrachart de réaliser les travaux nécessaires à cette pisciculture ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer*

#### **ARRETE**

**Article 1** - Madame Marie-Thérèse Arrachart, exploitante, locataire de la parcelle cadastrale n° AE39 de la commune de La Fontelaye, peut continuer à exploiter et entretenir une pisciculture alimentée à partir du débit total d'une source sise au pied de la maison qui rejoint ensuite la rivière Saône, au titre de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature. Aucune autre prise d'eau complémentaire sur la Saône ne doit être effectuée.

**Article 2** - La pisciculture est clôturée et un double grillage de sécurisation est implanté immédiatement à l'aval. Ces grillages, dont la taille des mailles n'excède pas 1 cm, sont régulièrement entretenus. Un filet pourra être installé pour se protéger des oiseaux. En tout temps les berges doivent être entretenues et réparées pour des raisons de protection.

**Article 3** - Les deux bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés. Ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences dommageables pour la vie aquatique de la rivière la Saône.

**Article 4** - La qualité des eaux entre l'entrée de la pisciculture et l'eau 100 m à l'aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur.

**Article 5** - L'exploitante doit établir et tenir à jour le registre d'alevinage (précisant notamment les entrées-sorties en nombre et en poids, les dates d'entrée et de sortie, en cas d'achat le tampon du vendeur) tel que prévu par la réglementation en vigueur.

#### **Article 6 - Durée**

Cette permission d'exploiter est accordée pour une durée de 3 ans renouvelable à réception de la copie des registres par le bureau en charge de la police de l'eau.

#### **Article 7 – Contrôles**

En cas de dysfonctionnement de l'installation, le bureau de la police de l'eau se réserve le droit de faire réaliser, à la charge du pétitionnaire, des analyses d'eau conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel précité.

Le registre d'alevinage doit être mis à disposition des services de contrôle en tout temps.

En aucun cas, les alevins ou les truites ne doivent être mises à la rivière.

#### **Article 8 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-04-18-017

Lillebonne - essai pompage Communauté d'Agglomération  
Caux Vallée de Seine 18 04 2016

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service Ressources  
milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :  
Eric DARDEL/ML

Tél. : 02 32 18 94 83  
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. : 76-2016-00171

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAUX VALLEE DE  
SEINE (siège)  
Maison de l'Intercommunalité  
Allée du Catillon  
BP 20062  
76170 LILLEBONNE

Mèl : [eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr](mailto:eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : **Essais de pompage sur la commune de LILLEBONNE**  
**Courrier de notification de décision**  
P.J. : récépissé déclaration et arrêté correspondant  
ROUEN, le 18 avril 2016

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 4 avril 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**Essais de pompage sur le forage du Becquet sur la commune de LILLEBONNE**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2016-00171**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.


La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires  


**Alexandre HERMENT**

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
ESSAIS DE POMPAGE SUR LE FORAGE DU BECQUET  
COMMUNE DE LILLEBONNE

DOSSIER N° 76-2016-00171  
LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE  
LA PRÉFÈTE de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Commerce, approuvé le 14 Octobre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 avril 2016, présenté par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAUX VALLEE DE SEINE (siège), enregistré sous le n° 76-2016-00171 et relatif à la réalisation d'essais de pompage sur le forage du Becquet ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAUX VALLEE DE SEINE (siège)  
Maison de l'Intercommunalité  
Allée du Catillon  
BP 20062  
76170 LILLEBONNE**

concernant : **Essais de pompage sur le forage du Becquet** dont la réalisation est prévue dans la commune de LILLEBONNE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LILLEBONNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau du Commerce pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LILLEBONNE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 25 AVR. 2016**

**Pour la Préfète et par délégation**

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-06-21-009

Manéglise - forage abreuvement GAEC GENIAUX 21 06  
2016



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime**

**GAEC GENIAUX  
6 route du calvaire  
76133 MANEGLISE**

**Service Ressources  
milieux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :  
Eric DARDEL/ML

Mèl : [eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr](mailto:eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 83  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : **forage pour abreuvement cheptel bovin sur la commune de  
MANEGLISE**

**Courrier de notification de décision**

PJ : récépissé et arrêté correspondant  
ROUEN, le 21 juin 2016

Réf. : **76-2016-00360**

Monsieur,

Par courrier en date du 09 juin 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**forage pour abreuvement cheptel bovin sur la commune de MANEGLISE**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2016-00360**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Toutefois, même si la commune ne se trouve pas en zone de répartition des eaux, comme indiqué dans votre dossier, vous devrez faire attention à ne pas atteindre la couche de l'Albien : en effet la profondeur estimative du forage est de 90 m et la cote du terrain naturel au droit du projet est de + 92 mNGF pour une cote maximale de l'Albien située à +25 m NGF.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.


A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
FORAGE POUR ABREUVEMENT CHEPTEL BOVIN  
COMMUNE DE MANEGLISE

DOSSIER N° 76-2016-00360  
La préfète de région Normandie  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 juin 2016, présenté par la GAEC GENIAUX, enregistré sous le n° 76-2016-00360 et relatif à la réalisation d'un forage pour abreuvement cheptel bovin ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**GAEC GENIAUX  
6 route du calvaire  
76133 MANEGLISE**

**concernant : forage pour abreuvement cheptel bovin**

**dont la réalisation est prévue dans la commune de MANEGLISE**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Toutefois, même si la commune ne se trouve pas en zone de répartition des eaux, comme indiqué dans votre dossier, vous devrez faire attention à ne pas atteindre la couche de l'Albien : en effet la profondeur estimative du forage est de 90 m et la cote du terrain naturel au droit du projet est de + 92 mNGF pour une cote maximale de l'Albien située à +25 m NGF.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MANEGLISE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 21 juin 2016**

**Pour la Préfète et par délégation**

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



2

**Alexandre HERMENT**

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-05-30-007

Montivilliers - construction de logements SCCV SOPPIM  
30 05 02016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

SCCV SOPPIM LE HAVRE  
121 RUE DU TEMPLE DE BLOSNE  
35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE

Service Ressources  
milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :  
Eric DARDEL/ML

Mèl : eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement  
**construction de 115 logements rue des Hérons sur la commune de MONTIVILLIERS**  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2016-00132

ROUEN, le 30 mai 2016

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**construction de 115 logements rue des Hérons sur la commune de MONTIVILLIERS**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24 mars 2016, et suite à vos compléments reçus le 25 mai 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de MONTIVILLIERS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

**Alexandre HERMENT**

Cité administrative Saint Sever - 76002 ROUEN Cedex 02  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-18h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
CONSTRUCTION DE 115 LOGEMENTS RUE DES HÉRONS  
COMMUNE DE LA MONTIVILLIERS

DOSSIER N° 76-2016-00132  
LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE  
LA PRÉFÈTE de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 mars 2016, présenté par la SCCV LE HAVRE 4, enregistré sous le n° 76-2016-00132 et relatif à la construction de 115 logements rue des Hérons à Montivilliers ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SCCV LE HAVRE 4  
121 RUE DU TEMPLE DE BLOSNE  
35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE**

concernant : **construction de 115 logements rue des Hérons** dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTIVILLIERS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 15 mai 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. Dans le cas d'une régularisation, sauf avis contraire du service instructeur, les installations pourront continuer de fonctionner et les activités pourront être réalisées sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MONTIVILLIERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 24 mars 2016**

**Pour la Préfète et par délégation**

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
**Alexandre HERMENT**

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-07-21-010

Ouville la Riviere diagnostic captage SIAEPA de la  
Région d'Ouville la Rivière 21-07-2016



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service Ressources Milieux  
et Territoires

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :  
Jean CAVAILLES

Mèl : jean.cavaillès@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80  
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement  
**Diagnostic captage AEP\_Longueuil\_BSS0042\_7x\_0037 sur la commune d'OUVILLE-LA-RIVIERE**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2016-00347 / JS

ROUEN, le 21 Juillet 2016

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Diagnostic captage AEP\_Longueuil\_BSS0042\_7x\_0037 sur la commune d'OUVILLE-LA-RIVIERE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21 Juillet 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune OUVILLE-LA-RIVIERE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction des dossiers des services chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
DIAGNOSTIC CAPTAGE AEP\_LONGUEUIL\_BSS0042\_7X\_0037  
COMMUNE D'OUVILLE-LA-RIVIERE

DOSSIER N° 76-2016-00347  
La préfète de région Normandie  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 Juillet 2016, présenté par la SIAEPA de la Région d'Ouville-la-Rivière représentée par Monsieur le Président THEU Jacques, enregistré sous le n° 76-2016-00347 et relatif au diagnostic captage AEP\_Longueuil\_BSS0042\_7x\_0037 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SIAEPA de la Région d'Ouville la Rivière**  
**Mairie**  
**527 Rue du Général de Gaulle**  
**76860 OUVILLE LA RIVIERE**

concernant : **Diagnostic captage AEP\_Longueuil\_BSS0042\_7x\_0037** dont la réalisation est prévue dans la commune d'OUVILLE-LA-RIVIERE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frais...).

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'OUVILLE-LA-RIVIERE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 21 juillet 2016**

**Pour la Préfète et par délégation**

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
**Alexandre HERMENT**

**PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-05-13-015

Petit-Couronne et Grand-Couronne\_Aménagement ancien  
site SONOPA\_ - Société VALGO 13 05 2016



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service Ressources,  
Milieus et Territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :  
Sabine VAUTIER

Tél. : 02 32 18 94 84  
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : [sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **L'aménagement de l'ancien site SONOPA - Petit-Couronne et Grand-Couronne**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :76-2016-00075/VM

ROUEN, le 13 mai 2016

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**L'aménagement de l'ancien site SONOPA - Petit-Couronne et Grand-Couronne**  
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 février 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies des communes de Grand-Couronne et Petit-Couronne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieus et Territoires

**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
L'AMÉNAGEMENT DE L'ANCIEN SITE SONOPA  
PETIT-COURONNE ET GRAND-COURONNE  
COMMUNE DE GRAND-COURONNE

DOSSIER N° 76-2016-00075  
LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE  
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code civil et notamment son article 640 ;  
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 février 2016, présenté par la société VALGO représentée par Monsieur le directeur BOUCHE François, enregistré sous le n° 76-2016-00075 et relatif à : L'aménagement de l'ancien site SONOPA - Petit-Couronne et Grand-Couronne ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**VALGO  
Bâtiment C - 4ème étage  
25 Rue de Ponthleu  
75008 PARIS**

concernant :

**L'aménagement de l'ancien site SONOPA - Petit-Couronne et Grand-Couronne dont la réalisation est prévue dans la commune de GRAND-COURONNE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 12 avril 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).**

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration. À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GRAND-COURONNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 22 février 2016**

**Pour la préfète et par délégation**

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-06-20-006

Quincampoix - construction de logements locatifs  
SEMINOR 20 06 2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service Ressources,  
Milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Société Anonyme d'Economie Mixte Immobilière  
de Normandie SEMINOR  
16 place du Général Leclerc  
76405 FECAMP CEDEX

Dossier suivi par :  
Sabine VAUTIER

Mèl : [sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 84  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La construction de 40 logements locatifs à Quincampoix**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :76-2016-00018/VM

ROUEN, le 25 mai 2016

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**La construction de 40 logements locatifs à Quincampoix sur la commune de QUINCAMPOIX** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 Janvier 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Quincampoix pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux des Bassins Versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés du service de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
LA CONSTRUCTION DE 40 LOGEMENTS LOCATIFS  
COMMUNE DE QUINCAMPOIX

DOSSIER N° 76-2016-00018  
LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE  
La préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code civil et notamment son article 640 ;  
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;  
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 janvier 2016, présenté par Société Anonyme d'Economie Mixte Immobilière de Normandie SEMINOR représenté par Monsieur le directeur, enregistré sous le n° 76-2016-00018 et relatif à : La construction de 40 logements locatifs à Quincampoix ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**  
**Société Anonyme d'Economie Mixte Immobilière de Normandie SEMINOR**  
**16 place du Général Leclerc**  
**76405 FECAMP CEDEX**

concernant :

**La construction de 40 logements locatifs** dont la réalisation est prévue dans la commune de QUINCAMPOIX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19 mars 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration. À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de QUINCAMPOIX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux des Bassins Versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois. Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de QUINCAMPOIX par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 20 janvier 2016**  
**Pour la préfète et par délégation**  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-07-20-003

Rouen et Petit-Quevilly - aménagement des accès définitifs  
du Pont Flaubert - 20 07 2016

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
AMÉNAGEMENT ACCÈS DÉFINITIF DU PONT FLAUBERT RG  
COMMUNE DE ROUEN

DOSSIER N° 76-2016-00446  
La préfète de région Normandie  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 Février 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 Juillet 2016, présenté par DREAL SMI PPRRN représentée par Monsieur le directeur, enregistré sous le n° 76-2016-00446 et relatif à l'Aménagement accès définitif du pont Flaubert rive gauche ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**DREAL SMI PPRRN**  
**Cité administrative**  
**2 rue Saint Sever**  
**76032 ROUEN**

concernant : **Aménagement accès définitif du pont Flaubert rive gauche** dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- PETIT-QUEVILLY
- ROUEN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 200

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. Le début des travaux ou de

l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frais...).

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de PETIT-QUEVILLY, ROUEN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 20 juillet 2016**

**Pour la Préfète et par délégation**  
L'Adjointe au Responsable du Service  
Ressources Humaines et Territoires

  
**Bénédicte MULLER**

**PJ :Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

DREAL SMI PPRRN  
Cité administrative  
2 rue Saint Sever  
76032 ROUEN

Service Ressources Milieux  
et Territoires

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :  
Sabine VAUTIER

Mèl : [sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-smrt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-smrt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 84  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : **Aménagement accès définitif du pont flaubert RG sur la commune  
de ROUEN**  
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2016-00446 / JS

ROUEN, le 19 Juillet 2016

Monsieur,

Par courrier en date du 12 Juillet 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**Aménagement accès définitif du pont flaubert RG sur la commune de ROUEN**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2016-00446**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
L'Adjointe au Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



Bénédicte MULLER

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-05-11-006

Saint Arnoult - forage abreuvement GFA DE  
ROYAUMONT 11 05 2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME  
RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
FORAGE POUR ABREUUREMENT DE CHEPTEL BOVIN  
COMMUNE DE SAINT-ARNOULT  
DOSSIER N° 76-2016-00198  
LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 Mai 2016, présenté par GFA DE ROYAUMONT représenté par Monsieur SEGPOND, enregistré sous le n° 76-2016-00198 et relatif à forage pour abreuvement de cheptel bovin sur la commune de Saint-Arnoult ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GFA DE ROYAUMONT**  
30 chemin du Gibet  
76490 SAINT ARNOULT

concernant : **Forage pour abreuvement de cheptel bovin** dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-ARNOULT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frais...).

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-ARNOULT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance de madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 11 MAI 2016**

**Pour la Préfète et par délégation**

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)**

**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-03-07-013

Saint Etienne du Rouvray - aménagement du quartier  
Seguin 1<sup>ère</sup> tranche Commune - 07 03 2016



COPIE

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service Ressources,  
Milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Sabine VAUTIER

Tél. : 02 32 18 94 84  
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. :76-2015-00517/VM

Monsieur le maire,

COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY  
Hôtel de ville  
Place de la Libération  
CS 80458  
76806 ST ETIENNE DU ROUVRAY CEDEX

Mèl : [sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr)

Mèl : [ddm-smmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddm-smmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Aménagement du quartier Seguin - 1ère tranche - Saint-Etienne-du-Rouvray sur la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY**  
**Accord sur dossier de déclaration**

ROUEN, le 07 mars 2016

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Aménagement du quartier Seguin - 1ère tranche - Saint-Etienne-du-Rouvray  
sur la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 octobre 2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier vous sont également adressées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
Alexandre HERMENT

P.J. : dossier  
copie du récépissé de déclaration  
copie de l'accord  
certificat d'affichage

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
AMÉNAGEMENT DU QUARTIER SEGUIN - 1ÈRE TRANCHE

COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

DOSSIER N° 76-2015-00517  
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTE-NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
commandeur de la Légion d'honneur

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12/10/15, présenté par la COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY représentée par Monsieur le maire, enregistré sous le n° 76-2015-00517 et relatif à : l'Aménagement du quartier Seguin - 1ère tranche - Saint-Etienne-du-Rouvray ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**  
**COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY**  
**Hôtel de ville**  
**Place de la Libération**  
**CS 80458**  
**76806 ST ETIENNE DU ROUVRAY CEDEX**

concernant :

**L'Aménagement du quartier Seguin - 1ère tranche** dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 07/12/2015**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 12 octobre 2015**

Pour le Préfet et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources, Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

**PJ : arrêté du 27 août 1999**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.





Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-06-02-012

Saint Etienne du Rouvray\_Forage station de lavage E.  
Leclerc 02 06 2016



**COPIE**

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime**

**Service Ressources,  
Milieux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime**

**E. LECLERC – S.A.S. SODISRO  
ZAC du Madrillet  
Avenue de la mare aux daims  
BP 82  
76800 ST ETIENNE ROUVRAY CEDEX**

Dossier suivi par :  
Sabine VAUTIER

Mèl : [sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 84  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Un forage pour les besoins en eau de la station de lavage automobile à Saint-Etienne-du-Rouvray**  
**Courrier de notification de décision donnant accord**

Réf. : 76-2016-00303/VM

ROUEN, le 02 juin 2016

Monsieur le directeur,

Par courrier en date du 23 mai 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**Un forage pour les besoins en eau de la station de lavage automobile à Saint-Etienne-du-Rouvray**  
dossier enregistré sous le numéro : 76-2016-00303.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

**Alexandre HERMENT**

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1



**COPIE**

**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT**

**UN FORAGE POUR LES BESOINS EN EAU DE LA STATION DE LAVAGE AUTOMOBILE  
À SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY  
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY**

**DOSSIER N° 76-2016-00303  
LA PREFETE DE LA REGION NORMANDIE  
Préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 juin 2016, présenté par E. LECLERC représenté par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 76-2016-00303 et relatif à : Un forage pour les besoins en eau de la station de lavage automobile à Saint-Etienne-du-Rouvray ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**  
**E. LECLERC – S.A.S. SODISRO**  
**ZAC du Madrillet**  
**Avenue de la mare aux daims -BP 82**  
**76800 ST ETIENNE ROUVRAY CEDEX**

concernant :

**Un forage pour les besoins en eau de la station de lavage automobile dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 2 juin 2016**  
**Pour la préfète et par délégation**

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

**PJ : arrêté de prescriptions générales  
du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-06-21-010

Saint Maclou de Folleville - forage arrosage M.  
VANDECANDELAERE 21 06 2016

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

VANDECANDELAERE Marc

Service Ressources Milieux  
et Territoires

521 route du Bray  
76 890 SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :  
Jean CAVAILLES

Mèl : jean.cavaillès@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80  
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement  
**Forage pour arrosage végétaux sur la commune de SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE**  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2016-00332 / JS

ROUEN, le 21 Juin 2016

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Forage pour arrosage végétaux sur la commune de SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 Juin 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune : SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique des données. Les données sont accessibles par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME  
RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
FORAGE POUR ARROSAGE VÉGÉTAUX  
COMMUNE DE SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE

DOSSIER N° 76-2016-00332  
LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 juin 2016, présenté par Monsieur VANDECANDELAERE Marc, enregistré sous le n° 76-2016-00332 et relatif au forage pour arrosage végétaux ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur VANDECANDELAERE Marc  
521 route du Bray  
76890 SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE**

concernant **Forage pour arrosage végétaux** dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frais...).

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 21 JUIN 2016

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
Alexandre BÉGIN

#### **PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-07-11-020

Saint Pierre les Elbeuf - construction d'un bâtiment  
commercial LIDL 11 07 2016

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

LIDL REGIONAL SNC  
Parc d'Activités  
Les Vergers de Quicangrogne  
27310 BOURG ACHARD

Service Ressources,  
Milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :

Sabine VAUTIER

Tél. : 02 32 18 94 84  
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : [sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr)

Mèl : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La construction d'un bâtiment à usage commercial LIDL sur la commune de Saint-Pierre-les-Elbeuf**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2016-00289/VM

ROUEN, le 11 juillet 2016

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**La construction d'un bâtiment à usage commercial LIDL sur la commune de Saint-Pierre-les-Elbeuf** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26 mai 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint-Pierre-les-Elbeuf pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT À USAGE COMMERCIAL LIDL  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

DOSSIER N° 76-2016-00289  
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 mai 2016, présenté par LIDL REGIONAL SNC représenté par Monsieur GUILLOT Bernard, enregistré sous le n° 76-2016-00289 et relatif à : La construction d'un bâtiment à usage commercial LIDL sur la commune de Saint-Pierre-les-Elbeuf ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**  
**LIDL REGIONAL SNC**  
**Parc d'Activités Les Vergers de Quicangrogne**  
**27310 BOURG ACHARD**

concernant :

**La construction d'un bâtiment à usage commercial LIDL dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23 juillet 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration. À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois. Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service. En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement. En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 26 mai 2016**  
**Pour la Préfète et par délégation**  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

PJ : arrêté de prescriptions générales  
du 27 août 1999 (3.2.3.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-06-22-018

Saint Pierre les Elbeuf - ZAC Plaine du Levant SHEMA  
22 06 2016

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service Ressources,  
Milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :

Sabine VAUTIER

Tél. : 02 32 18 94 84  
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. :76-2015-00561/VM

SHEMA

Les rives de l'Orne  
15 avenue Pierre Mendès France  
B.P. 53060  
14018 CAEN CEDEX 2

Mèl : [sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr)

Mèl : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **ZAC Plaine du Levant à Saint-Pierre-les-Elbeuf**  
**Accord sur dossier de déclaration**

ROUEN, le 22 juin 2016

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**ZAC Plaine du Levant à Saint-Pierre-les-Elbeuf**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 02 décembre 2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint-Pierre-les-Elbeuf pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**COPIE**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA ZAC PLAINE DU LEVANT  
COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

DOSSIER N° 76-2015-00561  
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTE-NORMANDIE  
Le préfet de la Seine-Maritime  
Commandeur de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 décembre 2015, présenté par la SHEMA représentée par Monsieur le président KENDIRGI Alain, enregistré sous le n° 76-2015-00561 et relatif à : la ZAC Plaine du Levant à Saint-Pierre-les-Elbeuf ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SHEMA**  
**Les rives de l'Orne**  
**15 avenue Pierre Mendès France**  
**B.P. 53060**  
**14018 CAEN CEDEX 2**

concernant :

**La ZAC Plaine du Levant dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 24 janvier 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).



**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration. À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois. Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service. En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 2 décembre 2015**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-05-25-006

Saint Romain de Colbosc - lotissement FRANCELOT 25  
05 2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**COPIE**

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

FRANCELOT S.A.  
1 rue des Maillots Sarrazin  
76000 ROUEN

Service Ressources  
milleux et Territoires

A l'attention de Monsieur Joen MIMOUN

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :  
Eric DARDEL/ML

Mèl : [eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr](mailto:eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 83  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement  
**création du lotissement "Val Budel" sur la commune de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :76-2016-00166

ROUEN, le 25 mai 2016

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**création du lotissement "Val Budel" sur la commune de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 avril 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

**Une convention de rejet des eaux du lotissement dans les ouvrages de la Communauté de Communes Caux Estuaire devra être conclue par le déclarant avec cette collectivité.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
CRÉATION DU LOTISSEMENT "VAL BUDEL"  
COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC

DOSSIER N° 76-2016-00166  
LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE  
LA PRÉFÈTE de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 avril 2016, présenté par FRANCELOT S.A. ; enregistré sous le n° 76-2016-00166 et relatif à la création du lotissement "Val Budel" sur la commune de Saint-Romain-de-Colbosc ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**FRANCELOT S.A.**  
**1 rue Maillots Sarrazin**  
**76000 ROUEN**

concernant : **création du lotissement "Val Budel"** dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 07 juin 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. Dans le cas d'une régularisation, sauf avis contraire du service instructeur, les installations pourront continuer de fonctionner et les activités pourront être réalisées sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date du début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 21 AVR. 2016**

**Pour la Préfète et par délégation**

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-06-27-007

Saint Sauveur d'Emalleville - forage abreuvement SCEA  
DU GRAND BLESIMARE 27 06 2016



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service Ressources  
milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :  
Eric DARDEL

Tél. : 02 32 18 94 83  
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. : 76-2016-00377

SCEA DU GRAND BLESIMARE  
77 Route de Saint Jean  
76210 BEUZEVILLE LA GRENIER

Mél : [eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr](mailto:eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr)  
Mél : [ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : forage abreuvement cheptel bovin sur la commune de  
**SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE**  
Courrier de notification de décision

PJ : récépissé et arrêté correspondant  
ROUEN, le 27 juin 2016

Monsieur,

Par courrier en date du 24 juin 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**forage abreuvement cheptel bovin sur la commune de SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE**  
dossier enregistré sous le numéro : **76-2016-00377**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

**Alexandre HERMENT**

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-18h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
FORAGE ABREUUREMENT CHEPTTEL BOVIN  
COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE

DOSSIER N° 76-2016-00377  
La préfète de région Normandie  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 juin 2016, présenté par la SCEA DU GRAND BLESIMARE, enregistré sous le n° 76-2016-00377 et relatif à la réalisation d'un forage abreuvement cheptel bovin (Saint-Sauveur-D'Emalleville) ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SCEA DU GRAND BLESIMARE  
77 Route de Saint Jean  
76210 BEUZEVILLE LA GRENIER**

**concernant : forage abreuvement cheptel bovin**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 27 juin 2016**

**Pour la Préfète et par délégation**

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

**Alexandre HERMENT**

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-04-15-007

Saint-Aubin-le-Cauf - extension du périmètre d'épandage  
sur 13 communes des boues de la station d'épuration -  
SIAEPA Vallée de la Béthune 15 04 2016



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

SIAEPA de la Vallée de la Béthune  
Mairie  
76510 FREULLEVILLE

Service Ressources,  
Milieux et Territoires

Dossier suivi par :  
Sabine VAUTIER

Mèl : [sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 84  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Extension du périmètre d'épandage de boues de la steu de Saint-Aubin-le-Cauf**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2016-00095/VM

ROUEN, le 15 avril 2016

Monsieur le président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

### **Extension du périmètre d'épandage de boues de la steu de Saint-Aubin-le-Cauf**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 02 mars 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le plan d'épandage validé doit faire l'objet d'un dépôt sur le logiciel SILLAGE via le portail LANCELEAU dans les plus brefs délais.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes :

- BELLENGREVILLE
- DOUVREND
- GRANDES-VENTES
- NOTRE-DAME-D'ALIERMONT
- SAINT-AUBIN-LE-CAUF
- SAINT-GERMAIN-D'ETABLES
- SAINT-HONORE
- SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT
- SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
- SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE
- SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT
- SAINTE-FOY
- TORCY-LE-PETIT

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Humaines et Territoires



**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
L'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE DE BOUES  
DE LA STEU DE SAINT-AUBIN-LE-CAUF  
COMMUNE DE LA SAINT-AUBIN-LE-CAUF

DOSSIER N° 76-2016-00095

LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE  
LA PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 mars 2016, présenté par SIAEPA de la Vallée de la Béthune représenté par Monsieur le Président CHAUVET Daniel, enregistré sous le n° 76-2016-00095 et relatif à : Extension du périmètre d'épandage de boues de la steu de Saint-Aubin-le-Cauf ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**  
**SIAEPA de la Vallée de la Béthune**  
**Mairie - Rue du Colombier**  
**76510 FREULLEVILLE**

concernant :

**L'extension du périmètre d'épandage de boues de la steu de Saint-Aubin-le-Cauf dont la réalisation est prévue dans les communes de :**

- BELLENGREVILLE
- DOUVREND
- GRANDES-VENTES
- NOTRE-DAME-D'ALIERMONT
- SAINT-AUBIN-LE-CAUF
- SAINT-GERMAIN-D'ETABLES
- SAINT-HONORE
- SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT
- SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
- SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE
- SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT
- SAINTE-FOY
- TORCY-LE-PETIT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :



Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	<p>Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A)</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 26 avril 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- BELLENGREVILLE
- DOUVREND
- GRANDES-VENTES
- NOTRE-DAME-D'ALIERMONT
- SAINT-AUBIN-LE-CAUF
- SAINT-GERMAIN-D'ETABLES
- SAINT-HONORE
- SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT
- SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
- SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE
- SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT
- SAINTE-FOY
- TORCY-LE-PETIT

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 02 mars 2016**

**Pour la préfète et par délégation**

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-05-30-009

Tourville les Ifs - régénération ligne Breauté Fécamp zone  
8 SNCF 30 05 2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

SNCF agence Normandie  
38 bis rue Verte  
CS 11066  
76173 ROUEN

Service Ressources  
milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :  
Pierre BRARD/ML

Mèl : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 95 39  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement :  
Régénération de la ligne Bréauté Fécamp\_Zone 8 du pk 215+480 à 216+630 sur la  
commune de TOURVILLE-LES-IFS  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2015-00657

ROUEN, le 30 mai 2016

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Régénération de la ligne Bréauté Fécamp (Zone 8 du pk) sur la commune de TOURVILLE-LES-IFS**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 30 décembre 2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de TOURVILLE-LES-IFS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

Cité administrative Saint Saver - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 61 00 00  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Alexandre HERMENT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT  
LA RÉGÉNÉRATION DE LA LIGNE BRÉAUTÉ-FÉCAMP ZONE 8 DU PK 215+480  
À 216+630 SUR LA COMMUNE DE TOURVILLE-LES-IFS

DOSSIER N° 76-2015-00657  
LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Commandeur de la Légion d'honneur

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 décembre 2015, présenté par la SNCF - Agence Normandie - représentée par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 76-2015-00657 et relatif à la régénération de la ligne Bréauté-Fécamp - Zone 8 du pk 215+480 à 216+630 ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SNCF - Agence Normandie  
38 bis rue Verte  
CS 11066  
76173 ROUEN**

concernant : **la régénération de la ligne Bréauté Fécamp - Zone 8 du pk 215+480 à 216+630** dont la réalisation est prévue dans la commune de TOURVILLE-LES-IFS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 février 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TOURVILLE-LES-IFS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 30 décembre 2015**

**Pour le préfet et par délégation**  
Le Responsable du Service  
Ressources Militaires et Territoires

**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de  
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en  
Seine-Maritime

76-2016-08-01-002

Subdélégation G





## UNITE DEPARTEMENTALE DE SEINE MARITIME

### DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Unité Départementale de la Seine Maritime de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

**VU** le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**VU** le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

**VU** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

**VU** L'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean François DUTERTRE, Directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 nommant Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Seine Maritime ;

**VU** la décision n°16-05-26 du 26 mai 2016 du DIRECCTE de Normandie portant délégation de signature à Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint et responsable de l'unité Départementale de la Seine Maritime, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de Normandie, les

décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'article 1, dans les limites du ressort territorial de son unité,

**DECIDE**

**Article premier** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Georges DECKER, responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime, la délégation de signature en matière de décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'article 1 de la délégation de signature N° 16-05-26 du 26 mai 2016 est successivement exercée en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant par :

- Madame Dalila BENAKCHA, Directrice adjointe du travail
- Monsieur Stéphane CORO, Directeur adjoint du travail
- Madame Corinne HUET, Directrice adjointe du travail
- Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, Directeur adjoint du travail

**Article 2** : La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département et sera transmise au DIRECCTE de Normandie.

**Article 3** : Les délégataires susnommés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente qui prendra effet à compter de ce jour.

Rouen, le 1<sup>er</sup> août 2016

Le Directeur de l'Unité Départementale  
de la Seine Maritime

  
Georges DECKER

# Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-08-03-002

Arrêté du 03 août 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie

publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint Nicolas de Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec en-Caux 76490) le vendredi 05 août 2016 de 10h00 à 18h00.

Rives-en-Seine (Caudebec en-Caux 76490) le vendredi 05 août 2016 de 10h00 à 18h00.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

*Cabinet*

*Bureau de la sécurité*

*Section ordre public*

**Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec-en-Caux 76490) le vendredi 05 août 2016 de 10h00 à 18h00.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 03 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que la situation géographique du Pont de Brotonne reliant les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure induit un flux de circulation routière important, dans le contexte de l'attentat survenu à Saint-Étienne-du-Rouvray le 26 juillet 2016 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le vendredi 05 août 2016, de 10 heures à 18 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 3 août 2016

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-08-01-004

arrêté du 1er août 2016 abrogeant l'AP du 3 août 2015  
reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier  
de la politique de la ville "quartier de la piscine" sur la  
commune de Petit-Quevilly

*politique de la ville  
conseil citoyen*

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du **1 AOUT 2016**

abrogeant l'arrêté du 3 août 2015 reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "quartier de la piscine" sur la commune de PETIT-QUEVILLY.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine notamment l'article 7 ;
- Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du 5 juillet 2016 de M. le Maire de PETIT-QUEVILLY sollicitant l'abrogation de l'actuel arrêté.
- Vu les courriers de démission de deux membres du collège des habitants du conseil citoyen de PETIT-QUEVILLY.
- Vu le courrier du 24 mai 2016 des quatre autres membres du collège des habitants faisant part de leur choix de ne plus participer au conseil citoyen.

**Considérant -**

qu'en l'état, le conseil citoyen du quartier de la piscine à PETIT-QUEVILLY ne peut plus se réunir.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté du 3 août 2015 reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "la piscine" sur la commune de PETIT-QUEVILLY est abrogé.



**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de PETIT-QUEVILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le

**1 AOÛT 2016**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 521-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-08-01-006

Arrêté du 1er aout 2016 prescrivant la liquidation partielle,  
au 8 juillet 2016, de l'astreinte administrative visant la  
société WEST PLAST sise à BOSC LE HARD



**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie**

Service risques

**Arrêté n°** E 1 AOUT 2016

**prescrivant la liquidation partielle, au 8 juillet 2016, de l'astreinte administrative visant la société WEST PLAST, sise à BOSC-LE-HARD**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime.  
Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le livre V du Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1 et L. 511-1 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière en date du 14 juin 2016 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2016.

**CONSIDERANT :**

que l'exploitant ne s'est pas conformé aux prescriptions de la mise en demeure du 2 juillet 2015 ;

qu'il convient que l'exploitant s'y conforme dans les meilleurs délais compte-tenu de la nécessité de mettre en sécurité, dans ces mêmes délais, les bassins de la station d'épuration de la friche de la société GREEN PACK sises à la même adresse ;

que l'exploitant n'a pas pris en compte les attentes que l'inspection des installations classées lui a adressées dans le courrier en date du 17 février 2016 ;

qu'il convient de rendre efficiente l'astreinte journalière de 400 € par jour qui a prise effet à la date de notification de l'arrêté d'astreinte ;

qu'il y a lieu de faire application des articles L.171-7 et L. 171-8.II.4° du Code de l'environnement ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Suite au contrôle en date du 8 juillet 2016, la société WEST PLAST n'ayant pas déféré aux préconisations de l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2016 notifié avec accusé de réception le 23 juin 2016, il convient de consigner à la société WEST PLAST la somme de 7 200 € correspondant à 18 jours à 400 €.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 7 200 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de du directeur régional des finances publiques.

**Article 2**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la société WEST PLAST.

Il est publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de BOSC-LE-HARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le                    1 AOUT 2016

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-a à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-06-23-015

Avis favorable CNAC 23 06 2016 Docks Vauban

*La CNAC a émis un avis favorable au projet de création d'un magasin "Primark" d'une surface de vente de 4 336 m2 aux Docks Vauban au Havre*

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire N° PC 076 351 15 H0179 enregistrée à la mairie du Havre le 22 décembre 2015 ;
- VU** le recours présenté par « L'ASSOCIATION DES EXPLOITANTS DE L'ESPACE COTY », ledit recours enregistré le 31 mars 2016 sous le n° 2983T01, et dirigé contre l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime en date du 23 février 2016, au projet présenté par la SNC « ELYSEES VAUBAN » portant sur la création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne à l enseigne « PRIMARK » d'une surface de vente de 4 336 m<sup>2</sup>, par regroupement de 5 cellules vacantes au sein de l'ensemble commercial « Docks Vauban » de 19 559 m<sup>2</sup> de surface de vente, au Havre ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 22 juin 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 16 juin 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Edouard PHILIPPE, maire du Havre ;

M. Jérôme VILLERS, représentant de « L'ASSOCIATION DES EXPLOITANTS DE L'ESPACE COTY » ;

Me Gwenaél LE FOULER, avocat de « L'ASSOCIATION DES EXPLOITANTS DE L'ESPACE COTY » ;

M. Eric DAMIRON, directeur général de la société « WERELDHAVE » ;

M. Jean-Philippe PINTEAUX, responsable opération de la société « WERELDHAVE » ;

M. Gauthier HARDOUIN, directeur du centre commercial « Docks Vauban » ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 juin 2016 ;

- CONSIDÉRANT** que le futur magasin « PRIMARK » s'implantera au sein de l'ensemble commercial existant 70, quai Frissard, à 1,5 km de l'hyper-centre-ville du Havre dans une zone de développement de l'agglomération havraise ;
- CONSIDÉRANT** que le parc de stationnement actuel dispose d'une capacité suffisante de 2 610 places ; que de nombreux arceaux à vélos sont présents à trois entrées de l'ensemble commercial et au sein des parcs de stationnement public ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'implantera dans des cellules commerciales vacantes ; qu'il n'entraînera donc pas une consommation d'espace foncier supplémentaire, ni ne conduira à imperméabiliser les sols ;
- CONSIDÉRANT** que le site du projet bénéficie d'une bonne desserte routière par la RD 6015 et la RD 481 ; qu'au regard des flux de circulation comptabilisés, l'augmentation du trafic généré par le projet n'aura qu'un impact limité ;
- CONSIDÉRANT** qu'au surplus, la desserte du centre commercial par les transports en commun et par les modes doux est très satisfaisante ; que les deux arrêts de bus les plus proches se situent à trois minutes à pied et sont desservis par six lignes de bus du réseau LIA qui circulent fréquemment et sur une amplitude horaire large ; que la gare ferroviaire est à proximité immédiate du projet ; que des pistes cyclables desservent avantageusement le centre commercial ; que la clientèle susceptible d'être attirée par le projet est une clientèle jeune utilisant en priorité les modes de transport doux ; que le taux de fréquentation par les transports en commun et les modes doux s'élève à 55 % ;
- CONSIDÉRANT** que le centre commercial « Docks Vauban » a obtenu depuis 2014 la certification BREEAM ; que le projet portant sur un bâtiment existant, les travaux ne sont pas soumis à la RT 2012 ; que le preneur s'engage à mettre en œuvre des dispositifs permettant de réduire les consommations énergétiques ;
- CONSIDÉRANT** que la seule modification visuelle apportée à l'architecture du centre commercial concernera la couverture de la surface de plein air de l'ancienne jardinerie, réalisée sous forme d'une dalle de béton ; que les pignons créés reproduiront à l'identique les pignons existants, afin de respecter l'architecture industrielle originelle de l'édifice ; que la signalétique installée en façade sera discrète ; que les murs extérieurs en briques seront conservés en l'état pour des raisons patrimoniales ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation de cette opération permettra de supprimer un espace commercial vacant et d'améliorer l'image du centre commercial en le modernisant ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

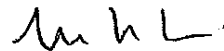
- rejette le recours susvisé.
- émet un avis favorable au projet présenté par la SNC « ELYSEES VAUBAN » portant sur la création d'un magasin de commerce en détail spécialisé dans l'équipement de la personne à l enseigne « PRIMARK » d'une surface de vente de 4 336 m<sup>2</sup>, par regroupement de 5 cellules vacantes au sein de l'ensemble commercial « Docks Vauban » de 19 559 m<sup>2</sup> de surface de vente, au Havre (Seine-Maritime).

**Votes favorables : 4**

**Votes défavorables : 2**

**Abstention : 0**

Le Président de la Commission nationale  
d'aménagement commercial



Michel Valdigué





Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-07-06-003

Décision de la commission nationale d'aménagement  
commercial du 6 juillet 2016 - dossier CDAC n° 2016-03

TOTES

*la CNAC a rejeté le recours formé par la SAS YERVILLE DISTRIBUTION contre l'avis favorable de la CDAC du 23 février 2016 concernant la création d'un ensemble commercial à Tôtes, pour cause d'irrecevabilité*

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours formé le 1<sup>er</sup> avril 2016 par la SAS YERVILLE DISTRIBUTION, enregistré sous le n° 2988T01, contre l'avis émis par la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime le 23 février, favorable à la création à Tôtes, par la société IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES :
- d'un ensemble commercial de 3 409 m<sup>2</sup> de surface de vente composé d'un supermarché « Intermarché » de 3 339 m<sup>2</sup> de surface de vente et d'une boutique de 70 m<sup>2</sup> ;
  - d'un « drive » de 3 pistes et 124 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de Palmaert, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;


Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 juillet 2016 ;

- CONSIDERANT** que selon le I de l'article L. 752-17 du code de commerce, « (...) tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet (...) peu[t], dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial » ;
- CONSIDERANT** que la société requérante dit exploiter un magasin « Super U » à Yerville, commune non comprise dans la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ;
- CONSIDERANT** qu'il ne ressort pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ; que la société requérante ne justifiant pas d'une activité dans les limites de la zone de chalandise, son recours est irrecevable et doit être rejeté ;

**DECIDE**

A l'unanimité des 8 membres présents, le recours n° 2988T01 est rejeté.

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-07-11-024

arrêté du 11 juillet 2016 approuvant la carte communale de  
Ricarville du Val

**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DIRECTION

Affaire suivie par : Patrick LETEURTRE  
Tél. : 02 35 58 53 94  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : [patrick.leteurtre@seine-maritime.gouv.fr](mailto:patrick.leteurtre@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du 11 JUIL. 2016**

**approuvant l'élaboration de la carte communale de Ricarville-du-Val**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L160-1 à L163-10 et R161-1 à R163-9 ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article L422-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ricarville-du-Val en date du 11 janvier 2011 engageant la procédure d'élaboration de la carte communale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2014 relatif à l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de carte communale de Ricarville du Val ;
- Vu l'arrêté municipal du 5 septembre 2014 soumettant le projet d'élaboration de la carte communale à enquête publique qui s'est déroulée du 6 octobre 2014 au 8 novembre 2014 ;
- Vu l'avis favorable, sous réserves, de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles en date du 7 février 2014 ;
- Vu l'avis favorable, sous réserve, de la Chambre d'agriculture en date du 17 décembre 2013 ;

- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ricarville-du-Val en date du 18 décembre 2014 approuvant l'élaboration de la carte communale ;
- Vu le courrier de M. Le Préfet de la Seine-Maritime en date du 18 mai 2015 refusant l'approbation de la carte communale ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ricarville du Val en date du 14 avril 2016 approuvant la carte communale modifiée ;

CONSIDERANT -

- que le projet de carte communale a été conforté pour tenir compte des observations formulées ;

- que le projet de carte communale s'avère compatible avec les objectifs et principes généraux définis aux articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme ;

- que, en application de l'article L422-1 du code de l'urbanisme, le maire agissant au nom de la commune est l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;*

**ARRÊTE**

Article 1er - Les dispositions de la carte communale de Ricarville-du-Val, jointes en annexe, sont approuvées.

Article 2 - Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3 - Le maire, agissant au nom de la commune, est l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Article 4 - Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale est déposé :

- à la mairie de Ricarville-du-Val ;
- à la préfecture de la Seine-Maritime ;
- à la sous-préfecture de Dieppe ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer – service ressources, milieux et territoires - bureau des territoires ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer – service territorial de Dieppe

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Ricarville-du-Val et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Ricarville-du-Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 11 JUIL. 2016

Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale adjointe



Agnès BOUTY-TRIQUET

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-07-11-022

arrêté du 11 juillet 2016 autorisant le conseil départemental  
à pénétrer et à occuper temporairement la parcelle A1 113 à  
BIHOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO  
Tél. : 02 32 76 52 37  
Fax : 02 32 76 54 90  
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 11 JUIL. 2016**

**portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire de la parcelle AI 113 sur la commune de BIHOREL.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 28 juin 2016 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1 sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement la parcelle AI 113 sur le territoire de la commune de BIHOREL afin de réaliser des travaux sur le mur de soutènement de la route départementale 243.

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement une partie de la parcelle AI 113 située à BIHOREL (annexe 1) appartenant à M. CAJOT et Mme GOURMOND (annexe 2) afin de réaliser des travaux sur le mur de soutènement de la route départementale 243.

A cet effet, ils pourront occuper temporairement une partie de la parcelle AI113 figurant au plan annexé au présent arrêté et appartenant aux propriétaires listés en annexe 2.

Les annexes du présent arrêté sont consultables en préfecture de Seine-Maritime et à la mairie de BIHOREL.

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de BIHOREL aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

A cet effet, Le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

**Article 4** - La présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

**Article 6** - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de BIHOREL, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **11 JUIL. 2016**

Pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale adjointe

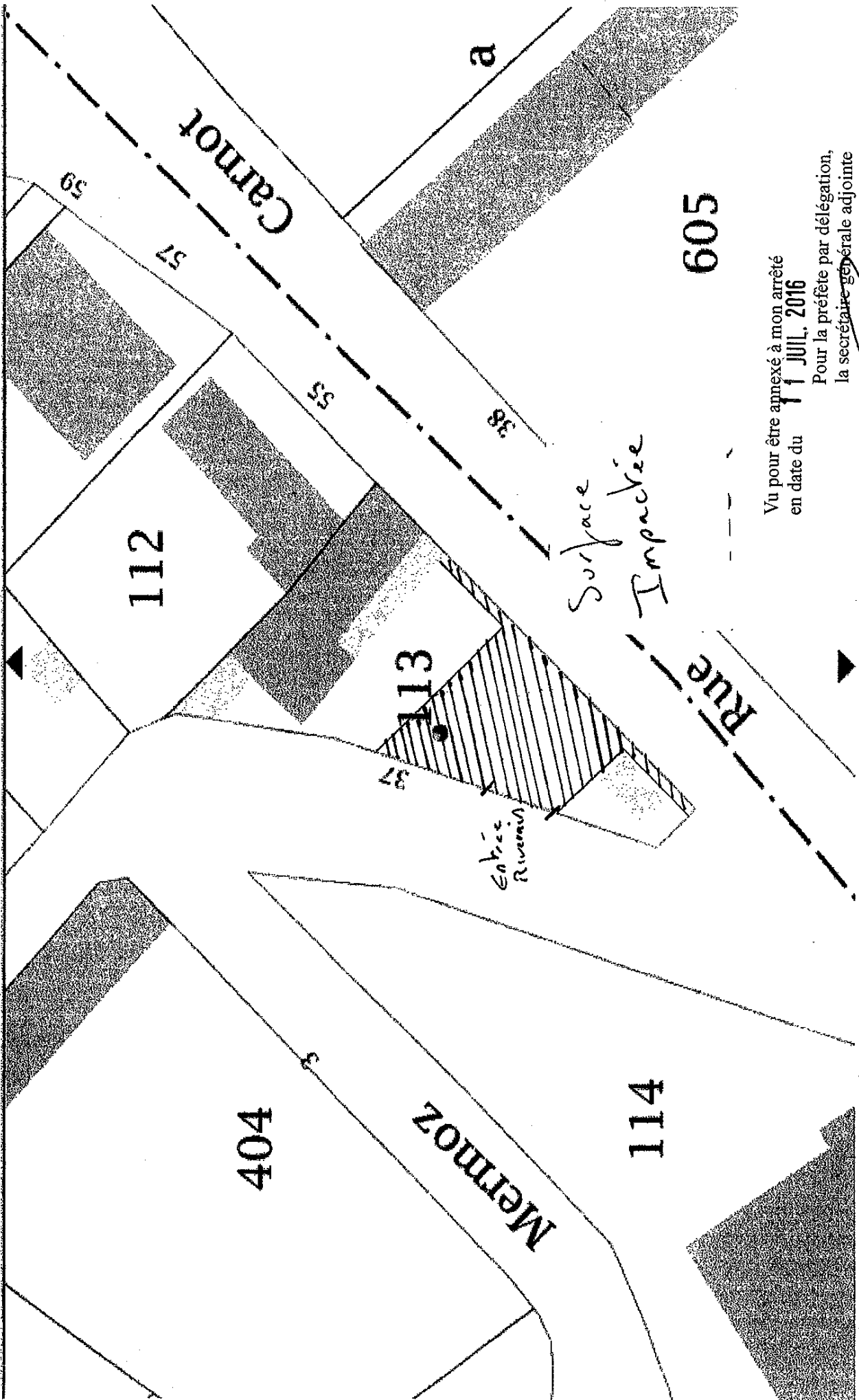


Agnès BOUTY-TRIQUET

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

# ANNEXE 1

Site 113 - Feuille 000 AI 01 - Commune: BIHOREL (76)



Données en projection: RGF93CC50 X=1563405.28 ; Y=9141244.47  
Données géographiques: WGS84 (GPS) DMS (49° 27' 22" N - 1° 8' 56" E) - Latitude = 49.456227 N -

Il est demandé sur le plan maintenir cliqué et faire glisser votre souris pour déplacer la carte

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du 11 JUIL, 2016  
Pour la préfète par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

  
Agnès BOUTY TRIQUET

ANNEXE 2

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
DIRECTION DES ROUTES  
SERVICE ADMINISTRATION GENERALE

PAGE: 1  
22/06/2016

ANNEE MAJ	2015	DEP DIR	76 0	COM	095 BIHOREL	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIETE	NUMÉRO COMMUNAL	C01061																								
Propriétaire/indivision	MCMK5	M CAJOT/HERVE FRANCOIS MARCEL					Né(e) le 07/08/1973																											
37 RUE LANJALLAY	76420 BIHOREL	MME GOURMOND/CLAIRE DENISE MARCELLE					à 76 MONT-SAINT-AIGNAN																											
Propriétaire/indivision	MCMK6	MME GOURMOND/CLAIRE DENISE MARCELLE					Né(e) le 19/06/1975																											
37 RUE LANJALLAY	76420 BIHOREL	MME GOURMOND/CLAIRE DENISE MARCELLE					à 76 MONT-SAINT-AIGNAN																											
<b>PROPRIÉTÉS BATIES</b>																																		
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS			IDENTIFICATION DU LOCAL				ÉVALUATION DU LOCAL																											
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OMI	COEF									
10	AI	113		37	RUE LANJALLAY	1260	A	01	00	01001	0523174 B	A	C	H	MA	6	1417								P									
REV IMPOSABLE			COM				R EXO				R EXO				R				0 EUR				1417 EUR				0 EUR				1417 EUR			
<b>PROPRIÉTÉS NON BATIES</b>																																		
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS			ÉVALUATION				LIVRE FONCIER																											
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPI DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC													
10	AI	113	0037	37 RUE LANJALLAY	1260		1	A	S				270	0											Feuillet									
CONT			HA A CA				REV IMPOSABLE				R EXO				R				0 EUR				0 EUR				0 EUR							

SCRIBE Foncier Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **11 JUL. 2016**

Pour la préfète par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

  
AGNES BOUTY TRIQUET

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-07-11-023

Arrêté du 11 juillet 2016 autorisant le conseil  
départemental à pénétrer et à occuper temporairement les  
parcelles A627 et A380 à SAINT CLAIR SUR LES  
MONTES



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Claude LECOQ  
Tél. : 02 32 76 50 21  
Fax : 02 32 76 54 90  
mél : [claudelcoq@seine-maritime.gouv.fr](mailto:claudelcoq@seine-maritime.gouv.fr)

Arrêté du **11** JUIL. 2016

**portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans les propriétés publiques  
ou privées sur la commune de SAINT CLAIR SUR LES MONTS**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 28 juin 2016 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1 sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées sur le territoire de la commune de SAINT CLAIR SUR LES MONTS afin de procéder à des sondages géotechniques réalisés dans le cadre de travaux de recalibrage de la chaussée de la route départementale n°5.



- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement une partie des parcelles figurant à la liste ci-jointe situées le long de la route départementale n°5 pour des travaux de sondages géotechniques réalisés dans le cadre du recalibrage de cette voie.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes figurant dans la zone indiquée sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de SAINT CLAIR SUR LES MONTS aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

En cas d'occupation temporaire, le conseil départemental respectera les formalités de prévues aux articles 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

**Article 4** - La présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

**Article 6** - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de SAINT CLAIR SUR LES MONTS, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 11 JUIL. 2016

Pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale adjointe



Agnès BOUTY -TRIQUET

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 1

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
DIRECTION DES ROUTES  
SERVICE ADMINISTRATION GENERALE

ANNÉE MAJ		2015	DÉP DIR	76 0	COM	588 SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS		ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ			NUMÉRO COMMUNAL	+00043									
Propriétaire		PBB7QS		4H																		
CHE DES ECOLIERS		76190 SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS																				
PROPRIÉTÉS NON BATIES																						
ÉVALUATION																						
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS																						
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPI DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER	
09	A	627		LE BOURG	B003	0171	1	A		P	01		40 10	49,12	A	TA		49,12	100			Feuille
															C	TA		9,82	20			
															GC	TA		9,82	20			
CONT		HA A CA		40 10	REV IMPOSABLE	49 EUR	COM		DEP													
		R EXO		10 EUR																		
		R EXO		0 EUR																		
		R IMP		39 EUR																		
		R IMP		49 EUR																		
		R EXO		0 EUR																		
		R IMP		49 EUR																		
		R EXO		0 EUR																		
		R IMP		49 EUR																		
		R EXO		0 EUR																		
		R IMP		49 EUR																		
		R EXO		0 EUR																		
		R IMP		49 EUR																		
		R EXO		0 EUR																		
		R IMP		49 EUR																		
		R EXO		0 EUR																		
		R IMP		49 EUR																		
		R EXO		0 EUR																		
		R IMP		49 EUR																		
		R EXO		0 EUR																		
		R IMP		49 EUR																		

SCRIBE Foncier Cadaastre ©

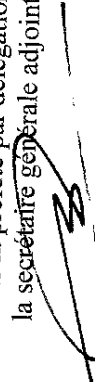
1/2

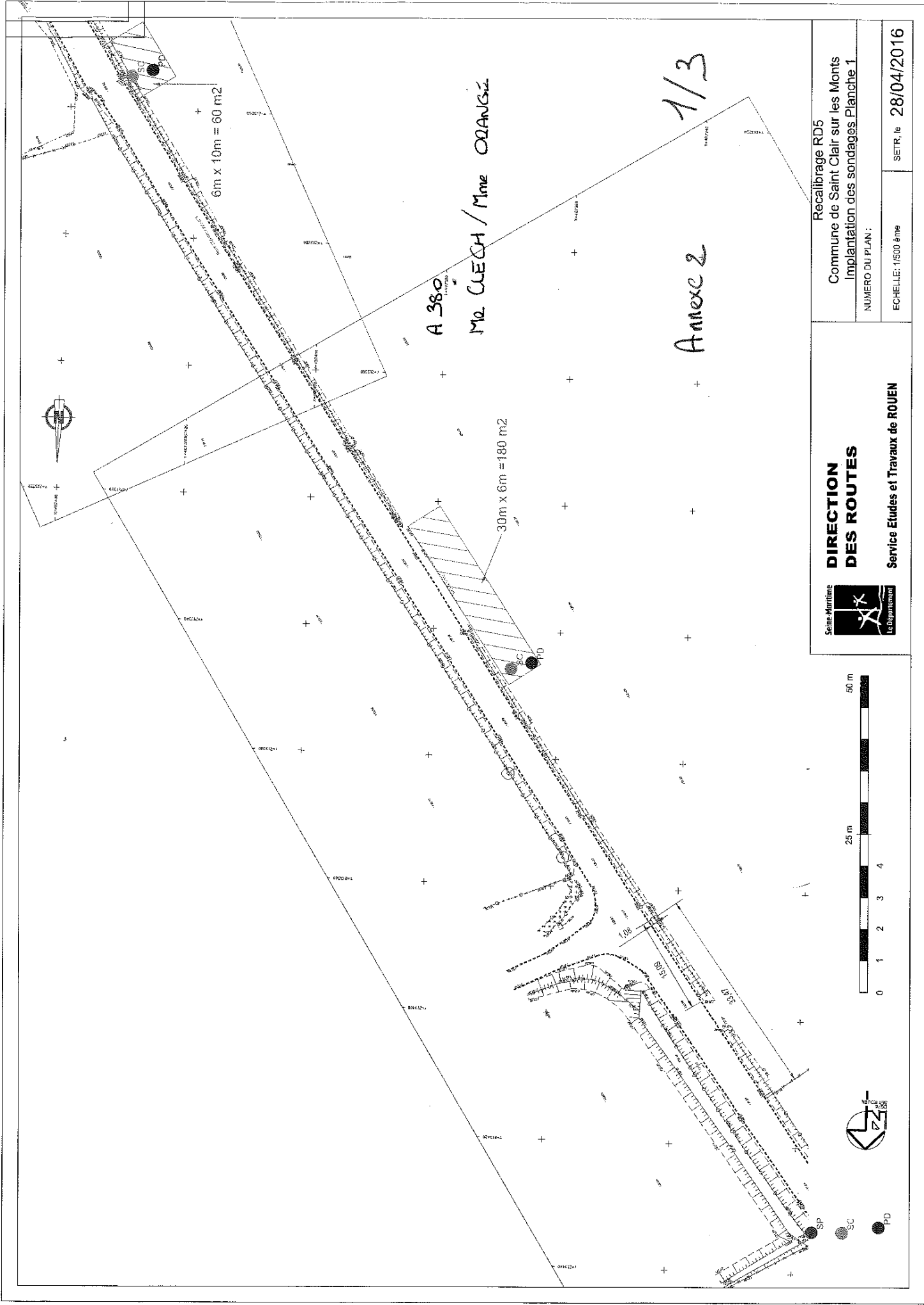
Annexe 1


ANNÉE MAJ	2016	DÉP DIR	76 0	COM	568 SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	C00046																				
Propriétaire/Division	MBP8RD	M CLECHJEAN-PIERRE HENRI						Né(e) le 05/11/1951 à 76 LOUVETOT																					
LE MANOIR DE CAUX	76190 LA FOLLETIERE	MME ORANGE/ILIANE ANDREE LOUISE						Né(e) le 02/06/1955 à 76 YVETOT																					
Propriétaire/Division	MBP8RF																												
LE VILLAGE	76190 LA FOLLETIERE																												
PROPRIÉTÉS NON BATIES																													
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION					LIVRE FONCIER																			
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE CULT	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC									
03	A	380		LA MI VOIE	B007	0179	1	A		P	01		3 31 22	405,68	A	TA		405,68	100										
															GC	TA		81,14	20										
																TA		81,14	20										
HA A CA					R EXO					R					0 EUR														
REV/IMPOSABLE					R IMP					DEP					R IMP					406 EUR									
CONT					R IMP					81 EUR					325 EUR					406 EUR					0 EUR				

SCRIBE Foncier Cadastre ©

2/2

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **11 JUIL. 2016**  
Pour la préfète par délégation,  
la secrétaire générale adjointe  
  
Agnès BOUTY TRIQUET



 <b>DIRECTION DES ROUTES</b> Service Etudes et Travaux de ROUEN	Recalibrage RD5 Commune de Saint Clair sur les Monts Implantation des sondages Planche 1 NUMERO DU PLAN :
	ECHELLE: 1/500 ème SETR, le 28/04/2016

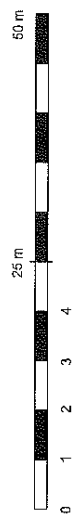
Annexe 2 2/3

largeur mini 6m : 180 m2

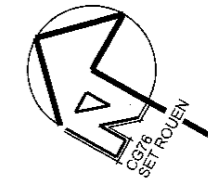
A 627  
Sté 4H

Recalibrage RD5 Commune de Saint Clair sur les Monts Implantations des sondages Planche 2
NUMERO DU PLAN :
ECHELLE: 1/500 ème
SETR, le 28/04/2016

**DIRECTION  
DES ROUTES**  
Service Etudes et Travaux de ROUEN

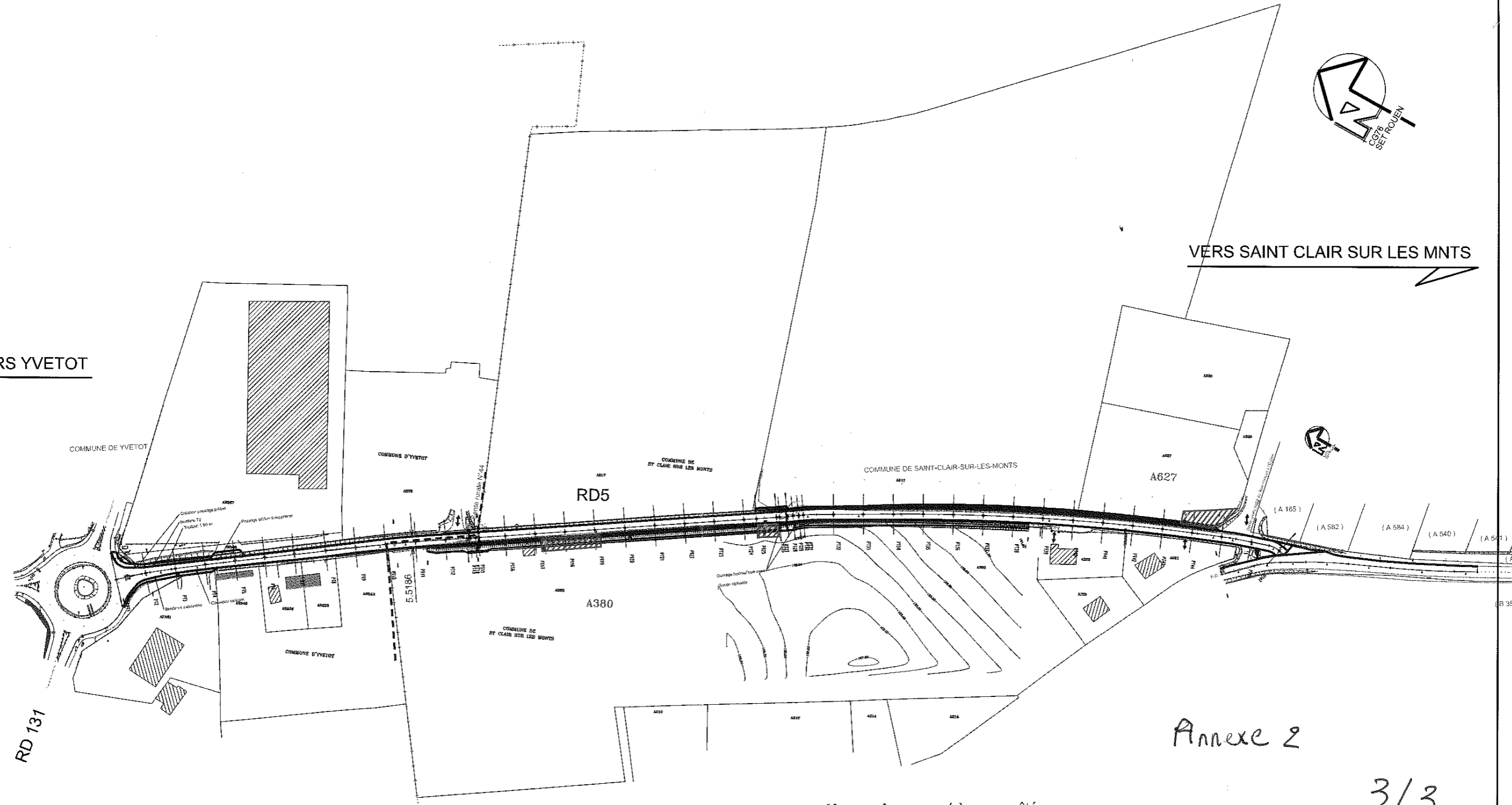


SP  
SC  
PD



VERS SAINT CLAIR SUR LES MNTS

VERS YVETOT

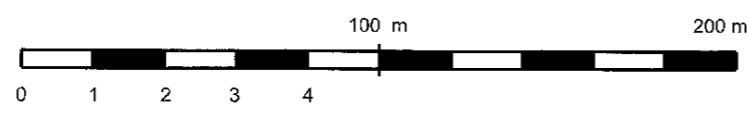


Annexe 2

3/3

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 11 JUIL. 2016 Pour la préfète par délégation, la secrétaire générale adjointe

*[Signature]*  
Agnès BOUTY TRIQUET



**DIRECTION DES ROUTES**  
**Service Etudes et Travaux de ROUEN**

Aménagement du carrefour rue de la Mi-Voie / RD5 et recalibrage de la RD5 Plan de localisation des sondages geotechnique	
NUMERO DU PLAN :	
ECHELLE: 1/2000 ème	SETR, le 27/06/2016

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-08-02-001

arrêté du 2 août 2016 autorisant le conseil départemental à  
pénétrer et à occuper temporairement la parcelle cadastrée  
B163 au MESNIL MAUGER





## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES  
ÉLECTIONS**

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ ET DU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Affaire suivie par M. Claude LECOQ  
Tél. : 02 32 76 50.21  
Fax : 02 32 76 54 90  
mél : claude.lecoq@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du – 2 AOUT 2016**

**portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans les propriétés publiques ou privées.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 12 juillet 2016 par laquelle le département de la Seine-Maritime dont le siège est hôtel du département , quai Jean Moulin, 76101 Rouen Cedex 1, sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement la parcelle cadastrée B163, le long de la route départementale 1314, sur la commune de MESNIL-MAUGER afin de permettre la réalisation de sondages géotechniques sur cette parcelle ;

Considérant que le département a compétence en matière d'entretien des routes départementales ;

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,  
Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation des travaux ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents du département et les personnes mandatés par le département sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement la parcelle cadastrée B163 à MESNIL-MAUGER, appartenant aux consorts JUBERT/TILLARD, afin de permettre la réalisation de sondages géotechniques sur une parcelle cadastrée B163 le long de la route départementale 1314.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans la propriété privée, dans les parties closes ou non closes figurant dans la zone indiquée en pointillé rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de la commune de MESNIL-MAUGER aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4** - La présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du département de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.



**Article 6** - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du département de Seine Maritime, le maire de MESNIL-MAUGER, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 2 AOUT 2016

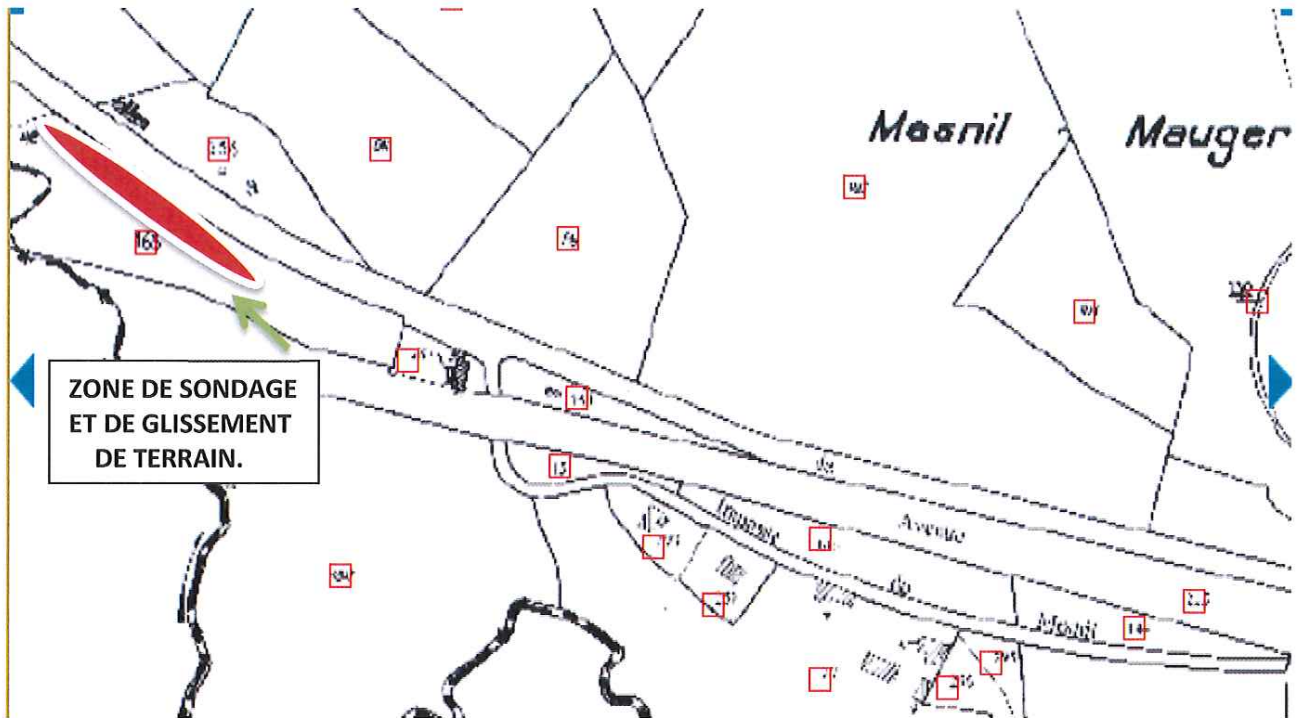
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

COMMUNE DE MESNIL MAUGER  
RD 1314 , Section B 02, Parcelle 63  
TRAVAUX DE SONDAGE  
Accès à la propriété de Mr TILLARD



- 2 AOUT 2016

Pour la préfète, par délégation,  
le secrétaire général

Yvan CORDIER

ANNÉE MAJ		2015	DÉP DIR	76 0	COM	432 MESNIL-MAUGER	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	J00007										
MME JUBERT/SOLANGE PAULETTE ESTELLE																				
Usufruitier		MB3V2S							Né(e) le 12/05/1934											
915 RUE DU CENTRE		76270 NESLE-HODENG							à 76 SAINT-SAIRE											
Nu-proprétaire		MBSNDN							Né(e) le 30/10/1955											
164 RUE DE L'EPINAY		76440 SERQUEUX							à 76 NESLE-HODENG											
Propriétaire		MB31FS							Né(e) le 05/09/1931											
915 RUE DU CENTRE		76270 NESLE-HODENG							à 76 SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE											
PROPRIÉTÉS NON BATIES																				
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION					LIVRE FONCIER									
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC
07	B	152		MESNIL MAUGER VILLAGE	B023		1	A		P	02		2 43 23	257,11	A	TA		257,11	100	
															C	TA		51,42	20	
															GC	TA		51,42	20	
07	B	163		MESNIL MAUGER VILLAGE	B023		1	A	J	P	02		74 83 37 42	39,57	A	TA		39,57	100	
															C	TA		7,91	20	
															GC	TA		7,91	20	
															C	TA		27,20	100	
															C	TA		5,44	20	
															GC	TA		5,44	20	
R EXO						65 EUR	R EXO					0 EUR	R EXO					0 EUR		
HA A CA						324 EUR	COM					324 EUR	R					324 EUR		
CONT						3 18 06	REV IMPOSABLE					324 EUR	R IMP					324 EUR		

SCRIBE Foncier Cadastre ©

- 2 AOÛT 2016

Pour la préfète, par délégation,  
le secrétaire général

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-08-02-002

Arrêté du 2 août 2016 autorisant le conseil départemental à  
pénétrer et à occuper temporairement la parcelle cadastrée  
B239 à SAINT ANDRE SUR CAILLY





## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES  
ÉLECTIONS

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ ET DU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Affaire suivie par M. Claude LECOQ  
Tél. : 02 32 76 50.21  
Fax : 02 32 76 54 90  
mél : [claudelcoq@seine-maritime.gouv.fr](mailto:claudelcoq@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du - 2 AOÛT 2016**

**portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans les propriétés publiques ou privées.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 12 juillet 2016 par laquelle le département de la Seine-Maritime dont le siège est hôtel du département, quai Jean Moulin, 76101 Rouen Cedex 1, sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement la parcelle cadastrée B239 sur la commune de SAINT ANDRE SUR CAILLY afin de permettre la démolition et la reconstruction d'un ouvrage hydraulique de traversée de la route départementale 12;

Considérant que le département a compétence en matière d'entretien des routes départementales ;

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,  
Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation des travaux ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents du département et les personnes mandatés par le département sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement la parcelle cadastrée B239 à SAINT ANDRE SUR CAILLY, appartenant Monsieur Pierre RENAUX, domicilié 325 route du vert galant à SAINT ANDRE SUR CAILLY afin de permettre la démolition et la reconstruction d'un ouvrage hydraulique de traversée de la route départementale 12.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans la propriété privée, dans les parties closes ou non closes figurant dans la zone indiquée en pointillé rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de la commune de SAINT ANDRE SUR CAILLY aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4** - La présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du département de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.



**Article 6** - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du département de Seine Maritime, le maire de SAINT ANDRE SUR CAILLY, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

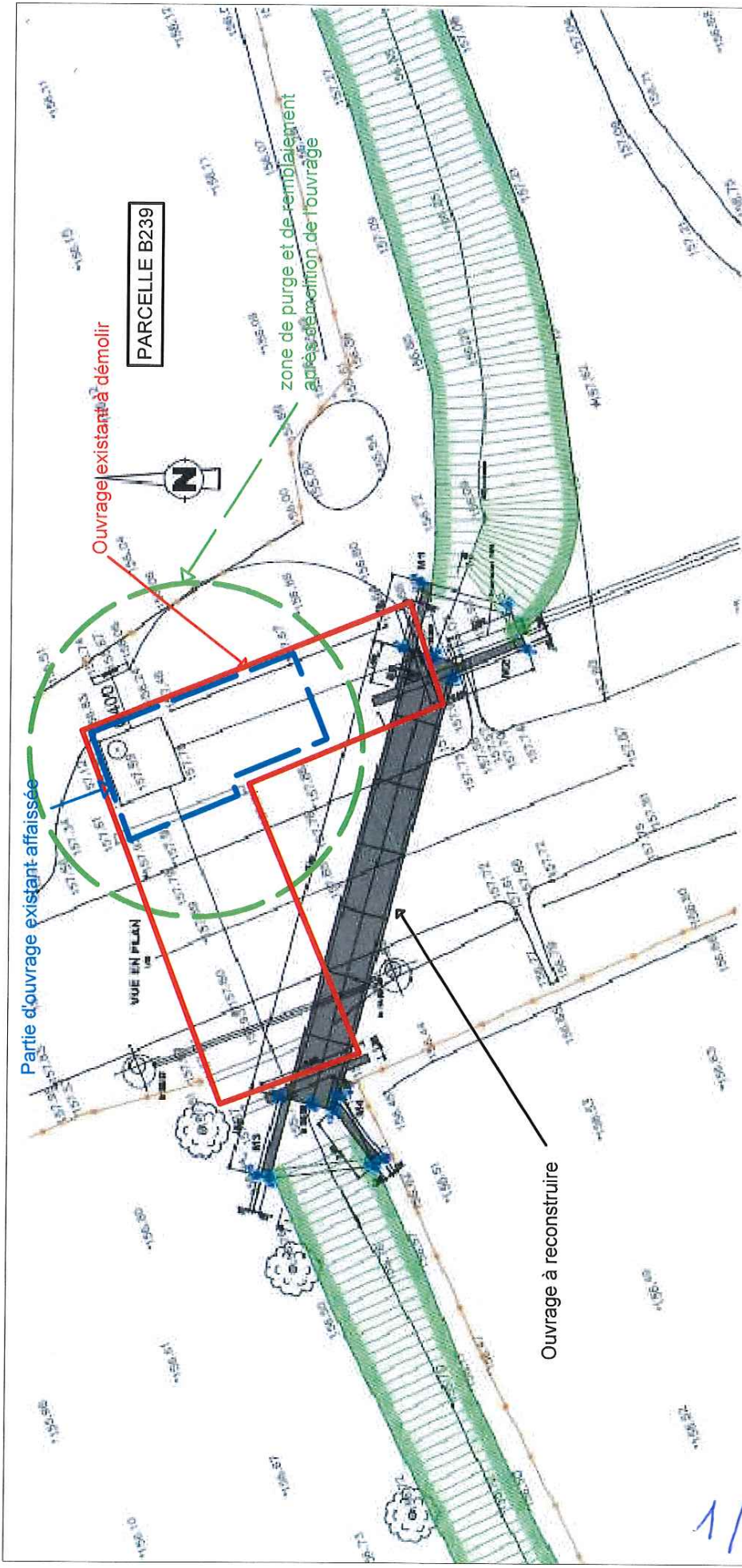
Fait à Rouen, le - 2 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



PARCELLE B239

Ouvrage existant à démolir

Partie d'ouvrage existant affaissée

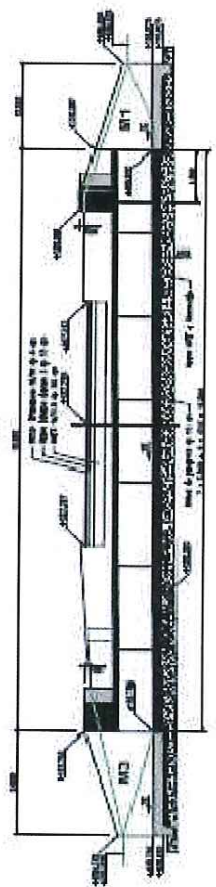
zone de purge et de remblaiement  
après démontage de l'ouvrage

Ouvrage à reconstruire

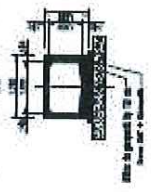
1/2

Partie	€	T
1	157024.04	810041.70
2	157024.04	810041.70
3	157024.04	810041.70
4	157024.04	810041.70
5	157024.04	810041.70
6	157024.04	810041.70
7	157024.04	810041.70
8	157024.04	810041.70
9	157024.04	810041.70
10	157024.04	810041.70
11	157024.04	810041.70
12	157024.04	810041.70
A	157024.04	810041.70
B	157024.04	810041.70

COUPE SUIVANT 1-1



COUPE SUR CADRE PREFAB.



**DIRECTION DES ROUTES**  
 Directeur Départemental et Directeur Adjoint de Clermont

**ROUTE DÉPARTEMENTALE n° 17**  
 P.R. 17-30478

Commune de St André sur Cailly  
 Aménagement d'une Traversée de Rivière  
 Démolition d'un ouvrage existant  
 Construction d'un ouvrage neuf

**EFFAGE**  
 SOCIÉTÉ ANONYME  
 10 rue de la République  
 95000 CERGY PONTAISE

Plan n° 1  
 Date: 11/08/16

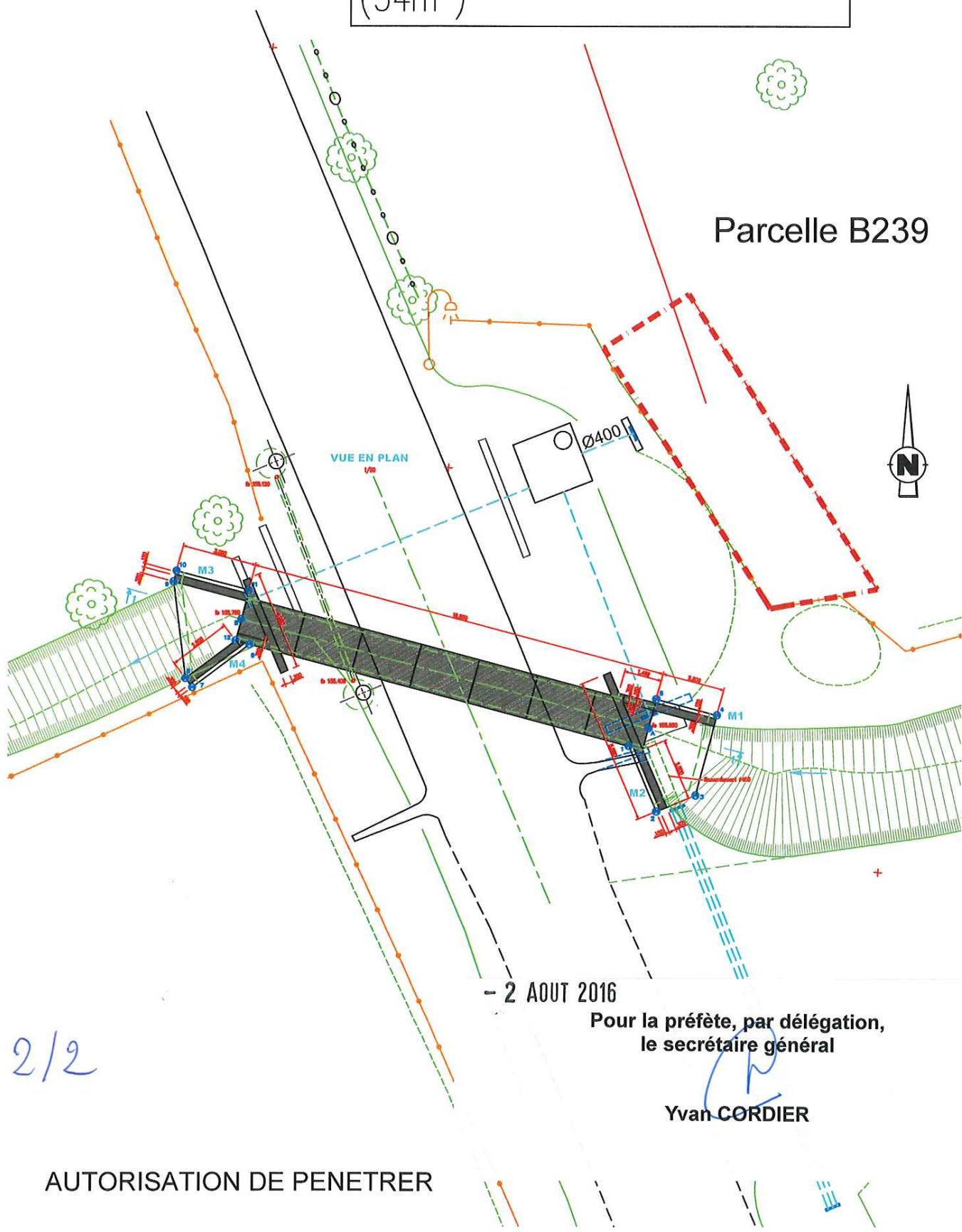
PLAN DÉFINITIF  
 D'APPREVIATION

Scale: 1:1000



Etendue de la zone concernée  
par l'autorisation de pénétrer  
(54m<sup>2</sup>)

Parcelle B239



VUE EN PLAN  
1/50



- 2 AOUT 2016

Pour la préfète, par délégation,  
le secrétaire général

Yvan CORDIER

2/2

AUTORISATION DE PENETRER

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
DIRECTION DES ROUTES  
SERVICE ADMINISTRATION GENERALE

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMÉRO COMMUNAL		R00012																					
ANNÉE MAJ	2015	DÉP DIR	76 0	COM	555 SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY	ROLE	A																										
Propriétaire 325 ROUTE DU VERT GALANT-HAMEAU DE L EGLISE MCJ8G5 M RENAUX/PIERRE ANDRE GUSTAVE 76690 SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY													Né(e) le 31/03/1946 à 76 SAINT-VICTOR-L ABBAYE																				
PROPRIÉTÉS BATIES																																	
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					IDENTIFICATION DU LOCAL					ÉVALUATION DU LOCAL																							
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTEenance HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OMI	COEF								
71	B	257		5078	HAMEAU DE L EGLISE	B013	A	01	00	01001	A	0115572 W	VE	01		41 45	38,99	A	TA				38,99	100									
REV IMPOSABLE					1670 EUR	COM	R IMP	DEP					R EXO	R					R EXO	0 EUR													
REV IMPOSABLE					39 EUR	COM	R IMP	DEP					R EXO	R					R EXO	1670 EUR													
PROPRIÉTÉS NON BATIES																																	
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS																																	
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTEenance HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER											
02	B	239		HAMEAU DE L EGLISE	B013	0011		1	A	VE	01		41 45	38,99	A	TA				38,99	100		Feuillet										
71	B	257		HAMEAU DE L EGLISE	B013	0011		1	A	S			8 00	0	0	GC				7,80	20												
REV IMPOSABLE					39 EUR	COM	R IMP	DEP					R EXO	R					R EXO	0 EUR													
REV IMPOSABLE					49 45	COM	R IMP	DEP					R EXO	R					R EXO	1670 EUR													
CONT															8 EUR	R EXO	DEP					R EXO	R					R EXO	0 EUR				
CONT															31 EUR	R IMP	DEP					R IMP	R					R IMP	39 EUR				

SCRIBE Foncier Cadastre ©

- 2 AOÛT 2016

Pour la préfète, par délégation,  
le secrétaire général

  
Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-08-01-001

arrete modificatif comune de buchy

*Arrêté modificatif relatif à la désignation des délégués de l'administration pour le département de la Seine-Maritime*

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des Elections et des Associations

**Arrêté modifiant l'arrêté du 11 juillet 2016  
portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions  
administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales  
pour l'arrondissement de Rouen**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment son article L. 17 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu la demande de la commune de Buchy du 31 mai 2016 visant à obtenir la désignation d'une déléguée suppléante de l'administration au sein de la commission administrative en charge des listes électorales du bureau de vote unique ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté du 11 juillet 2016 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de dresser et de réviser les listes électorales et son annexe sont modifiées comme suit :

Communes 2016	N°/BC	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Buchy	unique	M. Patrice Lomenede	Mme Michèle Vallot

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Buchy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Rouen, le*

**1 - AOUT 2016**

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation

**Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général**



**Yvan CORDIER**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).*

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-08-02-003

24 heures d'endurance scooters les 03 et 04 septembre  
2016

*épreuve d'endurance scooters sur le circuit d'Anneville-Ambourville les 03 et 04 septembre 2016*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation et de  
l'état civil

Affaire suivie par M. TABART

### **Arrêté du 02 août 2016**

**Portant autorisation d'organiser les 24 heures d'endurance scooters les 03 et 04  
septembre 2016 à Anneville-Ambourville.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331.18 à R.331.45, A.331-18 et A.331-32;
- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu le code des assurances, notamment son article L. 211-1;
- Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 portant homologation du circuit de karting d'Anneville-Ambourville;
- Vu la demande formulée par Mme Josiane LEVREUX, présidente du moto club de Bosville, en vue d'organiser une épreuve les 03 et 04 septembre 2016 sur la piste de karting d'Anneville-Ambourville;
- Vu le visa d'organisation N° 16-0693 par la Fédération Française de Motocyclisme;
- Vu le règlement et l'horaire de l'épreuve;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Vu l'engagement souscrit par l'organisateur, de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la concentration ou de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et de ses essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances;

Vu la police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais, couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur;

Vu les avis favorables émis par:

- le maire d'Anneville-Ambourville le 08 avril 2016;
- le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 12 juillet 2016;
- le président de la métropole Rouen Normandie le 24 juin 2016;
- la directrice générale de l'agence régionale de santé le 14 juin 2016;
- le représentant de la fédération française de motocyclisme le 11 juillet 2016;
- la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 27 juillet 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Mme Josiane LEVREUX, présidente du Moto-club de Bosville, est autorisée, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et plan annexé, à organiser, les 03 et 04 septembre 2016, sur la piste de karting d'Anneville-Ambourville, une épreuve d'endurance de scooters dénommée "24 heures d'endurance scooters" selon le programme suivant :

### Samedi 03 septembre 2016 :

- contrôles administratif et technique de 8 h à 11 h 30
- briefing de 11 h 30 à 11 h 45
- essais libres de 12 h 45 à 13 h 30
- essais chronométrés de 14 h 15 à 14 h 45
- affichage de la grille de départ à 15 h 00
- mise en grille de départ à 15 h 30
- fermeture sortie des stands à 15 h 40
- tours de chauffe à 15 h 50
- départ des 24 heures scooters à 16 h 00.

### dimanche 04 septembre 2016 :

- arrivée des 24 heures scooters à 16 h 00
- mise en parc fermé des machines
- affichage des classements à 16 h 15
- remise des prix à 16 h 45

**Article 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions réglementaires et de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 précités, ainsi que de la stricte observation des mesures suivantes :

## DEROULEMENT DES EPREUVES

Avant l'ouverture de l'épreuve, Mme Josiane LEVREUX, "organisateur technique", effectue une visite du circuit afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus.

A l'issue de cette reconnaissance, elle remet au Commandant de gendarmerie territorialement compétent ou à son représentant l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

Le départ de la compétition ne peut être donné qu'après le contrôle des véhicules, des pilotes et de la sécurité par un délégué fédéral.

## **SECURITE**

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder. Font l'objet d'une attention particulière :

- les zones prévisibles de sorties de circuit
- les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

## **DISPOSITIF DE SECOURS**

Durant la manifestation, la sécurité est organisée de la façon suivante :

L'organisateur technique, Mme LEVREUX Josiane, est joignable à tout moment au **06.12.84.78.22**.

Avant la manifestation, le responsable contacte le centre de secours afin de vérifier les moyens de communication et il indique à ce service le numéro de contre-appel.

### Moyens de secours et de communication

- le dispositif médical à mettre en place durant l'épreuve, doit comprendre la présence effective sur place de deux médecins, de deux ambulances privées agréées, de huit secouristes et d'un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le S.A.M.U.-Centre 15.

Le dispositif de lutte contre l'incendie comporte des extincteurs appropriés aux risques, en bon état de fonctionnement, répartis en nombre suffisant et plus particulièrement :

- . aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit,
- . aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules),
- . sur le parking réservé aux concurrents.

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, cagoule, lunettes de protection, gants...).

Des liaisons radio téléphoniques sur l'ensemble du circuit sont mises en place de façon à prévenir dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident.

Il convient de répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Les accès à la piste doivent être matérialisés et laissés libre afin de permettre une intervention rapide des services d'incendie et de secours publics.

**Article 3** - L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée, à tout moment, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

**Article 4** - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisatrice et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

**Article 5** - L'organisatrice est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, elle doit justifier d'une assurance souscrite auprès d'une société dûment agréée couvrant ces risques.

**Article 6** - Le présent arrêté sera adressé à l'organisatrice qui est chargée de l'afficher sur le site de la manifestation.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Anneville-Ambourville, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le président de la métropole Rouen Normandie et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée.

Fait à Rouen, le 02 août 2016.

Pour la préfète et par délégation,  
la cheffe du bureau de la circulation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name Sylvie RESTENCOURT.

Sylvie RESTENCOURT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

## **ATTESTATION**

### **(Article R331.27 du Code du Sport)**

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à .....

Le .....

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP 1 - Bureau de la réglementation et des libertés publiques - section réglementation générale, par messagerie électronique ou par fax :  
[johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr](mailto:johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr) - fax : 02 32 76 54 62

(Rayer les mentions inutiles)





Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-08-02-004

Auto-poursuite sur terre à Yvecrique le 04 septembre 2016

*Course d'auto poursuite sur terre par le CPAT de la Bresle le 04 septembre 2016 à Yvecrique*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de  
l'état civil

Affaire suivie par M. TABART

### **Arrêté du 02 août 2016**

**Portant autorisation d'organiser une auto-poursuite sur terre à YVECRIQUE le 04 septembre 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des assurances, notamment son article L. 211-1 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la demande formulée par M. Hervé MONGNE, président du "Club Poursuite Auto sur Terre de la Bresle", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une poursuite auto sur terre, le 04 septembre 2016 à YVECRIQUE, sur les parcelles, en bordure de la route de Bosc Adam, cadastrées ZB 18 et 69, appartenant à M. Pascal BURETTE,
- Vu le numéro d'agrément MF1606012 délivré, pour cette épreuve, par l'union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP),
- Vu le règlement et les horaires des épreuves ;
- Vu l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation et des essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)



Vu l'attestation de police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Vu les avis favorables émis par :

- le maire d'YVECRIQUE le 24 mai 2016 ;
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 11 juillet 2016 ;
- le directeur régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Normandie le 13 juillet 2016;
- le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 05 juillet 2016 ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 30 juin 2016 ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale le 23 juin 2016 ;
- la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 28 juin 2016 ;
- le représentant de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique le 07 juin 2016 ;
- la commission départementale de la sécurité routière de Seine-Maritime en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 27 juillet 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1er** - M. Hervé MONGNE, président du "Club Poursuite Auto sur Terre de la Bresle", est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et plan annexé, à organiser une course poursuite auto sur terre à YVECRIQUE, le 04 septembre 2016, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 30 sur les parcelles cadastrées ZB 18 et 69, appartenant à M. Pascal BURETTE.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités, du respect du règlement de l'Ufolep ainsi que des mesures ci-après :

### Déroulement des épreuves

Les organisateurs doivent être en mesure d'assurer la sécurité sur l'ensemble du circuit et de prendre les mesures nécessaires pour la protection des personnes et des biens.

Avant l'ouverture de la course, M. Dominique LAROBÉ, organisateur technique, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus.

A l'issue de cette reconnaissance, il remet au colonel, commandant le groupement de gendarmerie, ou à son représentant l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

Le départ des compétitions ne peut être donné qu'après le contrôle des installations, des véhicules, des pilotes et de la sécurité par un délégué fédéral.

## Sécurité du public

L'accès du public est strictement interdit sur l'aire réservée aux concurrents.

L'accès à tous les dispositifs techniques de production et de livraison d'électricité doit être interdit au public.

Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Toutes dispositions sont prises pour régler et organiser la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation, de permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement de la manifestation (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs-de-sac") et de garantir l'accès des engins d'incendie et de secours aux différents sites de la manifestation (la largeur des voies d'accès et de circulation interne maintenues pour les secours ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres).

Le libre accès des secours en périphérie de la manifestation, notamment aux voies et chemins adjacents est conservé. Les accès aux établissements, habitations, parcelles agricoles et espaces naturels riverains sont maintenus libres de tout obstacle.

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, et notamment :

- les zones prévisibles de sorties de circuit,
- les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves,
- les zones incluses dans les périmètres de sécurité associés aux indices de cavités souterraines.

### Organisation de la sécurité

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Tous deux respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le dispositif est le suivant :

L'organisateur technique est M. Dominique LAROBÉ, joignable à tout moment au : **06 01 42 37 27**.

Les directeurs de course sont Messieurs Gérard MIELLOT et Michel GREBONVAL.

Le responsable sécurité est M. Dominique LAROBÉ.

Le PC SECURITE est placé sous l'autorité de M. Dominique LAROBÉ joignable à tout moment au : 06.01.42.37.27.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers : 18 – 112 S.A.M.U : 15 - gendarmerie ou police : 17). En cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel,
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir ces services jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

## Moyens de secours et de communication

L'organisateur est chargé de mettre en place les moyens de secours et de communication suivants :

L'organisateur doit judicieusement répartir sur le site des extincteurs, ou des moyens d'extinction, adaptés, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement. Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement en cas d'incident.

Le dispositif médical doit comprendre la présence effective sur place d'un médecin, d'un véhicule de premier secours à personne (VPSP), de quatre secouristes et d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio téléphonique en liaison avec le S.A.M.U. - Centre 15.

En cas de départ du VPSP la course devra être interrompue jusqu'au retour effectif de celui-ci.

Le libre accès des équipes de secours est assuré en tous points du circuit. Ainsi tout point du circuit ne doit être distant de plus de 300 mètres d'une voie accessible aux engins de secours. Cette voie engin, maintenue également libre d'accès, ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres en largeur.

## Dispositions particulières

Il doit être interdit de fumer au sein et aux abords des zones où le risque d'incendie est présent (parc à carburant, stockage de paille, chaumes, ...) et la mention "Interdit de fumer" est affichée clairement près de ces zones réputées dangereuses.

Les emplacements dédiés au stationnement des véhicules sont exempts de matières susceptibles de s'enflammer ou d'alimenter un incendie (chaumes, herbes sèches...).

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

Les éventuels bouches et poteaux d'incendie, vannes de sécurité (gaz, électricité) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

En présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements doivent correspondre aux normes en vigueur.

**Article 3** - L'arrêté d'autorisation de la manifestation vaut exceptionnellement homologation temporaire du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation pour la seule durée de celle-ci.

**Article 4** - L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée, à tout moment, par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

**Article 5** - La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, est à la charge de l'organisateur.

**Article 6** - L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, il a souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

**Article 7** - Le présent arrêté sera adressé à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'YVECRIQUE, le président du conseil général, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le directeur régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Normandie, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Maritime et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie leur sera adressée.

*Fait à Rouen, le 02 août 2016*

Pour la préfète et par délégation,  
la cheffe du bureau de la circulation,



Sylvie RESTENCOURT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

## ATTESTATION

**(Article R331.27 du Code du Sport)**

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à .....

Le .....

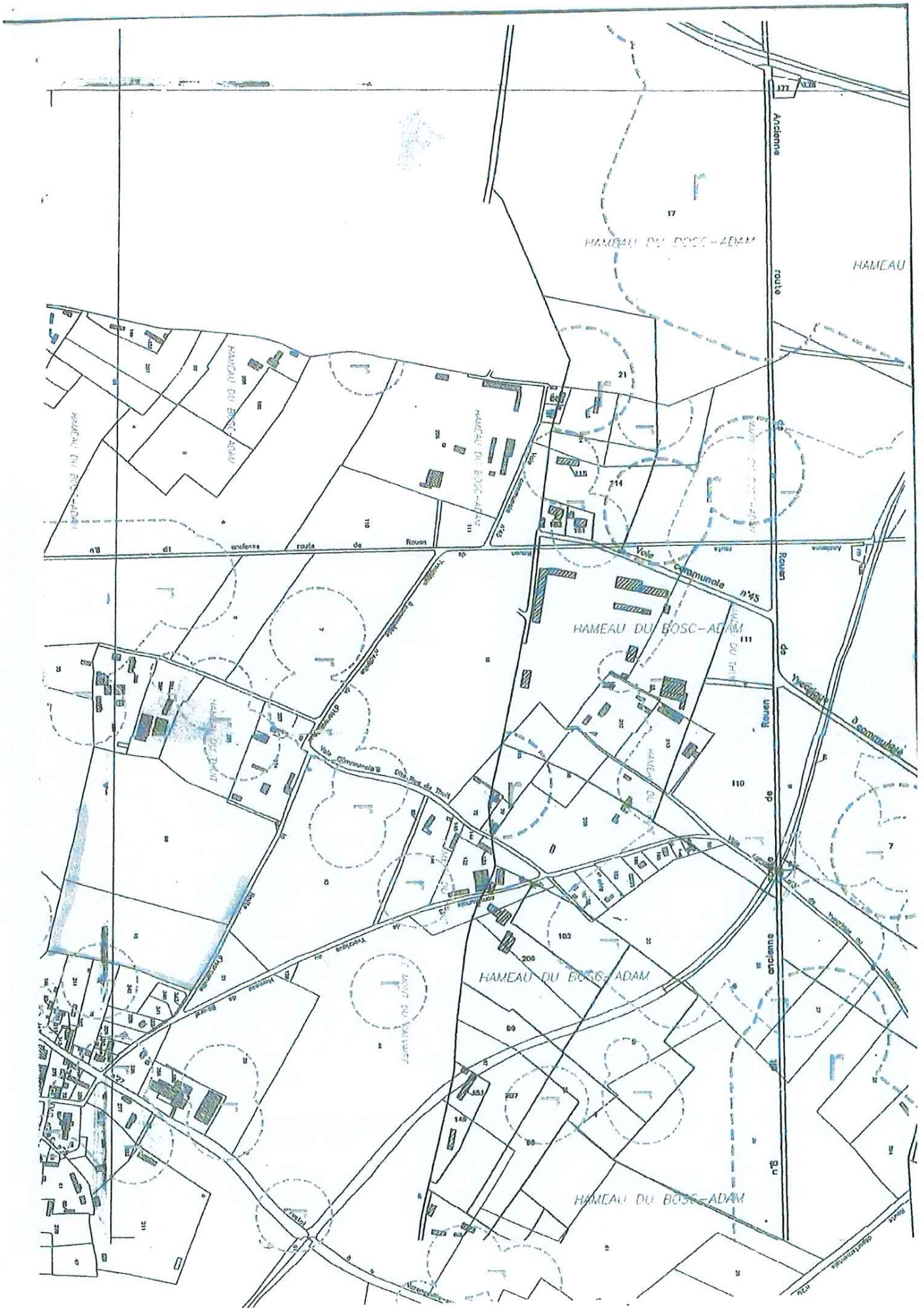
Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

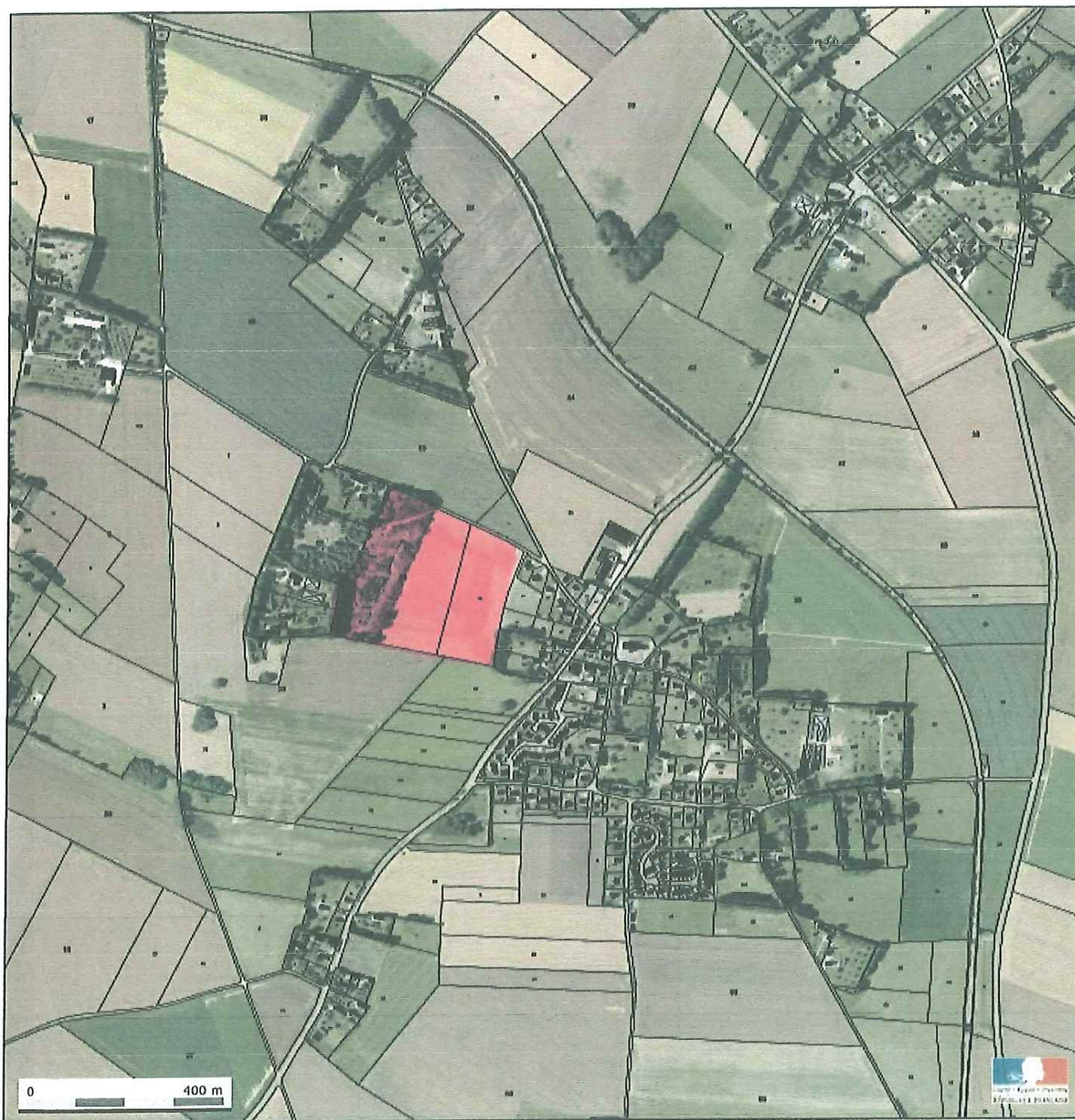
Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP 1 - Bureau de la réglementation et des libertés publiques - section réglementation générale, par messagerie électronique ou par fax : [johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr](mailto:johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr) - fax : 02 32 76 54 62

(Rayer les mentions inutiles)



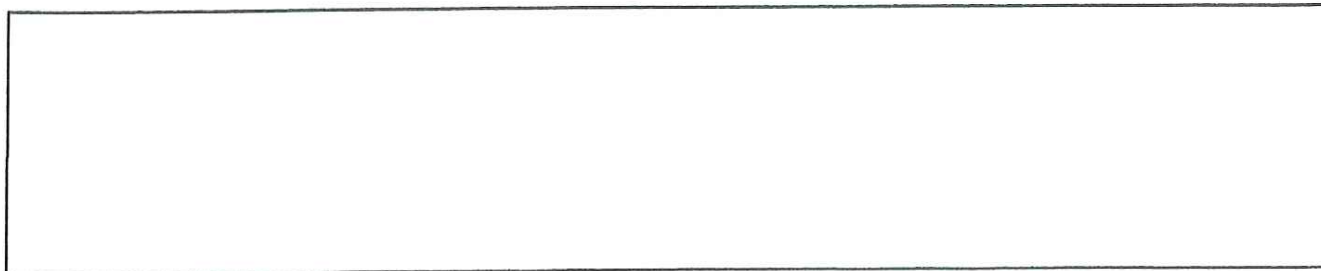




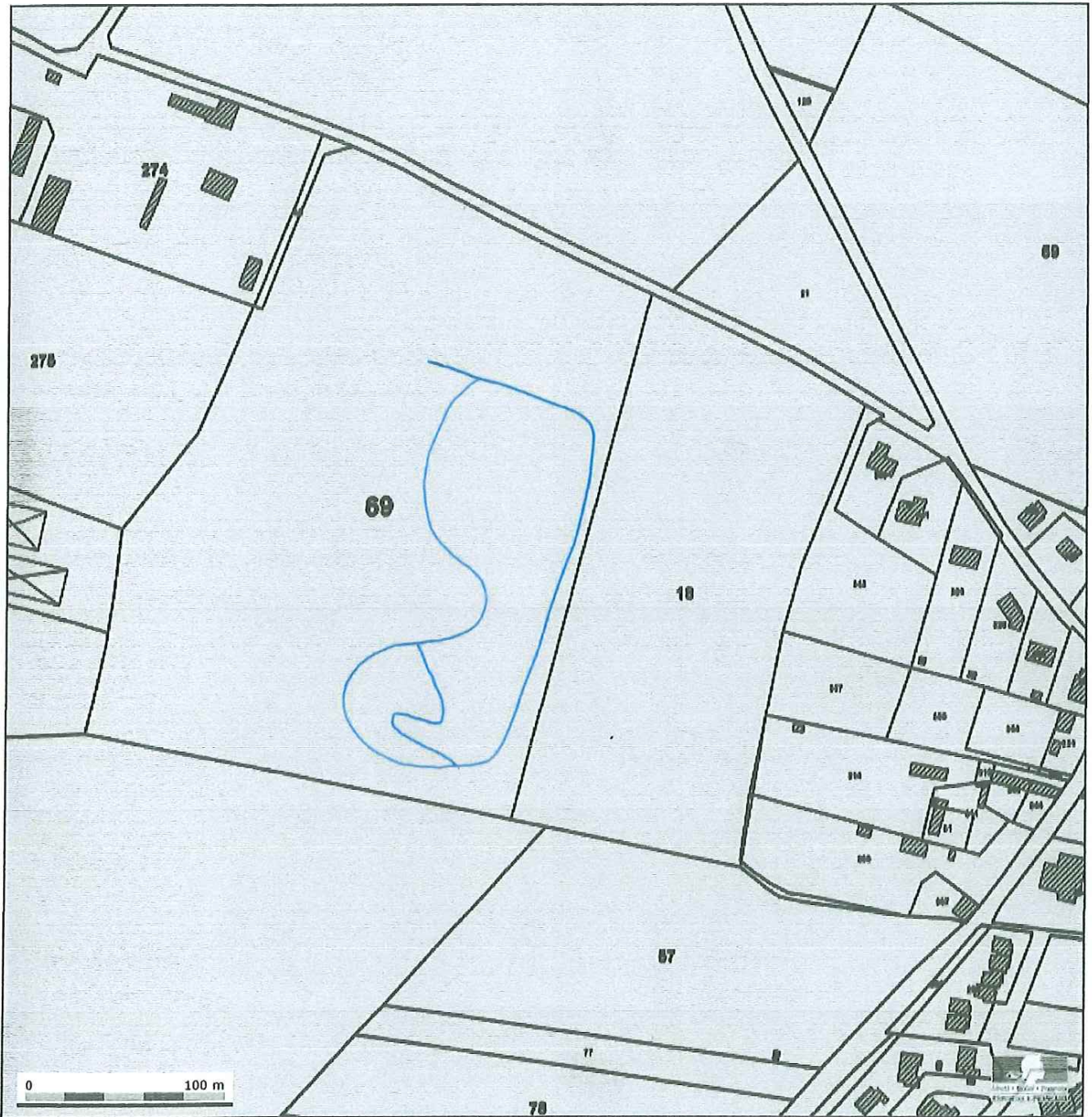


© IGN 2016 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 0° 48' 30.2" E  
Latitude : 49° 41' 25.1" N

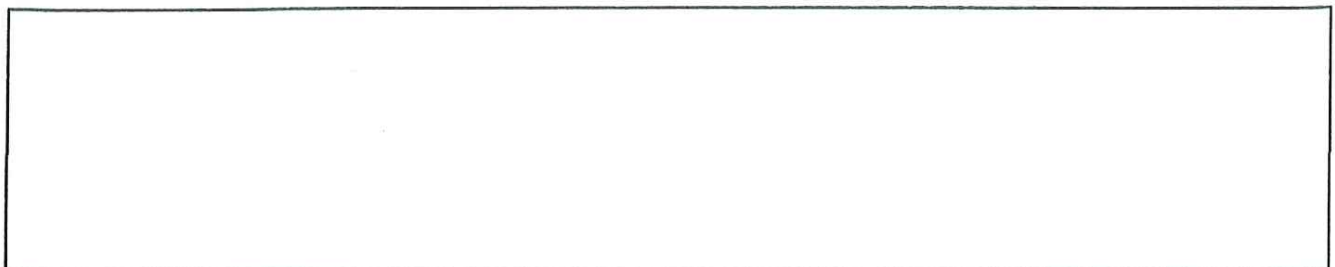




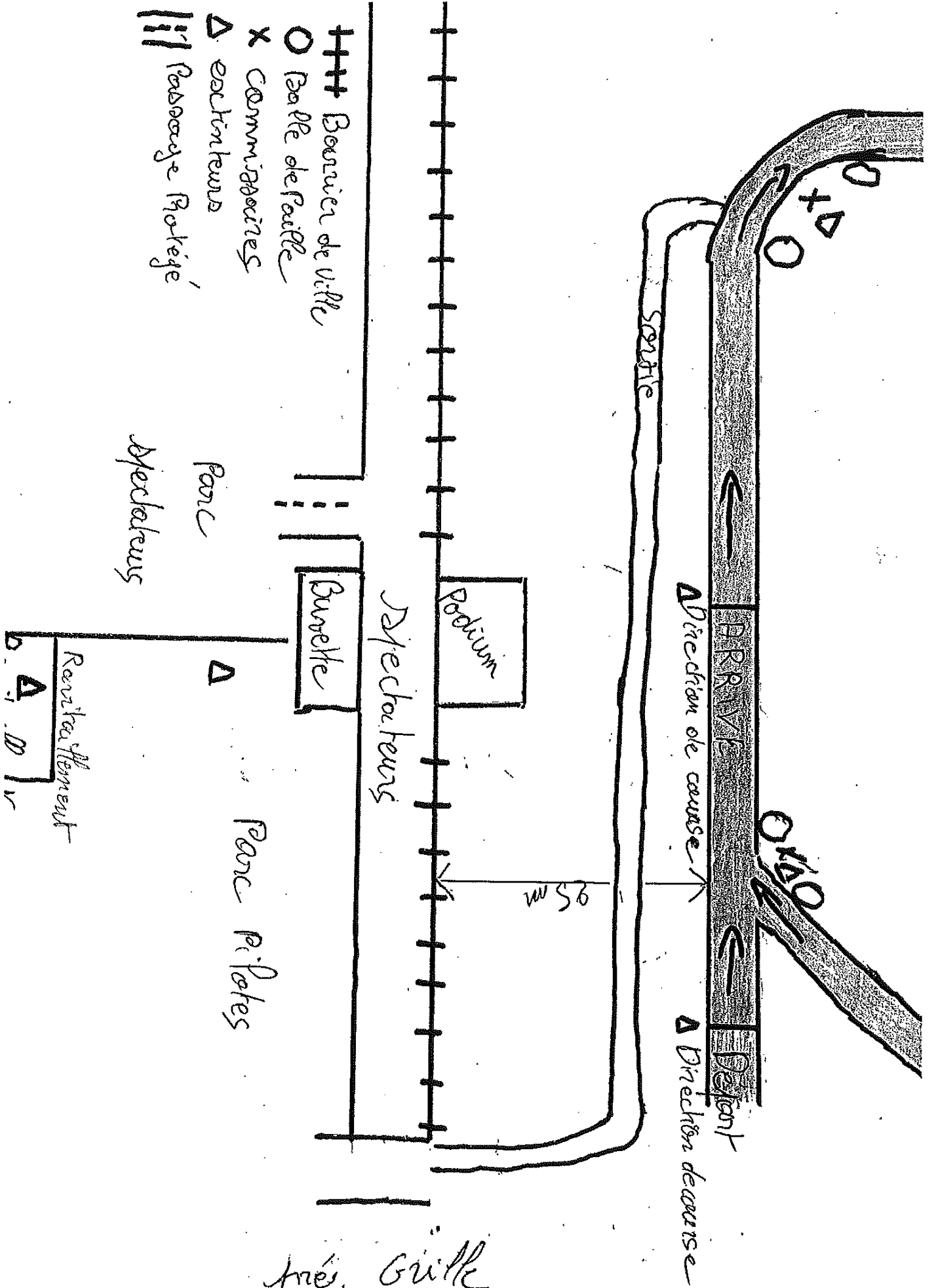


© IGN 2016 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 0° 48' 19.9" E  
Latitude : 49° 41' 23.6" N

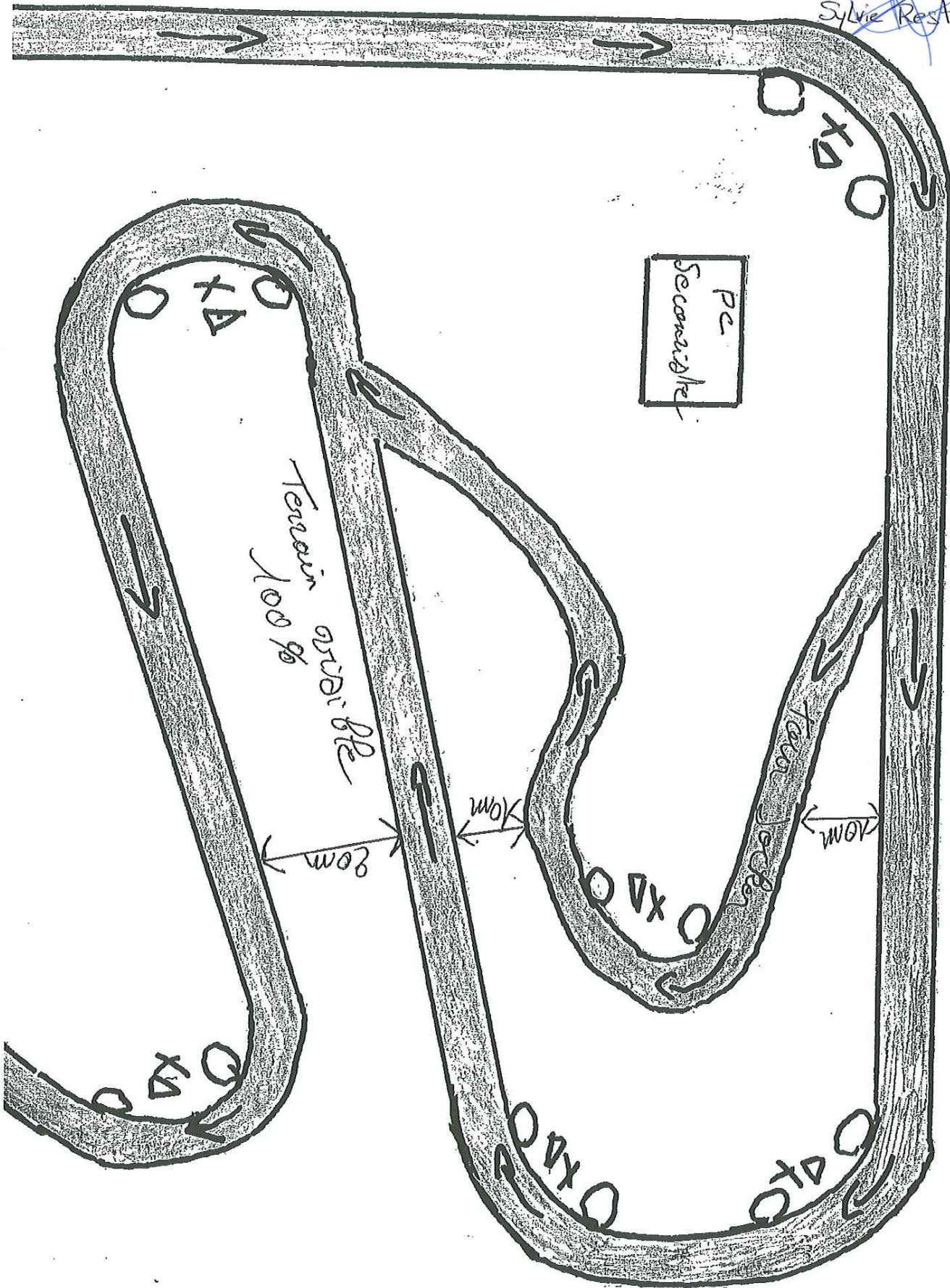






frés. Guille

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
La cheffe du bureau de la circulation  
Sylvie Restencourt



Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-08-04-002

Moto-cross de Goupillières le 11 septembre 2016 à  
Ste-Austreberthe

*moto-cross à Sainte-Austreberthe par le normandie MX club le 11 septembre 2016.*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation et de  
l'état civil

Affaire suivie par M. TABART

**Arrêté du 04 août 2016**

**Portant autorisation d'organiser le moto-cross national de Goupillières, à Sainte-Austreberthe, le 11 septembre 2016.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331.18 à R. 331.45, A. 331-18 et A. 331.32,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
- Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la demande présentée par Mme Sophie LECLERCQ, présidente du moto-club Normandie MX Club, demeurant 3 Les Hagues 76890 BUTOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 11 septembre 2016 un moto-cross sur un terrain privé appartenant à M. Bruno LAPIERRE,
- Vu le règlement de l'épreuve,
- Vu le visa d'organisation n° 16/0836 délivré par la fédération française de motocyclisme,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Vu l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la concentration ou de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et de ses essais, et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances,

Vu la police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,

Vu les avis favorables émis par:

- . le président du conseil départemental le 28 juin 2016,
- . le maire de Sainte-Austreberthe le 28 avril 2016,
- . le colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 12 juillet 2016,
- . la directrice générale de l'agence régionale de santé le 16 juin 2016,
- . le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 08 juillet 2016,
- . le représentant de la fédération française de motocyclisme le 11 juillet 2016,
- . la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 27 juillet 2016.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

**Article 1er** - Mme Sophie LECLERCQ, présidente du moto-club Normandie MX Club est autorisée, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et plan annexé, à organiser le 11 septembre 2016, de 7 h 00 à 19 h 30, une épreuve de moto-cross national à Sainte-Austreberthe sur un terrain privé appartenant à M. Bruno LAPIERRE.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le 11 septembre 2016 de 07 h 00 à 08 h 00.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation en vigueur, ainsi que des conditions générales suivantes:

### AVANT LE DEROULEMENT DES EPREUVES

Avant l'ouverture de la course, Madame Sophie LECLERCQ (tél: 06 78 14 27 25), "organisateur technique", effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus. A l'issue de cette reconnaissance, elle remet au colonel, commandant le groupement de gendarmerie territorialement compétent ou à son représentant, l'attestation ci-annexée et dûment complétée précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

### DEROULEMENT DES EPREUVES

Le départ des compétitions ne peut être donné que si le dispositif précité est satisfaisant, et après contrôle des véhicules et des pilotes par un délégué fédéral.

Le terrain d'évolution est situé sur la commune de Sainte-Austreberthe sur les terrains de M. Bruno LAPIERRE parcelles AH85, AH88, AH90, AH91, AH93, AH168 et AH177.

Le circuit (tracé et relief) doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité. Les éventuels obstacles situés à proximité sont soigneusement matérialisés et protégés.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur. L'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité est interdit notamment au public. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.

Les dispositions sont prises pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts ...).

Les podiums, estrades et autres matériels ou équipements utilisés par l'organisateur répondent en tous points aux normes en vigueur et sont installés dans les règles de l'art.

## **SECURITE DU PUBLIC**

**Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité selon les règles de sécurité pour un moto-cross.**

**Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.**

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin:

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs de sac").

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder notamment pour les zones:

- prévisibles de sorties de circuit,
- de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

## **ORGANISATION DE LA SECURITE**

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation, et ensemble ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le directeur de course est M. Christian CHAUVIN.

Le PC SECURITE ET DE SECOURS est placé sous l'autorité de Mme Sophie LECLERCQ nommée "responsable-sécurité", et joignable à tout moment au **06.78.14.27.25**. En cas d'accident, Mme Sophie LECLERCQ est garante des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics. À ce titre, elle doit:

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences;
- disposer de tout moyen pour découvrir rapidement tout incident et faire remonter l'information à l'organisateur afin d'interrompre éventuellement la manifestation;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 - SAMU : 15 - gendarmerie: 17);

- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, les accueillir, les guider jusqu'au lieu de l'accident et établir le compte-rendu de la situation et des actions menées.

Avant la manifestation, le "responsable-sécurité" fait un essai téléphonique en contactant les services publics de secours et en confirmant les noms et numéros de contre-appel.

## **MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION**

L'organisateur doit mettre en place les moyens suivants:

### Dispositif médical

Il doit comprendre la présence effective sur place d'au moins un médecin, une ambulance privée agréée et équipée de la fréquence santé 150 Mhz (un essai radio est fait au préalable avec le S.A.M.U. - Centre 15), de 6 équipes de 2 secouristes et d'un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le S.A.M.U.-Centre 15.

En cas de départ de l'ambulance, la course devra être interrompue jusqu'au retour opérationnel de cette dernière.

### Dispositif de lutte contre l'incendie

Les poteaux, les bouches d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité...) doivent être visibles et dégagés en permanence.

Des extincteurs appropriés aux risques sont répartis en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement:

- . aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit,
- . aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules)

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu.

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccords doivent correspondre aux normes en vigueur.

### Moyens de communication

La sécurité sur le circuit est assurée par des commissaires de course positionnés le long du circuit. Ils doivent permettre d'alerter rapidement le PC sécurité. De même, les commissaires de course doivent pouvoir recevoir tout message transmis par ce dernier.

Des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de secours publics, sont réparties en fonction du tracé du circuit.

Le libre accès des équipes de secours aux différents points du circuit est assuré. Ainsi, tout point du circuit ne doit être distant de plus de 300 mètres d'une voie accessible aux engins de secours. La largeur de cette voie ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres.

L'accès des véhicules de secours au terrain depuis la voie publique est assuré en toutes circonstances. L'accès au site et les voies y conduisant sont maintenues libres de tout obstacle (stationnement, stands, marchands ambulants...).

**Article 3** - L'organisateur doit veiller à bien gérer l'affluence dans la zone de la manifestation et est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental.

L'organisateur doit également respecter les dispositions suivantes :



Le jalonnement de l'épreuve ne devra en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place et devra être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisée sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après l'épreuve. L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4** - L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par les forces de l'ordre concernées, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

**Article 5** - La fourniture des dispositifs publics de secours, de sécurité et de protection contre l'incendie mis en place est à la charge de l'organisateur.

**Article 6** - L'arrêté d'autorisation de la manifestation vaut exceptionnellement homologation temporaire du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation pour la seule durée de celle-ci.

**Article 7** - L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, il doit attester d'un contrat d'assurances couvrant ces risques.

**Article 8** - Le présent arrêté est adressé à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental, le maire de Sainte-Austreberthe, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie leur sera adressée.

Fait à Rouen, le 04 août 2016

Pour la préfète et par délégation,  
la cheffe du bureau de la circulation,



Sylvie RESTENCOURT

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

## ATTESTATION

**(Article R331.27 du Code du Sport)**

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à .....

Le .....

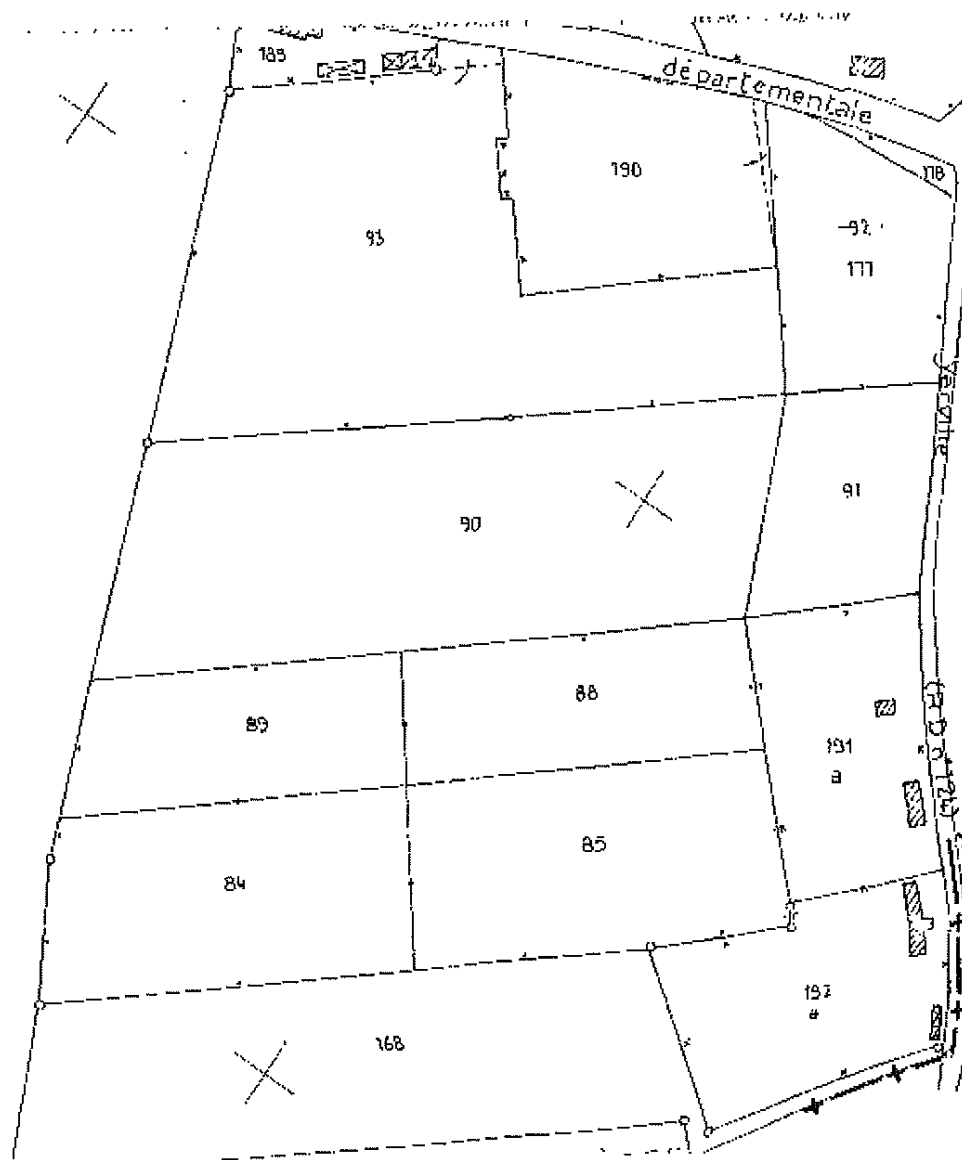
Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP 1 - Bureau de la réglementation et des libertés publiques - section réglementation générale, par messagerie électronique ou par fax :  
[johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr](mailto:johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr) - fax : 02 32 76 54 62

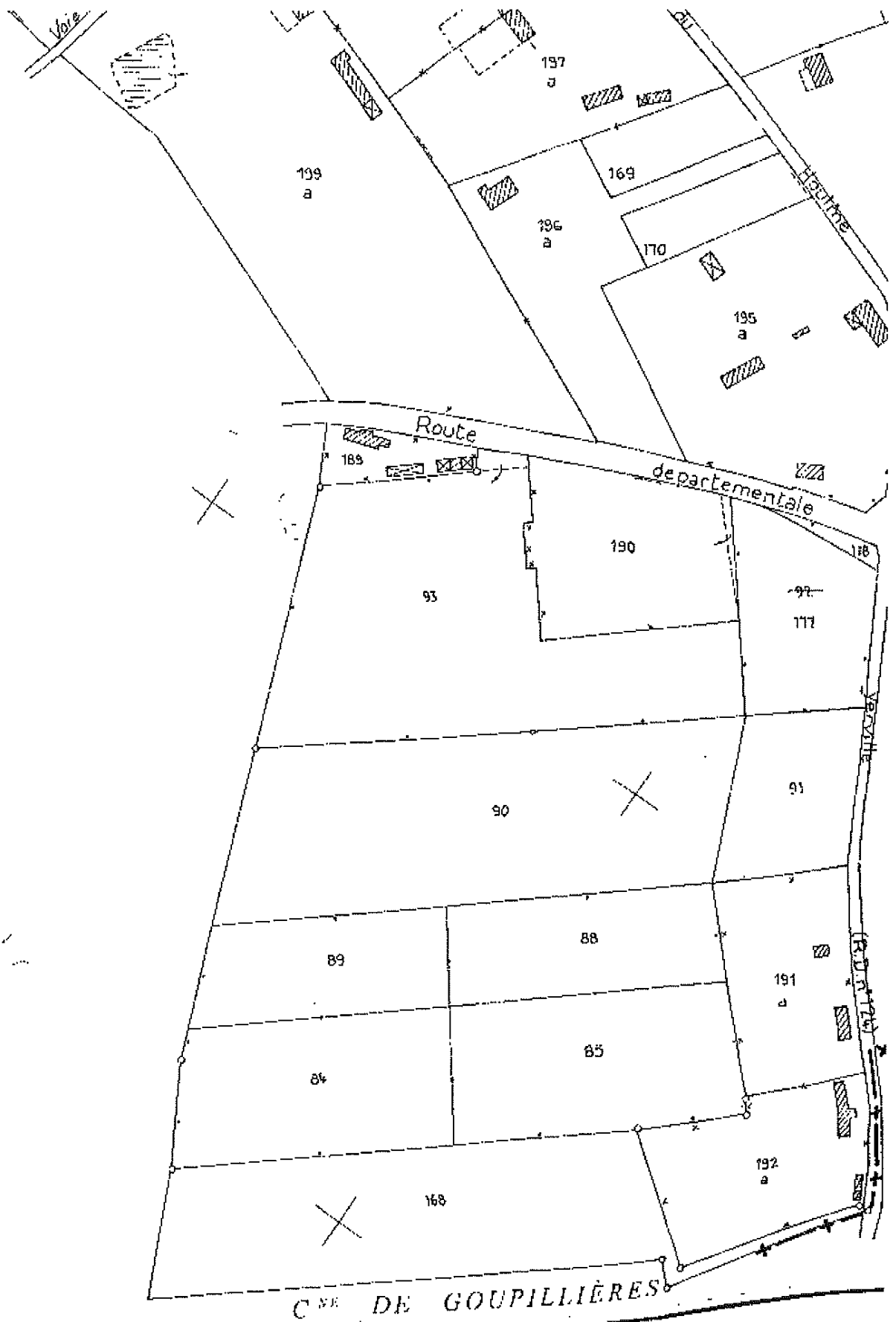
(Rayer les mentions inutiles)

# COMMUNE DE SAINTE-AUSTREBERTHE



Plan de masse -- échelle 1 / 2000

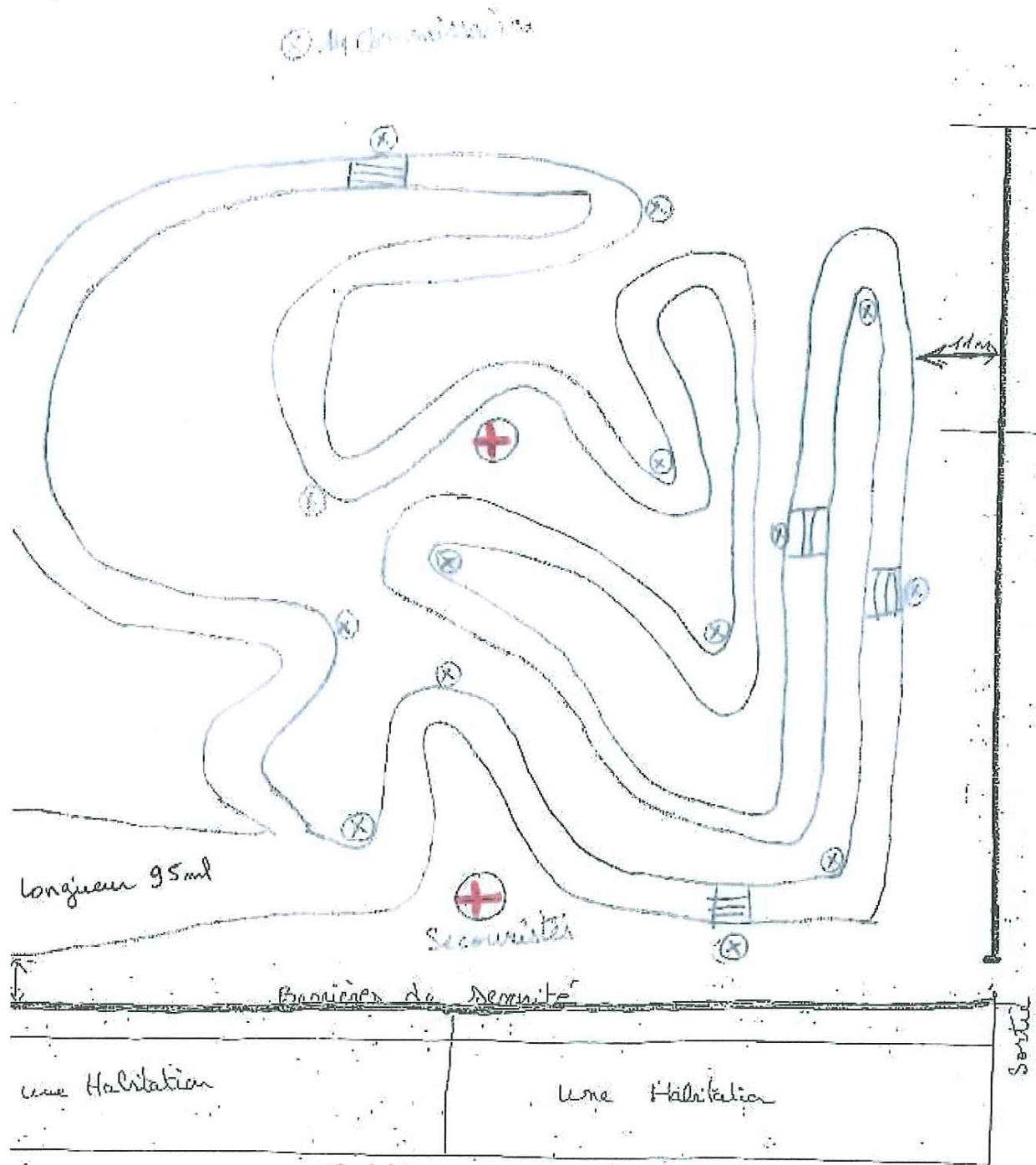




C<sup>NE</sup> DE GOUPILLIÈRES

Cadastre  
INTERDITE





Vu pour être annexé à l'arrêté  
 préfectoral du **04 AOUT 2016**

La Préfète,  
 Pour la préfète et  
 par délégation  
 La cheffe du bureau  
 de la circulation  
 Sylvie Restencourt.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-07-28-002

Rallye touristique en pays de Caux, du 13 au 15 août 2016,  
par l'association génération twingo

*Sortie touristique en twingo du 13 au 15 août dans le pays de Caux*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation et de  
l'état civil

Affaire suivie par M. TABART  
Tél. 02 32 76 53 15  
Fax 02 32 76 54 62  
Mél. Johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 28 juillet 2016**

**Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations  
et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime pour un rallye  
touristique en pays de Caux du 13 au 15 août 2016 organisée par l'association  
génération twingo.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la demande produite par M. Sébastien HEBERT (tél: 06 16 69 68 62), de l'association génération twingo, sis 78 rue Maréchal Foch 57185 CLOUANGE, pour organiser un rallye touristique en twingo du 13 au 15 août 2016;
- Vu les avis favorables émis par :
- . le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 08 juillet 2016;
  - . le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 20 juillet 2016;
  - . le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 11 juillet 2016;
  - . le directeur départemental des territoires et de la mer le 18 juillet 2016,

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes RD 31, RD 486, RD 925, RD 926 et RD 940 routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

*Sur proposition du secrétaire général*

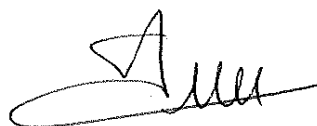
## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les routes RD 31, RD 486, RD 925, RD 926 et RD 940;

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera adressé à M. Sébastien HEBERT.

*Fait à Rouen, le 28 juillet 2016*

Pour la préfète et par délégation,  
le chef de section,



Armelle STURM

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



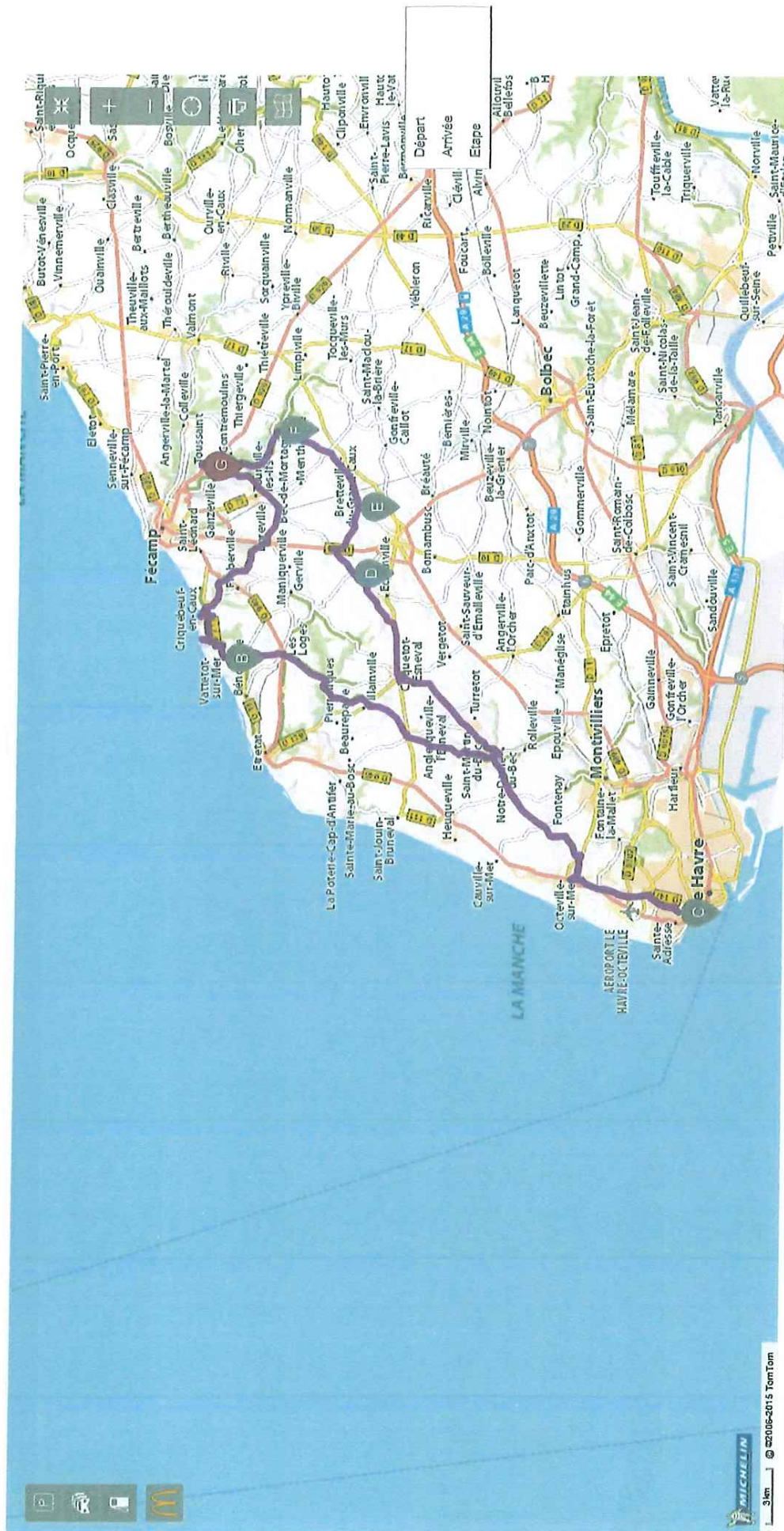
## Samedi 13 Août 2016 (Annexe 1)

Voici la liste des villes et villages traversées durant ce parcours :

- Toussaint
- Epreville
- Yport
- Vattetot-sur-Mer
- Les Loges
- Gonneville-la-Mallet
- Mannevillette
- Saint-Barthélemy
- Octeville-sur-Mer
- Le Havre
- Sainte Adresse
- Turretot
- Criquetot-l'Esneval
- Saussezemare-en-Caux
- Bretteville-du-Grand-Caux
- Annouville-Vilmesnil
- Bec-de-Mortagne

Pour finir avec le retour à Toussaint.

Pause prévu de 12H à 14H aux jardins suspendus de Sainte-Adresse / Le Havre.



Samedi 13 Août 2016

Annoce 1

## **Dimanche 14 Août 2016** (Ammeece 2)

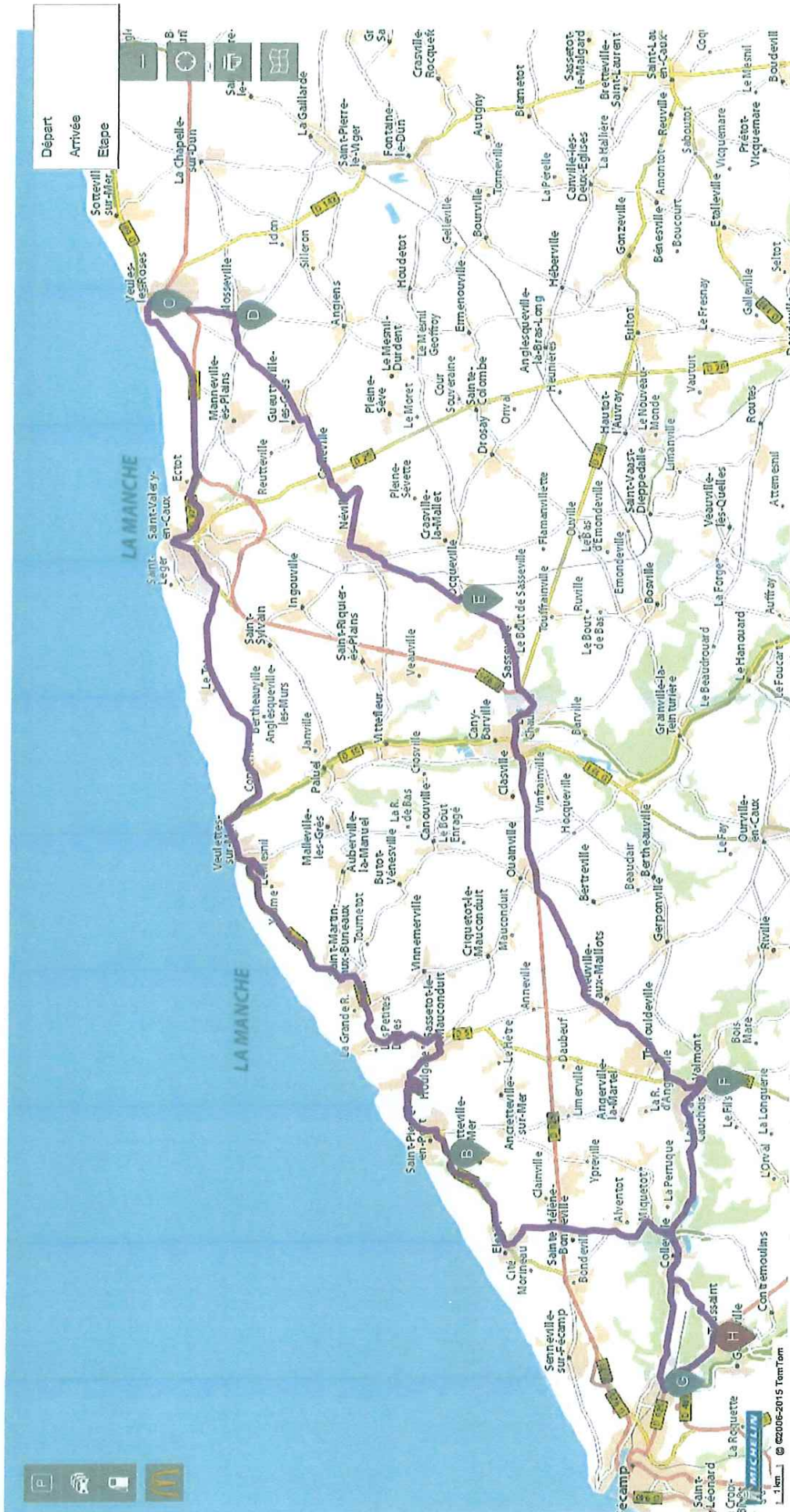
Voici la liste des villes et villages traversées durant ce parcours :

- **Toussaint**
- **Colleville**
- **Sainte Hélène de Bondeville**
- **Eletot**
- **Saint-Pierre-en-Port**
- **Sassetot-le-Mauconduit**
- **Les Petites Dalles** (commune de Saint Martin aux Buneaux)
- **Saint-Martin-aux-Buneaux**
- **Veulette sur Mer**
- **Conteville** (commune de Paluel)
- **Saint-Valery-en-Caux**
- **Veules-les-Roses**
- **Blosseville sur Mer**
- **Gueutteville-les-Grès**
- **Cailleville**
- **Néville**
- **Ocqueville**
- **Cany-Barville**
- **Le Tot** (commune de Ouainville)
- **Theuville aux Maillots**
- **Thérouldeville**
- **Valmont**
- **Fécamp**

Pour finir avec le retour à Toussaint.

Pause prévu de 12H à 13H au parking du canon à Veules les Roses





Dimanche 14 Août 2016

Annexe 2

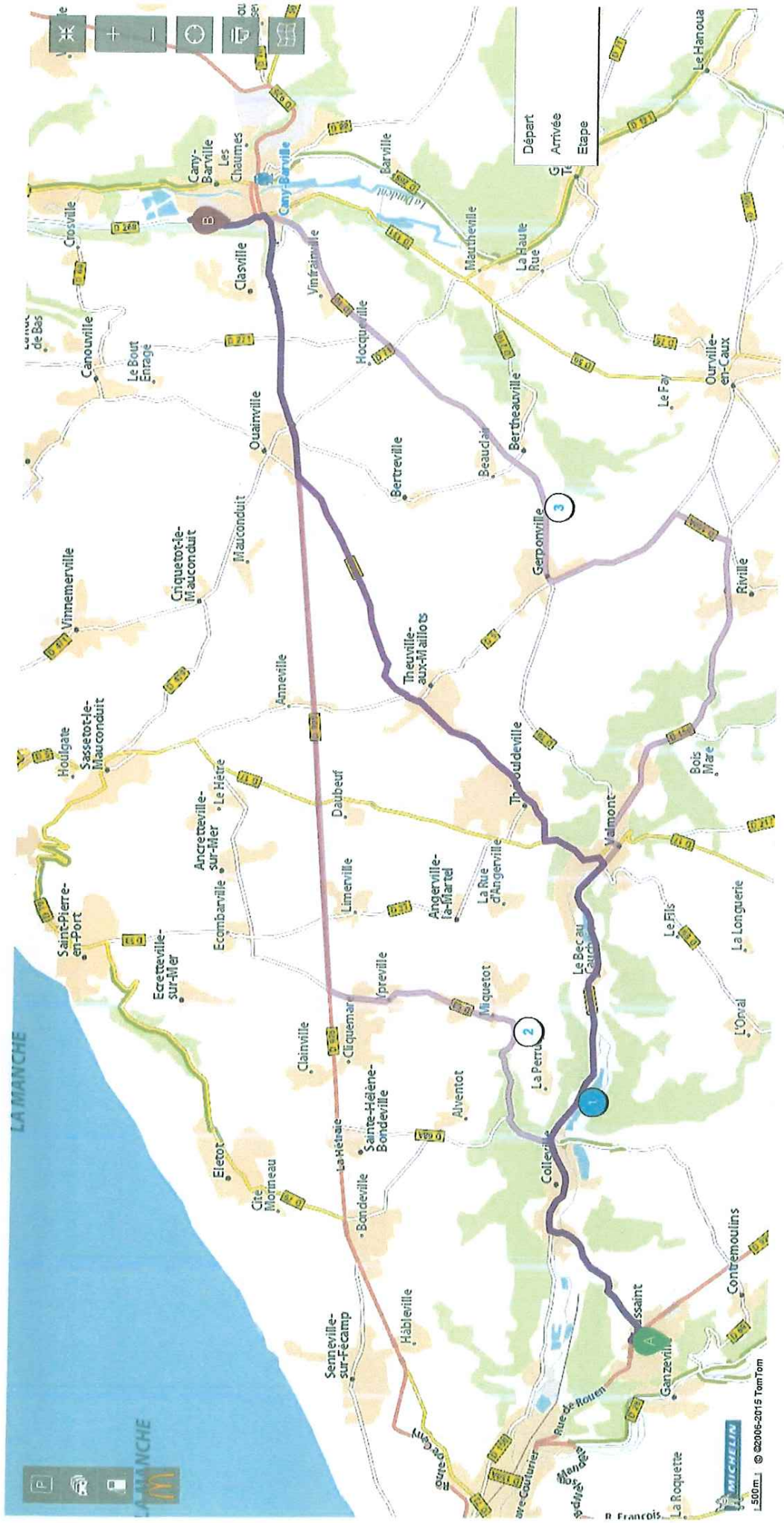
**Lundi 15 Août 2016** (Annexe 3)

Voici la liste des villes et villages traversées durant ce parcours :

- **Toussaint**
- **Colleville**
- **Valmont**
- **Thérouldeville**
- **Theuville-aux-Maillots**
- **Le Tot** (commune de Ouainville)
- **Cany-Barville**
- **Clasville**
- **Caniel** (commune de Clasville)

Arrivé prévu à la base de loisir du lac de Caniel.





Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du **28 JUL. 2016**

La Préfète,

pour la préfète et par délégation,  
le chef de section

*Amélie STURM*  
Amélie STURM

*Rempli 15 Août 2016*

*Annexe 3*

Sous-préfecture de Dieppe

76-2016-07-26-011

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de  
St Martin Osmonville pour l'élection partielle intégrale du  
conseil municipal

*Election partielle intégrale du conseil municipal de la commune de St Martin Osmonville*

**PREFETE DE LA SEINE-MARITIME**

**Sous-préfecture de Dieppe**  
**Bureau des Relations avec les**  
**Collectivités Locales et des Elections**

**Arrêté du 26 juillet 2016**  
**portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-MARTIN-OSMONVILLE et fixant le**  
**délaï de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle intégrale du conseil**  
**municipal**

**La préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime,**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code électoral et notamment les articles L.1 à L.118, L.225 à L.259, R.26, R.127-2 et**  
**suyvants ;**

**Vu l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales;**

**Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme**  
**Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 16-004 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Mme**  
**Martine LAQUIEZE, sous-préfète de l'arrondissement de Dieppe;**

**Considérant les démissions d'un tiers des conseillers municipaux dont Mme Josette CARRETIER**  
**le 8 octobre 2014, Mme Corinne FRUIT le 17 avril 2016, MM. Christian DELANDE et Christophe**  
**DUCORNET le 30 juin 2016 et Mme Katia VALLEE le 7 juillet 2016;**

**Considérant qu'il ne peut être fait appel au suivant de liste et que le conseil municipal a perdu le**  
**tiers de ses membres, il doit alors être procédé au renouvellement intégral du conseil municipal;**

**Considérant que la commune de SAINT-MARTIN-OSMONVILLE comptait 1 177 habitants au 1<sup>er</sup>**  
**janvier 2016, il y a donc lieu à procéder à l'élection de 15 conseillers municipaux;**

**Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 autorisant**  
**l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire:**

- en cas de renouvellement intégral ou partiel d'un conseil municipal d'une commune  
membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération dont la  
répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin  
2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de  
conseiller communautaire dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant  
nécessaire le renouvellement du conseil municipal,

- la désignation des conseillers communautaires destinée à pourvoir les sièges ainsi  
répartis est effectuée en application du 1<sup>er</sup> de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités  
territoriales (CGCT) ;

**Considérant que conformément aux dispositions de 1<sup>o</sup> de l'article L.5211-6-2 du CGCT les**  
**conseillers communautaires seront élus par le conseil municipal, issu de la présente élection**  
**partielle intégrale, parmi ses membres au scrutin de liste à un tour et qu'il n'y a donc pas lieu de**  
**procéder à leur élection à l'occasion du scrutin des 2 et 9 octobre 2016;**



**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Les électeurs de la commune de SAINT-MARTIN-OSMONVILLE sont convoqués le **dimanche 2 octobre 2016** et, en cas de **second tour**, le **dimanche 9 octobre 2016** à l'effet de procéder à l'élection de **15 conseillers municipaux**.

**Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.**

Le régime électoral applicable étant celui des communes de 1 000 habitants et plus, l'élection se déroulera au scrutin de liste à deux tours, tel que défini au chapitre III du titre V du code électoral.

**Article 2 - Les déclarations de candidatures sont obligatoires et devront être déposées à la sous-préfecture de DIEPPE.**

Ce dépôt devra être effectué par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra notamment produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée, ainsi que différents documents dont la liste est disponible en mairie ou sous-préfecture.

**Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.**

**Article 3 -** Les déclarations de candidatures prévues à l'article L. 255-4 du code électoral seront reçues, pour le premier tour, du **lundi 5 septembre 2016 au jeudi 15 septembre 2016** et pour le second tour les **lundi 3 et mardi 4 octobre 2016**. Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Dieppe de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures (**jusqu'à 18 heures les jeudi 15 septembre et mardi 4 octobre 2016**).

**Article 4-** La campagne électorale sera ouverte du **lundi 19 septembre au samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016 à minuit** et en cas de second tour du **lundi 3 octobre au samedi 8 octobre 2016 à minuit**. Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque liste.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé à une autre liste.

**Article 5 -** L'élection se déroulera sur la base de la liste électorale close le 29 février 2016. Dans le cas où, conformément aux articles L.30 et L.33 du code électoral, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale, un tableau rectificatif devra être établi et publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

**Article 6 - L'élection se déroulera au scrutin de liste.** Les sièges seront en effet répartis entre les listes à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec une prime de 50% à la liste arrivée en tête (article L.262 du code électoral).

L'élection est acquise au premier tour si la liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

Pour que la liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10% des suffrages exprimés.

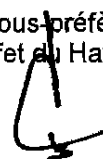
A l'issue de l'élection, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges seront attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Les listes qui n'ont pas obtenu 5% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

**Article 7** - Le dépouillement et la détermination des résultats suivront immédiatement la clôture du scrutin. Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote. Un exemplaire, également signé du secrétaire et des membres du bureau sera porté, **dès le lundi matin suivant le scrutin** à la sous-préfecture de Dieppe, avec les pièces annexes (liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin...).

**Article 9** - Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Dieppe, Mme le maire de la commune de SAINT-MARTIN-OSMONVILLE sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune de SAINT-MARTIN-OSMONVILLE dès sa réception.

*Fait à Dieppe, le 26 juillet 2016*

Pour la sous-préfète absente,  
Le sous-préfet du Havre par intérim,



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2016-07-26-012

Election partielle complémentaire commune de  
NOLLEVAL pour l'élection de quatre conseillers  
municipaux

*Election partielle complémentaire NOLLEVAL les 25 septembre et 2 octobre 2016*

**PREFETE DE LA SEINE-MARITIME**

**Sous-préfecture de Dieppe**  
**Bureau des Relations avec les**  
**Collectivités Locales et des Elections**

**Arrêté du 26 juillet 2016**  
**portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de**  
**candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de NOLLEVAL**

**La préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime,**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral et notamment les articles L.1 à L.118, L.225 à L.259, R.26, R.127-2 et suivants ;

Vu l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-004 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de l'arrondissement de Dieppe;

Considérant la démission de Mme Hélène SYS de ses fonctions de conseillère municipale, en date du 15 septembre 2014;

Considérant la démission de M. Jean-Claude CORBIERE de ses fonctions de conseiller municipal, en date du 31 décembre 2015;

Considérant la démission de M. Patrick DELACOURT de ses fonctions de conseiller municipal, en date du 30 juin 2016;

Considérant la démission de Mme Céline MOUCHARD de ses fonctions de 2<sup>ème</sup> adjointe et conseillère municipale, acceptée par Mme la Préfète le 18 juillet 2016;

*Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de DIEPPE*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** Les électeurs de la commune de NOLLEVAL sont convoqués le **dimanche 25 septembre 2016** et en cas de second tour, le **dimanche 2 octobre 2016** à l'effet de procéder à l'élection de **quatre conseillers municipaux** afin de compléter le conseil.

**Article 2-** Les déclarations de candidatures prévues à l'article L. 255-4 du code électoral seront reçues, pour le premier tour, du **lundi 29 août 2016 au jeudi 8 septembre 2016**. Dans le cas où le nombre de candidats au 1<sup>er</sup> tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures pour le second tour seront reçues les **lundi 26 et mardi 27 septembre 2016**.

Les candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Dieppe de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures (jusqu'à 18 heures les jeudi 8 septembre et mardi 27 septembre 2016).

**Article 3-** La campagne électorale est ouverte du lundi 12 septembre au samedi 24 septembre 2016 à minuit et en cas de second tour du lundi 26 septembre au samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016 à minuit. Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé à un autre candidat.

**Article 4-** L'élection se déroulera sur la base de la liste électorale close le 29 février 2016. Dans le cas où, conformément aux articles L.30 et L.33 du code électoral, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale, un tableau rectificatif devra être établi et publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

**Article 5-** Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

**Article 6-** Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. Si le vote ne donnait pas de résultat définitif à l'issue du premier tour, les électeurs seraient convoqués, de droit, le dimanche 2 octobre 2016 aux mêmes heures et lieu. Au second tour, l'élection se fera à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

**Article 7-** Le dépouillement et la détermination des résultats suivront immédiatement la clôture du scrutin. Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote. Un exemplaire, également signé du secrétaire et des membres du bureau sera porté, dès le lundi matin suivant le scrutin à la sous-préfecture de Dieppe, avec les pièces annexes (liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin...).

**Article 8-** Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Dieppe, M. le maire de la commune de NOLLEVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune de NOLLEVAL dès sa réception.

*Fait à Dieppe, le 26 juillet 2016*

Pour la sous-préfète absente,  
Le sous-préfet du Havre par intérim



François LOBIT

*Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Sous-Préfecture du Havre

76-2016-07-28-003

Arrêté portant autorisation de la compétition intitulée "Prix  
de Gerponville"

*course cycliste le 15 août 2016*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre  
Cabinet

**Arrêté du 28 juillet 2016  
portant autorisation de la compétition intitulée "Prix de Gerponville"  
le 15 août 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté municipal n° 10/2016 en date du 7 juillet 2016 de la commune de Gerponville réglementant temporairement la circulation ;
- Vu l'arrêté municipal n° 38-2016 en date du 16 juin 2016 de la commune de Valmont réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;
- Vu la demande présentée par le Vélo Club Fécampois et le dossier transmis ;
- Vu les avis de :
  - MM. les maires de Gerponville, Riville, Thérouldeville, Theuville-aux-Maillots et Valmont ;
  - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Fécamp ;
  - M. le président du Conseil Départemental ;
  - M. le directeur du SAMU du Havre ;
  - M. le représentant de la Fédération Française de Cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

*Sur proposition du sous-préfet du Havre*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - M. Fabien MARRE, président du Vélo Club de Fécamp, est autorisé à organiser, le 15 août 2016 de 13h30 à 17h30, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée "Prix de Gerponville", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral. Durant la manifestation, le responsable de la sécurité, M. Jean-Louis AUZOU est joignable au 06 09 21 09 37.

Sous-préfecture du Havre - 95 boulevard de Strasbourg - CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX -Standard : 02 35 13 34 56  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Article 2** - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu aux membres des services de Gendarmerie, de Police ou aux responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Article 3** - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

**Article 4** - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, composé d'une équipe de secouristes et d'un VPSP, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

**Article 5** - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

**Article 6** - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8)

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.



**Article 7** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

**Article 8** - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

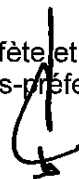
L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

**Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.**

**Article 9** - Le sous-préfet du Havre, les maires de Gerponville, Riville, Thérroudeville, Theuville-aux-Maillots et Valmont et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Fécamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait au Havre, le 28 juillet 2016*

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet du Havre



François LOBIT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

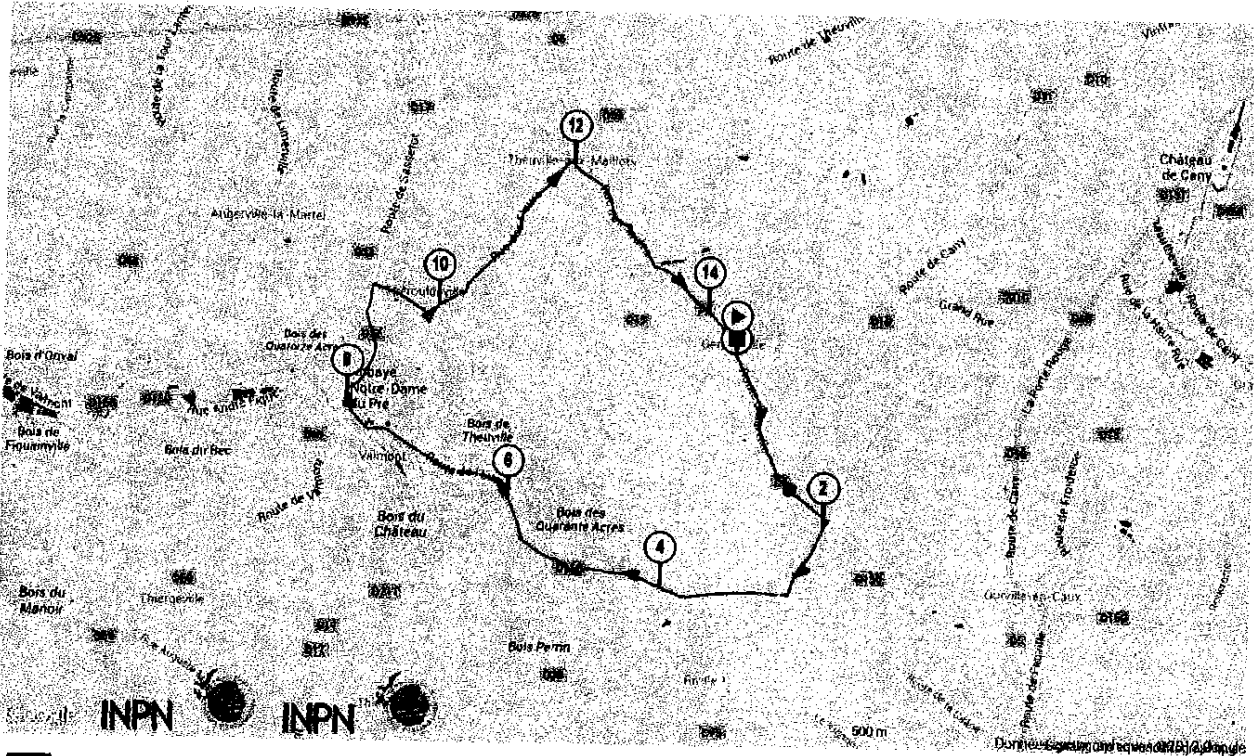
Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés.



**Gerponville 15 août 2012**

Cyclisme Route, 14 499 (km) : Gerponville -> Gerponville  
(0 votes; 0), 0 commentaire(s)

[L'auteur n'est pas public]



**Informations générales**

Localité de départ : Gerponville  
Localité d'arrivée : Gerponville  
**14.499 km**  
Altitude min. : 55  
Altitude max. : 128  
Dénivelé Tot. + : 107  
Dénivelé Tot. - : -104  
Activité : Cyclisme Route  
Difficulté : Basse  
Type de sol : Route  
Type de parcours : Non officiel  
Parcours balisé : Non  
Parcours testé par l'auteur : Non  
Dernière mise à jour : 31/01/2012  
Identifiant du parcours : 1431297

**Notes de l'auteur**

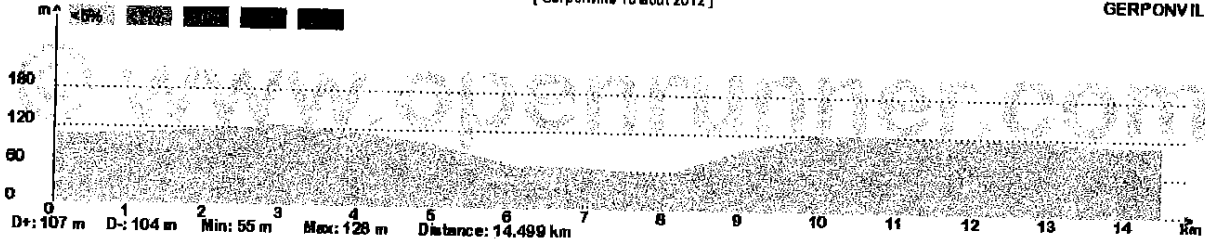
Aucune  
Mots-clés : Aucun

**Mes notes**

**GERPONVILLE**

[ Gerponville 15 août 2012 ]

**GERPONVILLE**



# COURSE CYCLISTE ORGANISEE PAR LE VCF GRAND PRIX DE GERPONVILLE



15 Aout 2016

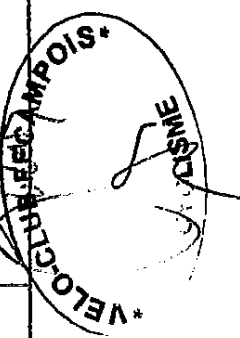
Localités traversées	Routes empruntées (numérotation)	KM de l'itinéraire	Heures de passage des concurrents dans chaque localité						
			1er tour	2e tour	3e tour	4e tour	5e tour	6e tour	7e tour
GERPONVILLE	D5	0 Km	14h00	14h24	14h48	15h12	15h36	16h00	16h24
GERPONVILLE	D5/D150A	2 Kms	14h04	14h28	14h52	15h16	15h40	16h04	16h28
RIVILLE (Calvaire)	D150A/D150	3 Kms	14h06	14h30	14h54	15h18	15h42	16h06	16h30
RIVILLE (Territoire)	D150A/D150	7 Kms	14h10	14h34	14h58	15h22	15h46	16h10	16h34
VALMONT (rue Raoul Auvray)	D150								
VALMONT (rue Raoul Auvray)	D150/D17	9 Kms	14h13	14h37	15h01	15h25	15h49	16h13	16h37
THEROULDEVILLE	D17/D69	11 Kms 500	14h18	14h42	15h06	15h30	15h54	16h18	16h42
THEUVILLE AUX MAILLOTS	D69/D5	12Kms 500	14h20	14h44	15h08	15h32	15h56	16h20	16h44
GERPONVILLE	D5	15 Kms	14h24	14h48	15h12	15h36	16h00	16h24	16h48

Départ : 14h00 sur D5  
Arrivée : vers 16h48 sur D5  
Nombre de tours : 7  
Kilométrage : 105 Kms

**ANNEXE 3 LISTE DES SIGNALEURS DESIGNES POUR L'EPREUVE CYCLISTE DENOMMEE**

(Nom et date de la course): *77eul Grand Prix de Gerponville le 15/08/2016*

Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	N° de Permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance	Signature
COTTARD	Yves	08/06/1947	5 Rue des Fleurs 76540 Bertreville	658612	22/11/1973	Rouen	<i>[Signature]</i>
COTTARD	Jean	08/06/1947	15 Rue de la Forge 76540 Thietreville	23435	29/03/1972	Le Havre	<i>[Signature]</i>
CHARBONNIER	Fabien	05/11/1952	13 Imm Bretagne 76400 Fécamp	801276301382	12/10/1981	Le Havre	<i>[Signature]</i>
DELAHAY	Claude	11/07/1943	9 Rue Haaton 76400 Fécamp	539603	31/03/1966	Rouen	<i>[Signature]</i>
LEMEUNIER	Joel	05/06/1952	7 Rue des Fleurs 76540 Theuville	721673	08/01/1973	Rouen	<i>[Signature]</i>
GUERIN	Serge	27/03/1959	4 Rue Saint Nicolas 76400 Fécamp	639030	30/06/1969	Le Havre	<i>[Signature]</i>
VALIN	Jack	06/02/1943	904 Rte d' Etrétat 76400 St Léonard	637931	18/05/1971	Le Havre	<i>[Signature]</i>
LIOT	Claude	25/04/1931	90 Rue des Cormorans 76400 Fécamp	287366	29/06/1959	Rouen	<i>[Signature]</i>
AUZOU	Jean-Louis	25/11/1945	64 Rue Paul L'Honoré 76400 Fécamp	685969	08/03/1971	Le Havre	<i>[Signature]</i>
MAILLARD	Laurent	22/03/1964	15 Place St Etienne 76400 Fécamp	820376302185	22/04/1982	Rouen	<i>[Signature]</i>
EUDIER	Françoise	03/01/1958	20 Rue Pierre Six 76540 Valmont	751276303320	16/11/1976	Le Havre	<i>[Signature]</i>
LECOINTRE	Michel	06/10/1946	11 Clos de l' Abbaye 76540 Théroudeville	575126	22/06/1967	Rouen	<i>[Signature]</i>
LIOT	Alain	11/08/1943	5 Rue du Calvaire 76540 Gerponville	440524	22/08/1962	Rouen	<i>[Signature]</i>
VALIN	Marylou	13/05/1942	18 Rue Limites Paroissiales 76400 Fécamp	843915	14/04/1976	Rouen	<i>[Signature]</i>
LEDUEY	Yves	22/09/1952	82 Allée des violettes 76400 Froberville	765906	04/10/1973	Le Havre	<i>[Signature]</i>



*Yves*  
Je soussigné : Yves Leduey, Président du VCF certifie que les signaleurs ci-dessus sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension. Je m'engage à avertir la sous préfecture si j'étais amené à avoir connaissance d'une suspension

## Permis de conduire Club cibiste Bacqueville

Langlois Françoise née le 11/3/39 N° permis 639186 Pierreville

Langlois Patrick née le 9/10/62 N° permis 791176305801 Dieppe  
*86 Avenue des Canadiens 76370 Neuville les Dieppe  
02 76 77 37 35 Langlois Patrick @ hotmail.fr*

Edde Fabienne née le 24/12/67 N° permis 031076300284 Dieppe

Lesur Eric née le 27/03/68 N° permis 010276301888 Envermeu

Cordier Edith née le 25/07/43 N° permis 760276302904  
Bacqueville

Delval Ludivine née le 23/12/76 N° permis 090476301763  
Envermeu

Gyde Nicolas née le 14/07/77 N° permis 100576300526 Dieppe

Vendy Jean marie née le 05/01/61 N° permis 781076305132  
Neufchatel

Delval Jean michel née le 24/06/71 N° permis 900276302207  
Dieppe

Loinel Jean claude née le N° permis 455769 Treport

Caron Julien née le N° permis 021276300012 Treport

Bellengreville mickael née le N° permis 970676301157  
Treport

Martin Jean née le 20/6/72 N° permis 9509763000629 Treport  
Delamare Jean claude née le 25/11/54 N° permis 826396 Treport  
Mounou Nicolas née le 20/6/72 N° permis 06037630086  
Theroude maryse née le 23/1/54 N° permis 751176301363 Treport  
Fache Christine née le 11/3/83 N° permis 830276304531 Treport  
Fache Gille née le 15/07/56 N° permis 822355 Treport

Sous-Préfecture du Havre

76-2016-08-01-007

Arrêté portant autorisation de la compétition intitulée "Prix  
Michel Bechet" le 21 août 2016

*course cycliste le 21 août 2016*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre  
Cabinet

**Arrêté du 1 août 2016  
portant autorisation de la compétition intitulée "Prix Michel BECHET"  
le 21 août 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 de la commune de Thérouldeville réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;
- Vu la demande présentée par le Vélo Club Fécampois et le dossier transmis ;
- Vu les avis de :
  - MM. les maires de Gerponville, Thérouldeville et Theuville-aux-Maillots ;
  - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Fécamp ;
  - M. le président du Conseil Départemental ;
  - M. le directeur du SAMU du Havre ;
  - M. le représentant de la Fédération Française de Cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

*Sur proposition du sous-préfet du Havre*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - M. Fabien MARRE, président du Vélo Club de Fécamp, est autorisé à organiser, le 26 août 2016 de 14h00 à 17h30, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée "Prix Michel Béchet", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral. Durant la manifestation, le responsable de la sécurité, M. Jean-Louis AUZOU est joignable au 06 09 21 09 37.

Sous-préfecture du Havre - 95 boulevard de Strasbourg - CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX -Standard : 02 35 13 34 56  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)



**Article 2** - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu aux membres des services de Gendarmerie, de Police ou aux responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Article 3** - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers, notamment en implantant des panneaux de signalisation « attention course cycliste ». Une voiture ouvreuse, équipée d'un gyrophare et d'une plaque « course cycliste » est mise en place en tête de course.

**Article 4** - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, composé d'une équipe de 2 secouristes et d'un VPSP, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

**Article 5** - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

**Article 6** - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8)

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

**Article 8** - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

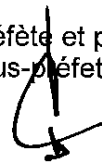
L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

**Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.**

**Article 9** - Le sous-préfet du Havre, les maires de Gerponville, Thérouldeville et Theuville-aux-Maillots et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Fécamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait au Havre, le 1 août 2016*

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet du Havre



François LOBIT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

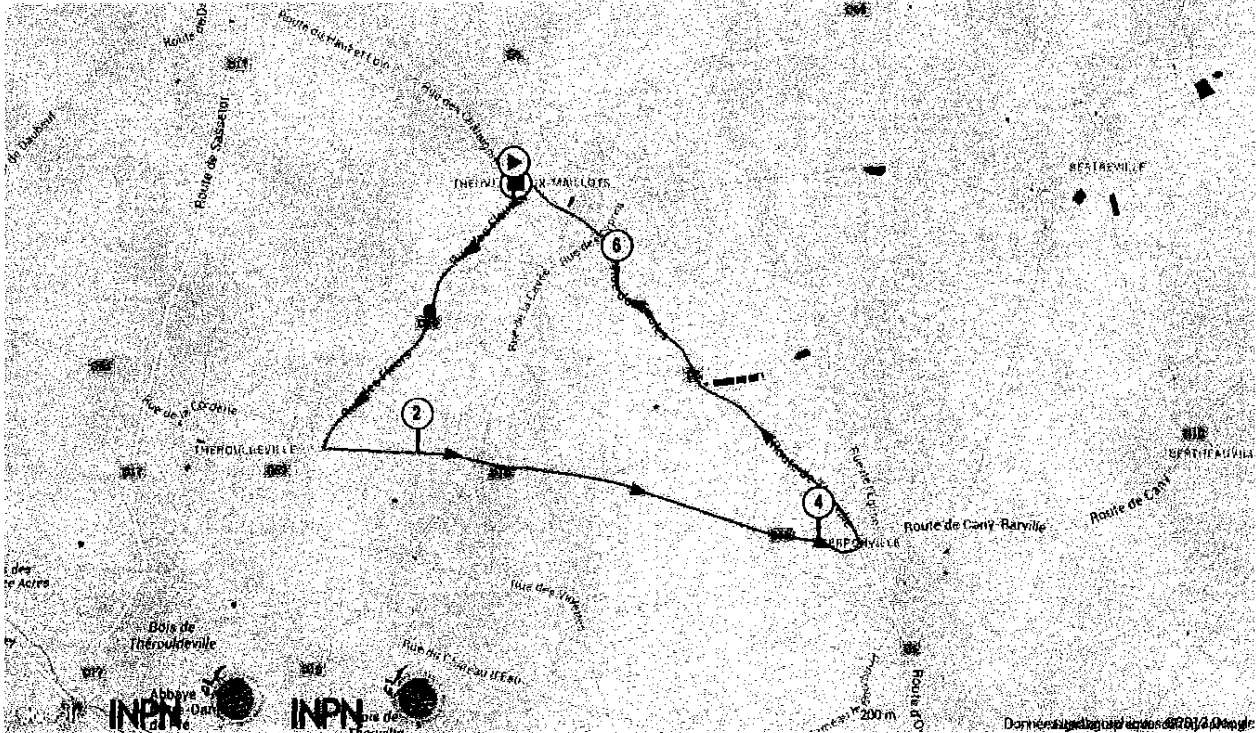
Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.



**Course FSGT Theuville aux Maillots**

Cyclisme Route, 6.785 (km) : Theuville-aux-Maillots -> Theuville-aux-Maillots  
(0 votes; 0, 0 commentaire(s))

[L'auteur n'est pas public]



**Informations générales**

Localité de départ : Theuville-aux-Maillots  
Localité d'arrivée : Theuville-aux-Maillots

**6.785km**  
Altitude min. : 107  
Altitude max. : 121  
Dénivelé Tot. + : 19  
Dénivelé Tot. - : -18

Activité : Cyclisme Route  
Difficulté : Basee  
Type de sol : Route  
Type de parcours : Officiel  
Parcours balisé : Aucune information.  
Parcours testé par l'auteur : Aucune information.  
Dernière mise à jour : 14/08/2010  
Identifiant du parcours : 682472

**Notes de l'auteur**

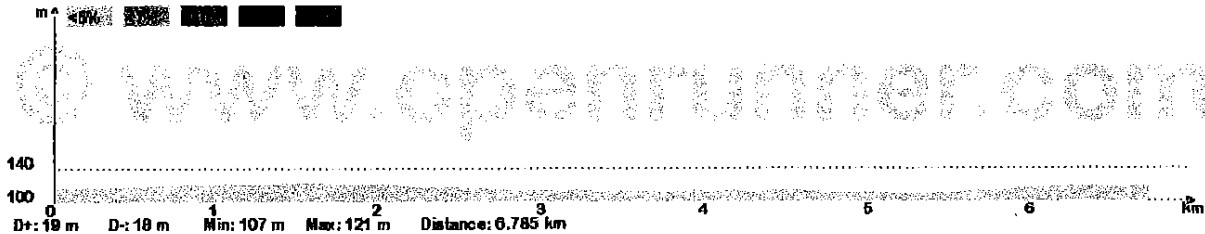
Aucune  
Mots-clés : Course FSGT

**Mes notes**

THEUVILLE-AUX-MAILLOTS

[ Course FSGT Theuville aux Maillots ]

THEUVILLE-AUX-MAILLOTS



# COURSE CYCLISTE ORGANISEE PAR LE VCF PRIX MICHEL BECHET



21 Aout 2016

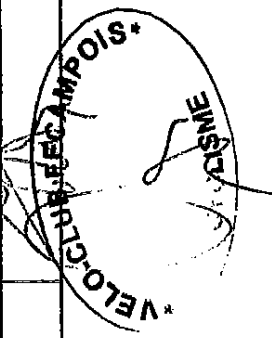
Localités traversées	Routes empruntées (numérotation)	KM de l'itinéraire	Heures de passage des concurrents dans chaque localité											
			1er tour	2e tour	3e tour	4e tour	5e tour	6e tour	7e tour	8e tour	9e tour	10e tour	11e tour	12e tour
THEUVILLE AUX MAILLOTS	D69	0 Km	14H30	14H45	14H59	15H13	15H27	15H41	15H55	16H09	16H23	16H37	16H51	17H05
THEROULDEVILLE	D69	1 Km500	14H33	14H48	15H01									
THEROULDEVILLE	D69/VC202/VC201	2 Kms500	14H35	14H50	15H03	15H16	15H30	15H44	15H58	16H12	16H26	16H40	16H54	17H08
GERPONVILLE	VC201/D10	3 Kms	1H37	14H52	15H05									
GERPONVILLE	D10D5	4Kms	14H39	14H54	15H07	15H22	15H36	15H50	16H04	16H18	16H32	16H46	17H00	17H14
THEUVILLE AUX MAILLOTS	D5/D69	7 Kms	14H45	14H59	15H13	15H27	15H41	15H55	16H09	16H23	16H37	16H51	17H05	17H19

Départ : 14H00 sur D69  
 Arrivée : vers 17H20 SUR D69  
 Nombre de tours : 12  
 Kilométrage : 84 Kms  
 Nombre de concurrents : 80

**ANNEXE 3 LISTE DES SIGNALEURS DESIGNES POUR L'EPREUVE CYCLISTE DENOMMEE**

(Nom et date de la course) *Louey Prix Michel Bechet - Theuville aux Vallots 21/08/2016*

Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	N° de Permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance	Signature
COTTARD	Yves	08/06/1947	5 Rue des Fleurs 76540 Bertreville	658612	22/11/1973	Rouen	<i>[Signature]</i>
COTTARD	Jean	08/06/1947	15 Rue de la Forge 76540 Thietreville	23435	29/03/1972	Le Havre	<i>[Signature]</i>
CHARBONNIER	Fabien	05/11/1952	13 Imm Bretagne 76400 Fécamp	801276301382	12/10/1981	Le Havre	<i>[Signature]</i>
DELAHAY	Claude	11/07/1943	9 Rue Haaton 76400 Fécamp	539603	31/03/1966	Rouen	<i>[Signature]</i>
LEMEUNIER	Joel	05/06/1952	7 Rue des Fleurs 76540 Theuville	721673	08/01/1973	Rouen	<i>[Signature]</i>
GUERIN	Serge	27/03/1959	4 Rue Saint Nicolas 76400 Fécamp	639030	30/06/1969	Le Havre	<i>[Signature]</i>
VALIN	Jack	06/02/1943	904 Rte d' Etretat 76400 St Léonard	637931	18/05/1971	Le Havre	<i>[Signature]</i>
LIOT	Claude	25/04/1931	90 Rue des Cormorans 76400 Fécamp	287366	29/06/1959	Rouen	<i>[Signature]</i>
AUZOU	Jean-Louis	25/11/1945	64 Rue Paul L'Honoré 76400 Fécamp	685969	08/03/1971	Le Havre	<i>[Signature]</i>
MAILLARD	Laurent	22/03/1964	15 Place St Etienne 76400 Fécamp	820376302185	22/04/1982	Rouen	<i>[Signature]</i>
EUDIER	Françoise	03/01/1958	20 Rue Pierre Six 76540 Valmont	751276303320	16/11/1976	Le Havre	<i>[Signature]</i>
LECOINTRE	Michel	06/10/1946	11 Clos de l' Abbaye 76540 Thérouldeville	575126	22/06/1967	Rouen	<i>[Signature]</i>
LIOT	Alain	11/08/1943	5 Rue du Calvaire 76540 Gerponville	440524	22/08/1962	Rouen	<i>[Signature]</i>
VALIN	Marylou	13/05/1942	18 Rue Limites Paroissiales 76400 Fécamp	843915	14/04/1976	Rouen	<i>[Signature]</i>
LEDUEY	Yves	22/09/1952	82 Allée des violettes 76400 Froberville	765906	04/10/1973	Le Havre	<i>[Signature]</i>



*Yves*  
Je soussigné : Yves Leduey, Président du VCF certifie que les signaleurs ci-dessus sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension. Je m'engage à avertir la sous préfecture si j'étais amené à avoir connaissance d'une suspension